Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Audit de l'optimisation des ressources :

Surveillance des collèges privés d'enseignement professionnel

Décembre 2021

Ministère des Collèges et Universités

Surveillance des collèges privés d'enseignement professionnel

1.0 Résumé

Quelque 500 collèges privés d'enseignement professionnel en Ontario offrent à près de 159 000 apprenants adultes divers programmes menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme dans des domaines comme les affaires, les services de santé, les arts appliqués, les technologies de l'information et les transports. Une fois leur apprentissage achevé, ces apprenants sont davantage en mesure de devenir des travailleurs qualifiés et de contribuer à l'économie de l'Ontario. Les collèges privés d'enseignement professionnel forment des adultes qui ont besoin de compétences professionnelles particulières ou qui possèdent déjà des titres de compétence, mais qui souhaitent parfaire leurs aptitudes pratiques pour devenir encore plus concurrentiels sur le marché du travail. Les titres de compétence offerts par les collèges privés d'enseignement professionnel englobent un large éventail de métiers visant à fournir des services au public, notamment ceux d'ambulanciers paramédicaux, de massothérapeutes, de préposés aux services de soutien à la personne, de coiffeurs et de camionneurs.

Les collèges privés d'enseignement professionnel font partie du système d'enseignement postsecondaire de la province; toutefois, contrairement aux universités et aux collèges publics, ils ne sont pas financés par le gouvernement. Les collèges privés d'enseignement professionnel sont des organisations privées indépendantes allant des grandes organisations multicampus qui enseignent de multiples matières aux petits établissements spécialisés. Ils offrent habituellement des périodes d'inscription plus souples et des classes de taille plus petite que les collèges publics. Des collèges privés d'enseignement professionnel qui sont bien réglementés et efficacement exploités peuvent aider les employeurs à trouver des travailleurs formés pour combler leurs besoins professionnels particuliers en moins de temps.

Pour assurer la protection des étudiants qui fréquentent des collèges privés d'enseignement professionnel, ces établissements sont régis et supervisés par la Direction des collèges privés d'enseignement professionnel du ministère des Collèges et Universités (le Ministère) en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi). La Loi exige du Ministère qu'il réglemente les collèges privés d'enseignement professionnel, ce qui comprend la surveillance des inscriptions des établissements, l'approbation des programmes, les inspections et les enquêtes, le traitement des plaintes et l'administration du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (le Fonds), qui indemnise les étudiants dans les cas où des collèges privés d'enseignement professionnel

ferment leurs portes de façon inattendue avant que les étudiants aient achevé leur formation.

Notre audit a révélé que le Ministère n'avait pas mené efficacement ses activités de réglementation en vue d'atteindre son objectif principal consistant à protéger les élèves. Tout d'abord, il n'a pas établi de systèmes et de processus adéquats pour confirmer que les collèges privés d'enseignement professionnel offrent une éducation de qualité et à jour à leurs étudiants. Par exemple, bien que le Ministère ait pris des mesures pour moderniser son système d'information en ce qui concerne les inscriptions et l'approbation des programmes, le système ne signale pas les programmes qui doivent être approuvés de nouveau, ce qui signifie que des étudiants peuvent suivre des programmes désuets et ne pas recevoir une formation appropriée dans des domaines comme les soins paramédicaux et les technologies de l'information. Nous avons également constaté qu'en juin 2021, le Ministère n'avait pas atteint son propre objectif interne consistant à inspecter en 3 ans tous les collèges à 214 (30 %) des campus collégiaux. En fait, le Ministère a interrompu toutes les inspections du genre à compter de mars 2020, au début de la pandémie de COVID-19, et les a reprises à la fin octobre 2021.

En outre, le Ministère n'a pas de stratégie globale en matière d'éducation postsecondaire pour établir des liens entre les besoins du marché du travail et les choix professionnels. Par conséquent, il rate une occasion de concilier l'offre des collèges professionnels et des autres établissements d'enseignement postsecondaire avec les demandes et les attentes des collectivités locales. Au début de 2021, il a fait équipe avec d'autres ministères pour augmenter le nombre d'étudiants inscrits aux programmes de préposés aux services de soutien à la personne offerts par les collèges privés d'enseignement professionnel dans le cadre de la stratégie du gouvernement visant à accroître la capacité des ressources humaines en santé en Ontario, sans toutefois élargir cette initiative à d'autres professions. Le Ministère exige que les collèges soumettent des études sur le marché du travail et des offres d'emploi locales récentes lorsqu'ils présentent des programmes de formation professionnelle aux fins d'approbation. Cependant, il ne recueille pas de façon continue de données plus fiables sur les besoins du marché du travail régional afin de déterminer s'il y a saturation ou pénurie dans une région géographique relativement à la formation professionnelle offerte dans le cadre d'un programme donné.

En outre, le Ministère n'utilise pas les renseignements qu'il recueille déjà pour améliorer l'efficacité de ses activités de surveillance réglementaires. Par exemple, le Ministère n'utilise pas ses données sur les programmes pour repérer les établissements qui ne sont pas désignés comme des établissements approuvés, mais qui offrent tout de même de la formation aux étudiants étrangers, ce qui va à l'encontre des règles relatives aux programmes. Il n'analyse pas non plus la nature des plaintes les plus courantes qu'il reçoit des étudiants pour actualiser la formation de ses inspecteurs.

Enfin, nous avons constaté que le Ministère ne fournissait pas suffisamment de renseignements au public et aux étudiants au sujet de son mandat de protection des étudiants ou du rendement des collèges privés d'enseignement professionnel. Par exemple, le Ministère n'a pas publié de renseignements exacts et complets sur ses activités d'application de la loi ni de résultats à jour sur les indicateurs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel, ce qui nuit à la capacité des étudiants de prendre des décisions éclairées sur le programme ou le collège à choisir. En outre, même si le Ministère a indiqué qu'entre 2017 et 2019, plus de 80 % des étudiants des collèges privés d'enseignement professionnel avaient un emploi après l'obtention de leur diplôme, seulement environ 60 % travaillaient dans leur domaine d'études. Par ailleurs, les résultats sur les taux de diplomation des collèges privés d'enseignement professionnel, les taux d'emploi des diplômés et d'autres indicateurs de rendement affichés par le Ministère remontent à au moins deux ans, et les résultats des indicateurs de rendement pour une proportion des programmes des collèges privés d'enseignement professionnel allant

jusqu'à 83 % n'étaient pas disponibles, ce qui limite leur utilité pour les étudiants.

Voici certaines de nos principales constatations :

Inscriptions et approbations de programmes

- **Près de 1 400 programmes désuets sont toujours offerts par des collèges privés d'enseignement professionnel, ce qui accroît le risque que des étudiants ne reçoivent pas une formation à jour pertinente en vue de trouver un emploi dans le domaine de leur choix et de les aider à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités professionnelles une fois qu'ils ont intégré le marché du travail.** En vertu de la Loi, avant d'approuver les programmes des collèges privés d'enseignement professionnel ou d'en renouveler l'approbation, le Ministère doit les examiner tous les cinq ans afin de déterminer s'ils fourniront aux étudiants les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour obtenir un emploi. Nous avons constaté que le Ministère n'effectuait pas ces renouvellements d'approbation pour tous les programmes de formation professionnelle, comme l'exigent ses propres politiques. Environ 25 % des programmes auxquels des étudiants sont inscrits ont été approuvés il y a plus de cinq ans. Ces programmes portent notamment sur des disciplines comme les technologies de l'information et les soins paramédicaux, pour lesquelles il est essentiel que l'enseignement offert aux étudiants tienne compte des normes les plus récentes afin d'assurer une sûreté et une sécurité publique accrues.
- **Le personnel du Ministère dispose de directives limitées pour déterminer si les nouveaux demandeurs respecteront la loi et feront preuve d'intégrité et d'honnêteté.** Le personnel du Ministère ne dispose pas de directives qui définissent les circonstances dans lesquelles un nouveau demandeur pourrait ne pas mener ses activités conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté, et qui feraient donc en sorte que le personnel du Ministère ne devrait pas approuver une demande d'inscription. En l'absence de directives claires, le Ministère ne peut pas confirmer de manière efficace et efficiente qu'il inscrit les collèges qui agiront dans l'intérêt supérieur des étudiants. Dans un cas, le Ministère a repéré des signaux d'alerte concernant un demandeur, comme des articles parus dans les médias indiquant qu'une personne faisant partie de la haute direction du collège concerné avait été arrêtée pour importation de cocaïne; elle a été acquittée ultérieurement. Le demandeur avait également pris deux ans pour soumettre tous les documents requis. Même si le Ministère craignait que le demandeur puisse être une source de problèmes à l'avenir, il a tout de même approuvé l'inscription du collège en avril 2021.

Inspections de la conformité, plaintes et application de la loi

- **Le Ministère n'inspecte pas l'exécution des programmes pour confirmer que ceux-ci sont offerts conformément à ce qui avait été approuvé.** Pour qu'un programme de formation professionnelle soit examiné et approuvé, un collège privé d'enseignement professionnel doit présenter un aperçu détaillé du programme qu'il propose ainsi qu'une évaluation de celui-ci par un évaluateur qualifié. Nous avons toutefois constaté que les inspections de collèges privés d'enseignement professionnel effectuées par le Ministère ne comprenaient pas d'examens visant à déterminer si la matière présentée aux étudiants correspond au programme qui a été approuvé. Par conséquent, le Ministère ne peut s'assurer que les étudiants reçoivent l'éducation et la formation qui ont été déterminées ou qui sont nécessaires pour occuper un emploi.
- **Le Ministère ne peut pas confirmer efficacement les qualités des enseignants des collèges privés d'enseignement professionnel offrant des programmes de conduite de camions commerciaux.** Nous avons constaté que les inspecteurs et les enquêteurs du Ministère ne peuvent pas vérifier facilement si les enseignants des collèges privés d'enseignement professionnel

qui offrent des programmes de conduite de camions commerciaux satisfont à la norme selon laquelle ils doivent détenir un permis de catégorie A depuis au moins cinq ans, en raison notamment du peu de clarté concernant le type de document dont devrait disposer chaque collège pour assurer le respect des normes du ministère des Transports. Par exemple, au cours d'une inspection d'un collège privé d'enseignement professionnel, l'inspecteur du Ministère a conclu à tort que l'enseignant en conduite de camions commerciaux possédait les qualités requises pour fournir la formation, alors que le ministère des Transports avait déterminé, au cours d'une inspection routière effectuée seulement neuf jours auparavant, que cet enseignant contrevenait à l'exigence du programme de formation.

- **Le Ministère ne dispose pas de processus pour repérer les collèges qui imposent des frais excessifs aux étudiants.** Nous faisant passer pour un étudiant éventuel, nous avons communiqué avec un échantillon de collèges privés d'enseignement professionnel et avons constaté que dans le tiers des cas, les représentants des collèges ont mentionné des frais supérieurs à ceux inscrits sur la liste de frais du Ministère. Dans certains cas, les collèges n'avaient pas informé le Ministère de l'augmentation des frais qu'ils imposent. Par exemple, un collège offrant un programme de formation en coiffure de 44 semaines nous a dit que les droits de scolarité et les autres frais totalisaient 12 525 $, alors qu'un montant de 12 025 $ figure sur la liste des frais du Ministère. En ce qui concerne les collèges imposant les frais plus élevés, les droits de scolarité étaient en moyenne de 485 $ supérieurs aux frais consignés par le Ministère.
- **Le Ministère n'analyse pas les tendances en matière de plaintes et ne publie pas les plaintes répétées.** Nous avons constaté que le Ministère avait traité comme il se doit les plaintes qui relèvent de la Loi, mais qu'il n'analyse pas la nature et la fréquence des plaintes contre les collèges privés d'enseignement professionnel qu'il reçoit ou qu'il ne publie pas les plaintes répétées. Par conséquent, il n'est pas en mesure de cerner les problèmes courants à ces collèges qui nécessiteraient une attention accrue de la part de ses inspecteurs, et les étudiants actuels ou éventuels ne peuvent déterminer les collèges qui font l'objet de plaintes répétées en vue de la prise de décisions plus éclairées quant à leur inscription à un collège. Nous avons analysé 146 plaintes que le Ministère a reçues et réglées entre février 2019 et juillet 2021 et avons constaté que les plaintes les plus courantes concernaient la prestation des cours et l'instruction ainsi que les frais et les remboursements.
- **Le temps que prend le Ministère pour effectuer la révision des pénalités pécuniaires imposées est trop long.** Des pénalités pécuniaires peuvent être imposées aux collèges qui contreviennent à la Loi, comme ceux qui font de la publicité ou facturent des frais pour des programmes qui n'ont pas été approuvés par le surintendant. Nous avons constaté qu'il avait fallu en moyenne plus d'un an au Ministère pour rendre une décision dans le cadre d'une révision. Ce délai peut limiter la capacité des étudiants éventuels de prendre une décision éclairée en ce qui concerne les collèges et les programmes qui ne satisfont pas aux normes du Ministère. Il existe également un risque que le temps pris pour rendre une décision dans le cadre d'une révision réduise la possibilité de percevoir le montant des pénalités. Nous avons aussi constaté que, sur les 94 pénalités que des collèges ont soumises au Ministère aux fins de révision entre 2011-2012 et 2020-2021, le Ministère a conservé un total de 74 cas, au montant initial ou à un montant moindre. Le Ministère a par la suite radié 12 (16 %) de ces pénalités, qui totalisaient environ 734 700 $, car il n'a pu trouver les débiteurs.
- **Les rapports publics de piètre qualité du Ministère sur les mesures d'application de la loi nuisent à la capacité du public de prendre des décisions éclairées.** Le Ministère affiche sur son site Web les avis, ordonnances

et pénalités pécuniaires visant des collèges privés d'enseignement professionnel. Nous avons toutefois constaté que la publication des mesures d'application n'était pas uniforme d'une année à l'autre et que l'information affichée contenait également des erreurs factuelles et n'était pas toujours publiée d'une manière facile à comprendre pour les étudiants éventuels. En outre, le Ministère n'a pas toujours publié les mesures d'application en temps opportun, leur publication ayant parfois été retardée jusqu'à un an après la prise des mesures auprès d'un collège. Ces longs délais peuvent empêcher les étudiants éventuels et actuels de savoir quels sont les collèges qui posent des problèmes et les amener à continuer de fréquenter ces collèges, alors qu'ils ne l'auraient pas fait s'ils avaient été mieux informés.

Étudiants étrangers

- **Le Ministère n'a pas donné suite aux tendances inhabituelles d'inscription d'étudiants étrangers dans les collèges privés d'enseignement professionnel.** Le Ministère est chargé de désigner des collèges privés d'enseignement professionnel comme des établissements qui peuvent accueillir des étudiants étrangers afin que ces derniers puissent obtenir un permis d'études pour venir au Canada. Nous avons constaté que 4 collèges privés d'enseignement professionnel n'étaient pas désignés comme des établissements d'enseignement, mais que 10 étudiants étrangers y étaient inscrits en 2018 et 7 l'étaient en 2019 dans des programmes d'une durée de plus de 6 mois, soit le seuil requis pour la désignation. Nous avons également observé que le nombre d'étudiants étrangers inscrits dans des collèges privés d'enseignement professionnel a augmenté de 420 % de 2015 à 2019, passant de 1 994 à 10 368. Une telle augmentation est inhabituelle étant donné que les étudiants des collèges privés d'enseignement professionnel, contrairement à leurs homologues fréquentant des collèges publics, ne peuvent demander de demeurer au Canada en vertu d'un permis de travail postdiplôme fédéral. Le Ministère n'a pris aucune mesure relativement à ces tendances, et il a mentionné que c'était parce que son entente avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ne précise pas explicitement qu'il lui incombe de communiquer au gouvernement fédéral des renseignements sur les anomalies en matière d'inscription.

Respect du mandat de réglementation

- **Le Ministère ne perçoit pas des frais suffisants auprès des collèges privés d'enseignement professionnel pour recouvrer les coûts de réglementation qu'il engage.** Au cours des 5 dernières années, le Ministère a perçu en moyenne seulement environ 2 millions de dollars par année en frais et pénalités auprès des collèges privés d'enseignement professionnel, alors qu'il a engagé environ 6 millions de dollars par année pour réglementer le secteur. En 2020, le Ministère a évalué la possibilité d'augmenter les frais afin de percevoir des revenus suffisants pour couvrir 55 % de ses coûts de réglementation des collèges privés d'enseignement professionnel et des établissements d'enseignement désignés dans le cadre du Programme des étudiants étrangers. Le Ministère a rajusté ses frais annuellement jusqu'en 2018-2019, mais il n'a pas effectué de rajustements depuis.

Le présent rapport renferme 22 recommandations préconisant 52 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Conclusion globale

Il est ressorti de notre audit que le ministère des Collèges et Universités (le Ministère) ne supervise pas et n'applique pas efficacement les lois et les politiques ministérielles en place pour protéger les intérêts des étudiants actuels et éventuels des collèges privés d'enseignement professionnel en Ontario.

Le Ministère n'a pas mis en place de systèmes et de processus efficaces pour s'assurer que les collèges privés d'enseignement professionnel mènent leurs

activités conformément à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et que l'intérêt supérieur des étudiants est protégé. Par exemple, le Ministère n'effectue pas d'inspections pour confirmer que les programmes qu'offrent les collèges privés d'enseignement professionnel correspondent au contenu approuvé, et il pourrait renforcer le processus qu'il utilise pour vérifier que les demandeurs d'inscription satisfont aux exigences de la Loi en matière d'honnêteté et d'intégrité.

Nous avons également constaté que le Ministère n'avait pas mis efficacement à profit le rôle des collèges privés d'enseignement professionnel pour favoriser davantage l'atteinte des résultats souhaités par la province concernant les études postsecondaires et l'acquisition de compétences. Par exemple, il ne s'est pas doté d'une stratégie en matière d'éducation postsecondaire qui définirait comment les programmes offerts par les collèges publics et les collèges privés d'enseignement professionnel aident à répondre aux besoins du marché du travail dans les régions de la province.

En outre, le Ministère n'a pas mesuré adéquatement son efficacité pour ce qui est de réglementer les collèges privés d'enseignement professionnel. Il ne dispose pas d'indicateurs ni de cibles de rendement pour un grand nombre de ses activités de surveillance réglementaire, ce qui comprend les processus de traitement des plaintes, d'inscription et d'approbation des programmes. Des retards importants se sont produits dans ces domaines, ce qui a eu une incidence sur la planification et les décisions des collèges privés d'enseignement professionnel et des étudiants.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le ministère des Collèges et des Universités (le Ministère) apprécie le travail de la vérificatrice générale et de son personnel et les remercie d'avoir adopté une approche axée sur la collaboration dans le cadre de l'audit. Le Ministère accueille favorablement les commentaires sur les mesures à prendre pour mieux protéger les intérêts des étudiants qui suivent une formation professionnelle en Ontario ainsi que faire progresser la qualité et l'intégrité du secteur des collèges privés d'enseignement professionnel de la province.

Le Ministère est déterminé à assurer une surveillance rigoureuse et exhaustive des différents collèges privés d'enseignement professionnel de l'Ontario et des divers programmes de formation professionnelle, et il s'efforce continuellement d'améliorer son rendement en ce qui concerne les inscriptions, l'approbation des programmes, les inspections de conformité et l'application de la loi. Le Ministère s'appuiera sur les recommandations de la vérificatrice générale pour examiner et mettre à jour ses politiques et processus dans le but de mieux réaliser son mandat et ses objectifs. Le Ministère s'est engagé à :

- améliorer ses systèmes et processus pour confirmer que les collèges privés d'enseignement professionnel offrent une formation de qualité et à jour à leurs étudiants, ce qui comprend le lancement d'un processus pour renouveler l'approbation des programmes de formation professionnelle plus anciens, l'amélioration des délais d'inscription des nouveaux collèges privés d'enseignement professionnel, la vérification des qualités des enseignants et la mise à jour de son approche axée sur le risque en matière d'inspection;
- prendre d'autres mesures pour assurer l'intégrité de ses protections financières pour les étudiants;
- faire en sorte que les étudiants et les membres du public aient accès plus facilement à des renseignements opportuns et exacts sur les activités d'application de la loi, les plaintes, les frais des programmes et les indicateurs de rendement clés à jour des collèges privés d'enseignement professionnel, afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées.

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de ses recommandations et entend utiliser le présent rapport pour continuer d'améliorer sa surveillance des collèges privés d'enseignement professionnel de l'Ontario.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu des collèges privés d'enseignement professionnel en Ontario

Diverses options s'offrent aux étudiants éventuels qui souhaitent poursuivre des études postsecondaires en Ontario. Outre les collèges et universités publics de l'Ontario, les étudiants peuvent s'inscrire à l'un des collèges privés d'enseignement professionnel de la province, qui en compte plus de 500.

Les collèges privés d'enseignement professionnel sont des entreprises privées réglementées par le ministère des Collèges et Universités (le Ministère). Ils offrent une formation axée sur les compétences dans le cadre de programmes permettant aux étudiants d'obtenir un certificat ou un diplôme dans des domaines comme les affaires, les services de santé, les technologies de l'information, les transports, les arts appliqués et le design. Ils fournissent également une formation aux personnes qui doivent acquérir des compétences professionnelles particulières pour se joindre à la population active ou améliorer leurs habiletés pratiques afin d'être plus concurrentiels sur le marché du travail.

Ces collèges offrent une formation aux travailleurs qualifiés avec lesquels les Ontariens interagissent régulièrement, notamment les préposés aux services de soutien à la personne, les ambulanciers paramédicaux, les hygiénistes dentaires, les camionneurs, les coiffeurs et les professionnels des technologies de l'information.

Les collèges privés d'enseignement professionnel partagent certaines similitudes avec les collèges publics; par exemple, les deux types de collèges offrent une formation qui permet d'intégrer plus directement le marché du travail dans divers domaines professionnels (comme le montre l'**annexe 1**). Toutefois, en général, en ce qui concerne les collèges privés d'enseignement professionnel, les périodes d'inscription sont plus flexibles, les classes sont de plus petite taille, les horaires d'apprentissage sont plus souples et la durée des programmes est moindre par rapport aux collèges publics.

Compte tenu du fait qu'il est dans l'intérêt du public d'assurer la qualité de l'enseignement professionnel et de protéger les étudiants, la province réglemente les collèges privés d'enseignement professionnel et exige qu'ils soient inscrits en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi). En juillet 2021, 513 collèges privés d'enseignement professionnel comptant 707 campus étaient inscrits en Ontario. La **figure 1** montre que le nombre de collèges et de campus a augmenté de façon constante depuis 2016.

Selon un rapport sur les collèges privés d'enseignement professionnel publié par le Conference Board du Canada en juillet 2016, toutes les provinces et deux territoires comptaient collectivement plus de 1 330 collèges privés d'enseignement professionnel réglementés, dont environ 70 % se trouvaient en Ontario et en Colombie-Britannique. L'appellation des collèges privés d'enseignement professionnel varie quelque peu d'une province à l'autre. L'Ontario et la Nouvelle-Écosse utilisent l'appellation « collège privé d'enseignement professionnel », tandis que d'autres provinces comme la Colombie-Britannique et le Manitoba utilisent « établissement de formation privé » et « établissement de formation professionnelle privé ». La **figure 2** montre que l'Ontario compte moins de collèges privés d'enseignement professionnel proportionnellement à sa population d'apprenants adultes âgés de 20 à 64 ans que la Colombie-Britannique et l'Alberta. L'**annexe 2** présente une comparaison entre les principales dispositions législatives de l'Ontario et celles de certaines provinces

Figure 1 : Nombre de collèges privés d'enseignement professionnel inscrits et de campus, au 31 décembre, 2016 à 2021

Source des données : ministère des Collèges et Universités

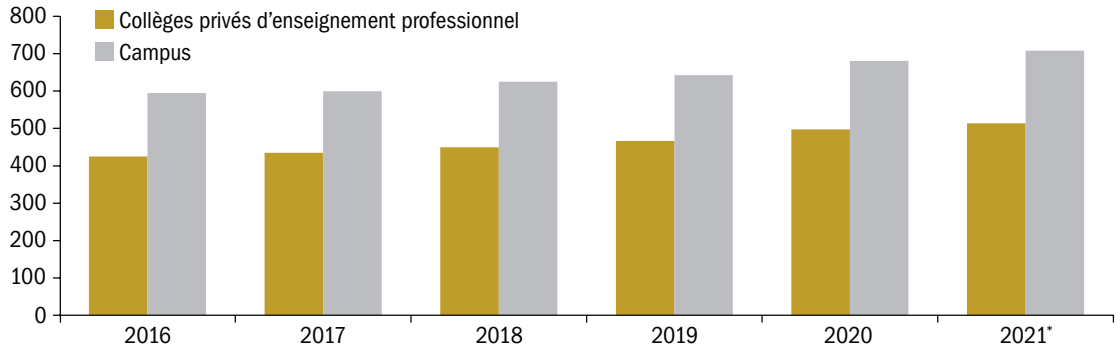

* Au 6 juillet 2021

Figure 2 : Nombre d'apprenants adultes par collège privé d'enseignement professionnel – Ontario, Colombie-Britannique et Alberta

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Ont.	C.-B.	Alb.
N^bre^ de collèges privés d'enseignement professionnel[1]	513	309	190
Population provinciale d'apprenants adultes âgés de 20 à 64 ans[2]	9 008 634	3 169 305	2 730 884
N^bre^ d'apprenants adultes par collège privé d'enseignement professionnel	17 561	10 257	14 373

Remarque : Selon un rapport du Conference Board du Canada publié en juin 2016, l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta comptaient le plus de collèges privés d'enseignement professionnel au Canada en 2015.

1. Données de l'Ontario au 6 juillet 2021. Les données de la Colombie-Britannique sont fondées sur les données déclarées au ministère des Collèges et Universités de l'Ontario en juillet 2019. Les données de l'Alberta sont fondées sur les données publiées sur le site Web du gouvernement consulté le 15 juillet 2021.
2. Au 1er juillet 2020, selon Statistique Canada.

concernant la surveillance des collèges privés d'enseignement professionnel.

Quelque 159 000 étudiants étaient inscrits à des collèges privés d'enseignement professionnel en 2019 (année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles), soit 148 540 étudiants canadiens et 10 368 étudiants étrangers titulaires d'un permis d'études. Comparativement à 2015, le nombre total d'étudiants fréquentant des collèges privés d'enseignement professionnel inscrits a augmenté de 63 %; le nombre d'étudiants canadiens a crû de 56 %, tandis que le nombre d'étudiants étrangers a quadruplé, comme le montre la **figure 3.**

Les collèges privés d'enseignement professionnel vont des grandes organisations multicampus qui enseignent de multiples matières aux petits établissements spécialisés. Les collèges privés d'enseignement professionnel ne reçoivent pas de fonds de fonctionnement du gouvernement. Toutefois, en 2019 (année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles), le gouvernement de l'Ontario a versé plus de 261 millions de dollars pour soutenir les étudiants admissibles à ces collèges dans le cadre de divers programmes, comme le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (224 millions de dollars) et les programmes d'Emploi Ontario (24 millions de dollars).

- Plus de 60 % des collèges privés d'enseignement professionnel ont des revenus annuels inférieurs à

Figure 3 : Nombre d'étudiants fréquentant des collèges privés d'enseignement professionnel inscrits, au 31 décembre, 2015 à 2019

Source des données : ministère des Collèges et Universités

	2015	2016	2017	2018	2019	Fluctuation sur 5 ans en %
Étudiants canadiens	95 334	107 511	117 852	128 224	148 540	56
Étudiants étrangers	1 994	3 681	6 213	6 225	10 3681	420
Total	**97 3282**	**111 1922**	**124 0652**	**134 4492**	**158 9082**	**63**

1. L'augmentation est principalement attribuable au fait qu'un collège privé d'enseignement professionnel a déclaré près de 3 500 étudiants étrangers supplémentaires en 2019. Le Ministère a expliqué que le collège avait augmenté les publicités destinées aux étudiants éventuels à l'étranger à partir de 2018.
2. Environ 58 % du nombre d'étudiants au cours de chacune des années entre 2015 et 2019 est constitué d'étudiants inscrits au programme de formation concernant l'inscription à titre d'agent immobilier ou au programme de formation concernant l'inscription à titre de courtier offert par l'Ontario Real Estate Association (OREA), qui exploite un collège privé d'enseignement professionnel ayant pour nom « OREA Real Estate College ». Le Real Estate Council of Ontario (RECO) avait choisi l'OREA comme établissement de formation pour ces programmes. À la suite d'un processus concurrentiel, le RECO a nommé un établissement différent – un consortium composé d'un collège public et d'une entreprise de services d'apprentissage du secteur privé – pour offrir ces programmes à compter de mars 2021. Le nombre d'inscriptions a diminué par la suite.

500 000 $, et environ 4 % ont des revenus annuels de 5 millions de dollars ou plus, comme le montre la **figure 4.**

- Les 10 principaux collèges privés d'enseignement professionnel selon le nombre d'étudiants canadiens inscrits englobent 68 % du nombre total d'étudiants inscrits, et les 10 principaux collèges privés d'enseignement professionnel selon le nombre d'étudiants étrangers inscrits englobent 71 % du nombre total d'étudiants inscrits, comme le montre la **figure 5.**
- Environ 60 % des collèges privés d'enseignement professionnel comptent moins de 100 étudiants, et moins de 10 % en comptent plus de 500, comme le montre la **figure 6.**
- Des 513 collèges qui étaient inscrits en juillet 2021, 13 % étaient établis depuis 2020, 42 % l'ont été entre 2010 et 2019, 29 % l'ont été entre 2000 et 2009, et 17 % l'ont été avant 2000.
- Environ 80 % des collèges privés d'enseignement professionnel sont situés à Toronto, dans la région du grand Toronto ou dans le Centre de l'Ontario, comme l'indique la **figure 7.**

Figure 4 : Taille des collèges privés d'enseignement professionnel selon les revenus provenant des programmes de formation professionnelle, 2019

Source des données : ministère des Collèges et Universités

Fourchette de revenus ($)	Nbre de collèges privés d'enseignement professionnel	% de tous les collèges privés d'enseignement professionnel
>=10 000 000	9	2
5 000 000 à 9 999 999	10	2
1 000 000 à 4 999 999	82	19
500 000 à 999 999	55	13
250 000 à 499 999	97	22
100 000 à 249 999	70	16
50 000 à 99 999	35	8
10 000 à 49 999	35	8
1 à 9 999	18	4
0	251	6
Total	**436[2]**	**100**

1. Ces collèges privés d'enseignement professionnel n'ont déclaré aucun revenu provenant de programmes formation professionnelle en 2019. Selon le Ministère, ces collèges ont indiqué qu'ils ne comptaient aucun étudiant inscrit cette année-là.
2. Étant donné que ces données sont fondées sur les demandes de renouvellement, le nombre de collèges est inférieur au nombre indiqué à la **figure 1** parce que certains collèges sont nouvellement inscrits.

Figure 5 : Les 10 principaux collèges privés d'enseignement professionnel selon le nombre d'étudiants inscrits, 2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Les 10 principaux selon le nombre d'étudiants canadiens inscrits	Les 10 principaux selon le nombre d'étudiants étrangers inscrits
1	OREA Real Estate College*	CIMT College
2	triOS College Business Technology Healthcare	Toronto School of Management
3	Collège CDI – Administration Technologie Santé	ILAC International College
4	Career College Group	Greystone College of Business and Technology (Toronto) Inc.
5	Oxford College of Arts, Business and Technology Inc.	Academy of Learning Career and Business College
6	Hi-Mark Occupational Skills Training Centre Ltd.	Toronto Film School
7	Anderson College of Health, Business and Technology	Liaison College
8	Collège Herzing	IBT College Business Travel & Tourism Technology
9	Toronto Film School	International Institute of Travel & Business
10	CTS Canadian Career College	MLC College of Business, Technology and Healthcare
Nombre total d'inscriptions pour les 10 principaux	**100 806**	**7 343**
Nombre total d'inscriptions pour tous les collèges privés d'enseignement professionnel	**148 540**	**10 368**
Les 10 principaux collèges en % de tous les collèges privés d'enseignement professionnel	**68**	**71**

* L'Ontario Real Estate Association (OREA) est un collège privé d'enseignement professionnel inscrit qui offre le programme de formation concernant l'inscription à titre d'agent immobilier et le programme de formation concernant l'inscription à titre de courtier. Le Real Estate Council of Ontario (RECO) avait choisi l'OREA comme établissement de formation pour ces programmes. À la suite d'un processus concurrentiel, le RECO a nommé un établissement différent – un consortium composé d'un collège public et d'une entreprise de services d'apprentissage du secteur privé – pour offrir ces programmes à compter de mars 2021. Le nombre d'inscriptions a diminué par la suite.

Figure 6 : Taille des collèges privés d'enseignement professionnel selon le nombre d'étudiants inscrits, 2019

Source des données : ministère des Collèges et Universités

N^bre^ d'élèves[1]	N^bre^ de collèges privés d'enseignement professionnel	% de tous les collèges privés d'enseignement professionnel	Exemples de programmes offerts[2]
2 001 et plus	6	1	Agent immobilier, administration des affaires, administration de réseau
1 001 à 2 000	8	2	Production cinématographique, consultant en immigration, technicien gazier
501 à 1 000	20	5	Administration des affaires, service à la clientèle, ventes et marketing
201 à 500	59	14	Permis de catégorie AZ pour conducteurs de camions gros porteurs (FOCD)[3], électricien/technicien de construction et d'entretien, massothérapie
101 à 200	71	16	Préposé aux services de soutien à la personne, accueil et tourisme, animatique
51 à 100	80	18	Permis de catégorie AZ pour conducteurs de camions gros porteurs (FOCD)[3], coiffure, technicien avancé en laser médical
21 à 50	81	19	Esthétique avancée, soudage, conception graphique et Web
0 à 20	111	25	Permis de pilote professionnel, toilettage d'animaux domestiques, adjoint administratif
Total	**436[4]**	**100**	

1. À titre de comparaison, en 2020-2021, chaque collège public comptait en moyenne environ 15 400 étudiants inscrits; le nombre d'inscriptions allait d'environ 1 500 à environ 38 500 par collège.
2. Ces programmes peuvent également être offerts par des collèges privés d'enseignement professionnel comptant des nombres différents d'étudiants inscrits.
3. Depuis le 1er juillet 2017, le gouvernement de l'Ontario exige que tous les conducteurs devant détenir un permis de catégorie A (camions commerciaux) suivent la formation obligatoire des conducteurs débutants (FOCD) avant de passer l'examen pratique.
4. Étant donné que ces données sont fondées sur les demandes de renouvellement, le nombre de collèges est inférieur au nombre indiqué à la **figure 1** parce que certains collèges sont nouvellement inscrits.

Figure 7 : Comparaison des collèges privés d'enseignement professionnel en Ontario par région[1]

Source des données : ministère des Collèges et Universités

Région	Toronto		Centre/RGT sauf Toronto		Ouest		Nord		Est		Total
	Nombre	% du total	Nombre	% du total	Nombre	% du total	Nombre	% du total	Nombre	% du total	
N^bre^ de collèges privés d'enseignement professionnel[2]	176	34	227	44	51	10	15	3	26	5	**495[2]**
N^bre^ de campus[2]	231	33	301	42	93	13	28	4	54	8	**707**
N^bre^ d'étudiants[3] – canadiens	106 954	72	27 560	19	7 121	5	1 892	1	5 013	3	**148 540**
N^bre^ d'étudiants[3] – étrangers	5 799	56	4 118	40	247	2	26	<1	178	1	**10 368**
% d'étudiants étrangers par rapport au nombre total d'inscriptions		5		13		3		1		3	**7**

1. Classés par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario en utilisant l'adresse des campus collégiaux. On tient pour acquis que les collèges dont le code postal commence par M sont situés à Toronto, que ceux dont le code postal commence par L sont situés dans le Centre/la RGT, que ceux dont le code postal commence par N sont situés dans l'Ouest, que ceux dont le code postal commence par K sont situés dans l'Est, et que ceux dont le code postal commence par P sont situés dans le Nord.
2. Selon le code postal correspondant à l'adresse du siège social. Exclut 18 collèges dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario.
3. Selon les données d'inscription de 2019.

2.2 Cadre réglementaire des collèges privés d'enseignement professionnel en Ontario

En ce qui concerne le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel, le Ministère a pour rôle principal d'assurer la surveillance de la protection des étudiants en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi). Plus précisément, la Direction des collèges privés d'enseignement professionnel (la Direction) de la Division du soutien aux apprenants au niveau postsecondaire du Ministère est chargée d'appliquer la Loi. La Direction est supervisée par un directeur qui est nommé par le ministre, conformément à la Loi, à titre de surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel (le surintendant). Le surintendant est habilité à prendre des décisions réglementaires indépendantes touchant ces entreprises ontariennes, à l'instar des registrateurs nommés en vertu d'autres lois sur la protection du consommateur qui réglementent, par exemple, le secteur des maisons de retraite.

En juin 2021, la Direction comptait environ 40 employés, y compris des analystes et des inspecteurs de la conformité et des inscriptions (les inspecteurs), des analystes financiers, des conseillers en politiques et des enquêteurs, comme le montre l'**annexe 3**, qui exercent les fonctions de surveillance réglementaire suivantes à l'égard des collèges privés d'enseignement professionnel :

- inscrire les collèges privés d'enseignement professionnel et approuver les programmes de formation professionnelle ainsi que les renouvellements d'inscription et de programme;
- effectuer des inspections pour surveiller la conformité à la Loi, à son règlement et à d'autres exigences;
- donner suite aux plaintes des étudiants;
- mener des enquêtes sur des allégations concernant des collèges privés d'enseignement professionnel qui seraient non conformes ou non inscrits et prendre des mesures d'application de la loi;
- mesurer le rendement des collèges privés d'enseignement professionnel et en rendre compte;
- administrer le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation.

En plus d'appliquer la Loi, la Direction appuie l'élaboration des politiques et les mises à jour réglementaires et législatives, administre le Programme des étudiants étrangers (dont il est question à la **section 2.5**) au nom de l'Ontario avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, et détermine quels établissements d'enseignement postsecondaire peuvent accueillir des étudiants étrangers titulaires d'un permis d'études pour qu'ils suivent des programmes d'une durée de six mois ou plus.

Le Ministère ne réglemente pas les droits de scolarité dans les collèges privés d'enseignement professionnel, car cela n'est pas prévu par la Loi. À titre de comparaison, le Ministère, avec l'approbation du Conseil des ministres, fixe les droits de scolarité pour les étudiants canadiens qui s'inscrivent à des collèges publics et laisse aux conseils d'administration des collèges publics l'entière discrétion pour ce qui est de fixer les droits de scolarité concernant les étudiants étrangers, sous réserve de certaines limites. En 2019, les collèges privés d'enseignement professionnel ont touché des revenus totaux de 533 millions de dollars découlant de l'offre de programmes de formation professionnelle approuvés.

En 2020-2021, la Direction a engagé des dépenses d'environ 5 millions de dollars et perçu des recettes d'environ 1,8 million de dollars, essentiellement sous forme de frais et de pénalités relativement à ses activités de réglementation des collèges privés d'enseignement professionnel, comme le montre la **figure 8.**

2.2.1 Inscription des collèges privés d'enseignement professionnel et approbation des programmes

La Loi exige que les collèges privés d'enseignement professionnel offrant des programmes de formation

Figure 8 : Revenus et dépenses liés à la réglementation des collèges privés d'enseignement professionnel, 2016-2017 à 2020-2021 (en milliers de dollars)

Source des données : ministère des Collèges et Universités

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	Fluctuation sur 5 ans en %
Revenus						
Frais	1 464	1 372	1 693	1 9301	1 560	7
Amendes et pénalités	303	(155)[2]	81	624[3]	262	(14)
Autres revenus	27	58	35	272[4]	2	(93)
Total des revenus	**1 794**	**1 275**	**1 809**	**2 826**	**1 824**	**2**
Dépenses	6 691	6 219	6 569	6 112	5 0525	(24)

1. La hausse des frais d'inscription était attribuable à la croissance du secteur des collèges privés d'enseignement professionnel.
2. Cette valeur est négative parce que le montant des pénalités administratives pécuniaires imposées à trois collèges privés d'enseignement professionnel a été réduit à la suite d'une révision.
3. Cette valeur est plus élevée par rapport aux années précédentes en raison principalement des pénalités administratives pécuniaires mensuelles imposées à deux collèges qui ont continué à mener leurs activités sans être inscrits.
4. Comprend un solde résiduel d'environ 263 650 $ provenant d'un ancien compte spécial inactif créé en 2001 en vertu d'une ancienne loi que le Ministère n'a pas été en mesure de remettre aux collèges privés d'enseignement professionnel fermés; le solde a été transféré au Trésor.
5. Les dépenses ont diminué en 2020-2021 principalement en raison de certains postes non pourvus et de l'absence de radiation de pénalités administratives pécuniaires pour l'exercice en question.

professionnelle soient inscrits et que leurs programmes de formation professionnelle soient soumis au surintendant et approuvés par celui-ci.

Au sens de la Loi, un collège privé d'enseignement professionnel s'entend d'un établissement d'enseignement ou d'un autre établissement ou organisme ou d'une autre entité qui offre, moyennant des droits, un ou plusieurs programmes de formation professionnelle (définis à l'**annexe 4**) conformément aux contrats individuels qu'il a conclus avec les étudiants. Les programmes qui ne sont pas des programmes de formation professionnelle, comme la formation à compétence unique (p. ex. premiers soins/RCP) et les cours de perfectionnement professionnel ou de perfectionnement des compétences (p. ex. planification successorale pour les parajuristes), ne nécessitent pas l'approbation du Ministère.

Inscription

Pour inscrire un nouveau collège privé d'enseignement professionnel, les demandeurs doivent suivre un processus d'inscription en plusieurs étapes comprenant les demandes d'examen préalable, d'inscription et d'approbation des programmes, l'examen des renseignements sur les programmes ainsi qu'une visite ou une inspection des lieux. Pour demeurer inscrits et continuer à exercer leurs activités légalement, les collèges privés d'enseignement professionnel doivent présenter une demande de renouvellement chaque année. Ces processus sont décrits à l'**annexe 5.**

Le Ministère nous a informés que son rôle consiste à éduquer et à aider les demandeurs concernant le processus de demande. Entre 2019-2020 et en 2020-2021, le Ministère a traité 187 nouvelles demandes d'inscription et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, il a retourné les demandes aux collèges privés d'enseignement professionnel et leur a demandé de fournir suffisamment de documents pour mener à bien le processus de demande. Grâce à cette approche, le Ministère n'a pas eu à rejeter de demandes pendant cette période.

Approbation des programmes

Les collèges privés d'enseignement professionnel inscrits qui offrent des programmes approuvés doivent se conformer aux exigences

législatives et réglementaires relatives aux admissions, à l'exécution des programmes et aux qualités des enseignants, comme il est indiqué à l'**annexe 5.**

En 2020, 5 506 programmes de formation professionnelle ont été approuvés, comme le montre la **figure 9**, contre 5 130 en 2019. Les programmes comptant les plus grands nombres d'étudiants inscrits en 2019 étaient ceux offrant une formation dans les secteurs des affaires et des services de santé, comme le montre la **figure 10**. Les cinq principaux programmes comptant le plus d'étudiants inscrits par région en Ontario sont présentés à la **figure 11**; dans toutes les régions, ceux offrant une formation de préposé aux services de soutien à la personne figuraient parmi les cinq principaux programmes.

Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent également faire approuver de nouveau leurs programmes après leur expiration, qui, selon la Loi, survient dans un délai maximal de cinq ans après la date d'approbation.

En raison de la pandémie de COVID-19, en mars 2020, la Direction a permis aux collèges privés d'enseignement professionnel de demander l'autorisation de recourir temporairement à des méthodes de rechange pour offrir la formation, comme l'apprentissage en ligne, jusqu'en mars 2022. Les collèges devaient signer une attestation approuvée par le surintendant indiquant qu'ils avaient la capacité de former les étudiants au moyen de ces méthodes de rechange sans que cela nuise de façon notable à la qualité des programmes. Les étudiants étrangers étaient autorisés à s'inscrire virtuellement à un collège privé d'enseignement professionnel si les collèges étaient autorisés à offrir des programmes virtuels. En juillet 2021, la Direction avait autorisé plus de 310 collèges privés d'enseignement professionnel à utiliser des méthodes de formation de rechange.

2.2.2 Inspections de conformité

La Loi confère au surintendant et à ses délégués (c.-à-d. les analystes et les inspecteurs) le pouvoir d'entrer dans les locaux d'un collège privé d'enseignement professionnel inscrit et d'inspecter ceux-ci pour s'assurer du respect des conditions d'inscription et des exigences de la Loi et de son règlement. En juin 2021, le Ministère comptait huit analystes et inspecteurs (appelés ci-après « inspecteurs »), ce nombre étant le même qu'avant le déclenchement de la pandémie au début de 2020. Les huit inspecteurs effectuent des inspections, examinent les demandes d'inscription et approuvent les programmes avant de les renvoyer au surintendant aux fins d'examen. Ils évaluent également les plaintes reçues et traitent la

Figure 9 : Programmes de formation professionnelle approuvés par secteur, 2020

Source des données : ministère des Collèges et Universités

	2020	%
Affaires[1]	1 169	21
Services de santé	972	18
Informatiques et technologies de l'information	766	14
Professions du secteur tertiaire[2]	461	8
Métiers de la construction	379	7
Services à la personne[3]	378	7
Camions gros porteurs/permis de conduire	357	6
Services[4]	271	5
Droit et sécurité publique	227	4
Arts appliqués et sciences	199	4
Services communautaires et sociaux	184	3
Formation au pilotage	53	1
Commerce des produits industriels[5]	38	1
Métiers protégés par l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)[6]	28	1
Métiers dans le domaine du matériel moteur	24	0
Total	**5 506**	**100**

1. Comprend les programmes dans le domaine des biens immobiliers.
2. Par exemple, chefs, coiffeurs, à l'entretien et à la réparation d'appareils ménagers, techniciens d'entretien en électronique.
3. Par exemple, esthéticiens, assistants de la petite enfance, professeurs d'anglais langue seconde.
4. Par exemple, tourisme et voyage, service à la clientèle.
5. Par exemple, soudeurs, serruriers.
6. Par exemple, techniciens gaziers.
7. Par exemple, techniciens d'atelier de réparation automobile.

Figure 10 : Nombre d'étudiants inscrits par secteur, 2019

Source des données : ministère des Collèges et Universités

	Nbre d'étudiants canadiens	Nbre d'étudiants étrangers	Total
Affaires	85 423	4 317	**89 740**
Services de santé	20 615	907	**21 522**
Camions gros porteurs/permis de conduire	13 490	106	**13 596**
Professions du secteur tertiaire[1]	5 473	535	**6 008**
Services à la personne[2]	4 710	316	**5 026**
Informatiques et technologies de l'information	3 265	1 269	**4 534**
Arts appliqués et sciences	3 504	696	**4 200**
Services communautaires et sociaux	3 987	83	**4 070**
Services[3]	845	1 789	**2 634**
Droit et sécurité publique	2 423	75	**2 498**
Métiers protégés par l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)[4]	1 845	0	**1 845**
Formation au pilotage	1 243	224	**1 467**
Métiers de la construction	835	3	**838**
Commerce des produits industriels[5]	523	34	**557**
Métiers dans le domaine du matériel moteur[6]	359	14	**373**
Total	**148 540**	**10 368**	**158 908**

1. Par exemple, chefs, coiffeurs, à l'entretien et à la réparation d'appareils ménagers, techniciens d'entretien en électronique.
2. Par exemple, esthéticiens, assistants de la petite enfance, professeurs d'anglais langue seconde.
3. Par exemple, tourisme et voyage, service à la clientèle.
4. Par exemple, techniciens gaziers.
5. Par exemple, soudeurs, serruriers.
6. Par exemple, techniciens d'atelier de réparation automobile.

correspondance. L'**annexe 6** explique comment une inspection de conformité est effectuée.

La Loi n'exige pas que les inspections soient exécutées selon un calendrier particulier ou une fréquence précise, mais le Ministère a indiqué qu'il s'attendait à ce que ses inspecteurs inspectent chaque collège privé d'enseignement professionnel tous les 2 ou 3 ans, ce qui se traduit par une moyenne d'environ 200 à 300 inspections de collèges privés d'enseignement professionnel par année. Chaque inspecteur se voit attribuer un portefeuille d'environ 80 à 90 campus, ce qui représente à peu près une inspection toutes les 2 semaines, et est chargé de sélectionner et de planifier les inspections des collèges qui lui sont attribués.

2.2.3 Plaintes soumises par des étudiants

La Loi exige que les collèges privés d'enseignement professionnel établissent une procédure de règlement des plaintes des étudiants pour résoudre tout différend qui survient entre un collège et des étudiants. Le surintendant doit approuver la procédure, ainsi que toute modification qui y est apportée. Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent conserver une copie de toute plainte et de toute correspondance connexe pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle la décision relative à la plainte a été rendue.

Si un étudiant a épuisé la procédure de règlement des plaintes des étudiants du collège et qu'il n'est toujours pas satisfait de la façon dont le collège

Figure 11 : Les cinq programmes comptant le plus grand nombre d'étudiants inscrits en Ontario selon la région[1], 2019

Source des données : ministère des Collèges et Universités

	1er	2e	3e	4e	5e
Toronto	Agent immobilier	Préposé aux services de soutien à la personne	Technologie de l'information	Administration des affaires[2]	Production musicale et enregistrement sonore
Centre/RGT sauf Toronto	Permis de catégorie AZ pour conducteurs de camions[3]	Permis de catégorie A pour conducteurs de camions[3]	Administration des affaires[2]	Préposé aux services de soutien à la personne/ accompagnateur	Technologie de l'information
Ouest	Préposé aux services de soutien à la personne/ accompagnateur	Autre – Professions du secteur tertiaire	Permis de catégorie AZ pour conducteurs de camions[3]	Massothérapeute	Pilote professionnel
Nord	Permis de catégorie AZ pour conducteurs de camions[3]	Préposé aux services de soutien à la personne/ accompagnateur	Opérateur d'équipement lourd	Permis de catégorie AZ pour conducteurs de camions	Administration de bureau[2]
Est	Permis de catégorie AZ pour conducteurs de camions[3]	Préposé aux services de soutien à la personne/ accompagnateur	Technicien gazier	Administration/ gestion d'un cabinet médical	Administration des affaires[2]

1. Classés par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario en utilisant l'adresse des campus collégiaux. On tient pour acquis que les collèges dont le code postal commence par M sont situés à Toronto, que ceux dont le code postal commence par L sont situés dans le Centre/la RGT, que ceux dont le code postal commence par N sont situés dans l'Ouest, que ceux dont le code postal commence par K sont situés dans l'Est, et que ceux dont le code postal commence par P sont situés dans le Nord.
2. La catégorie « administration de bureau » comprend les postes d'adjoint administratif; la catégorie « administration des affaires » comprend les postes dans les domaines du marketing ou des ventes.
3. Les permis de catégorie AZ et de catégorie A sont des permis distincts de conducteur de camion comportant des différences techniques prescrites par le ministère des Transports.

a réglé sa plainte, il peut alors renvoyer l'affaire au surintendant.

Les inspecteurs du Ministère examinent les plaintes des étudiants soumises au surintendant pour déterminer si le collège a suivi sa procédure de règlement des plaintes et si les mesures prises par le collège relativement à la plainte contreviennent à la Loi. À la lumière de cet examen, le Ministère communique les conclusions de l'inspecteur à l'étudiant et au collège par lettre. Dans le cas où l'inspecteur constate des infractions importantes à la Loi, une enquête peut être entreprise.

Dans le cas où l'objet principal de la plainte d'un étudiant n'est pas visé par la Loi, l'étudiant peut communiquer avec d'autres organismes comme les services de police, l'ombudsman de l'Ontario et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario pour demander des avis indépendants.

2.2.4 Enquêtes et application de la loi

Le Ministère enquête, par exemple, sur des allégations selon lesquelles des collèges privés d'enseignement professionnel non inscrits offriraient des programmes de formation professionnelle ainsi que sur des allégations de non-conformité importantes de la part de collèges privés d'enseignement professionnel inscrits, de telles allégations découlant notamment de plaintes d'étudiants. Au cours des 10 dernières années, le Ministère a mené en moyenne 153 enquêtes par année. Près de 80 % des enquêtes ont porté sur des établissements non inscrits, comme le montre la **figure 12**. Le Ministère est mis au courant des établissements non inscrits à partir de diverses sources, notamment des notifications provenant du public et d'autres collèges privés d'enseignement professionnel qui se sont inscrits auprès du Ministère.

Figure 12 : Nombre d'enquêtes menées sur des collèges privés d'enseignement professionnel inscrits et non inscrits, 2011-2012 à 2020-2021

Source des données : ministère des Collèges et Universités

	Inscrits	Non inscrits	Total
2011-2012	6	98	**104**
2012-2013	11	153	**164**
2013-2014	19	173	**192**
2014-2015	20	124	**144**
2015-2016	56	196	**252**
2016-2017	31	120	**151**
2017-2018	45	111	**156**
2018-2019	54	107	**161**
2019-2020	56	76	**132**
2020-2021	36	42	**78**
Total	**334**	**1 200**	**1 534**
% du total	**22**	**78**	**100**

Pour mener leurs enquêtes, les enquêteurs du Ministère utilisent des outils et des techniques comme de simples recherches sur Internet, l'examen des documents et des dossiers internes, les enquêtes mystères (p. ex. lorsqu'un enquêteur se fait passer pour un étudiant éventuel), des entrevues avec des intervenants internes et externes et des visites sur place.

Le surintendant prend des mesures d'application de la loi lorsqu'il est en mesure de confirmer les cas de non-conformité à la Loi et à son règlement et aux politiques ministérielles. Il suit un modèle progressif d'application de la loi, dans le cadre duquel il commence par des méthodes « plus douces » pour encourager la conformité et recourt ensuite à des outils « plus rigoureux », au besoin, pour faciliter la conformité, particulièrement dans les cas de récidives. L'échéancier de la progression de ces méthodes varie en fonction de facteurs tels que le degré de gravité et la fréquence de la non-conformité, le fait que l'inspecteur renvoie ou non le dossier à un enquêteur aux fins de la tenue d'une enquête et le fait qu'il existe ou non des preuves de non-conformité fondées sur l'information reçue. La **figure 13** montre le modèle progressif d'application de la loi, et l'**annexe 7** indique les situations dans lesquelles chaque outil d'application peut être utilisé.

Comme le montre la **figure 14**, entre 2016-2017 et 2020-2021, le Ministère a pris au total 69 mesures d'application de la loi à l'égard de collèges privés d'enseignement professionnel inscrits et 165 mesures d'application à l'égard d'établissements non inscrits, ce qui représente respectivement 31 % et 36 % du nombre total d'enquêtes menées au cours de cette période. La **figure 15** montre que les mesures d'application les plus courantes consistaient en des

Figure 13 : Modèle progressif d'application de la loi de la Direction des collèges privés d'enseignement professionnel

Source des données : ministère des Collèges et Universités

Remarque : Les enquêteurs peuvent se fonder notamment sur les antécédents du collège privé d'enseignement professionnel pour décider de la prochaine étape en vue d'obtenir la conformité requise; ils peuvent également faire appel à leur jugement et à leur expérience lorsqu'ils recommandent la meilleure mesure à prendre (p. ex., en cas de non-conformité grave, l'enquêteur peut recommander le recours à un outil « plus rigoureux » même si la méthode « plus douce » n'a pas encore été utilisée).

Figure 14 : Nombre de mesures de conformité et d'application de la loi prises à l'égard de collèges privés d'enseignement professionnel inscrits et non inscrits, 2016-2017 à 2020-2021

Source des données : ministère des Collèges et Universités

	Inscrits	Non inscrits
2016-2017	23	56
2017-2018	10	30
2018-2019	17	31
2019-2020	10	28
2020-2021	9	20
Total	**69**	**165**
En % du nombre total d'enquêtes* menées de 2016-2017 à 2020-2021	31	36

* Une même enquête peut donner lieu à plus d'une mesure de conformité et d'application de la loi. Par exemple, une enquête pourrait entraîner la suspension immédiate et la révocation de l'inscription.

lettres d'avertissement (66 %), des ordonnances d'observation (17 %) et des pénalités administratives pécuniaires (pénalités pécuniaires) (12 %).

Les collèges privés d'enseignement professionnel peuvent :

- interjeter appel de la décision du surintendant relative à l'inscription (p. ex. refus, refus de renouvellement, suspension, révocation) auprès du Tribunal d'appel en matière de permis (le Tribunal), comme l'autorise la Loi;
- demander une révision ministérielle de la décision d'imposer une pénalité pécuniaire dans un délai de 15 jours ou plus lorsque cela est jugé approprié; de 2011-2012 à 2020-2021, les collèges ont porté en appel 94 cas d'imposition de pénalités pécuniaires auprès du ministre;
- demander la révision judiciaire d'une décision du Tribunal ou d'une ordonnance d'observation ou d'une ordonnance de ne pas faire rendue par le surintendant.

La Loi exige également que le surintendant publie certaines mesures d'application de la loi, et elle lui accorde la latitude requise pour publier certaines ordonnances, comme l'indique l'**annexe 7.**

2.2.5 Indicateurs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel

Pour chaque programme de formation professionnelle approuvé offert par chaque collège privé d'enseignement professionnel inscrit, le Ministère rend compte publiquement de cinq indicateurs de rendement liés aux résultats scolaires et aux résultats en matière d'emploi des diplômés. La **figure 16** présente ces indicateurs de rendement et leur définition. La dernière mise à jour de ces indicateurs remonte à 2013. Le Ministère nous a dit que les indicateurs éclairent les décisions stratégiques et permettent aux collèges de démontrer leurs réalisations et de cerner les changements pouvant être apportés pour mieux répondre aux besoins des étudiants et des employeurs.

Bien que le Ministère ne fixe pas d'objectifs pour ces indicateurs, en publiant les résultats en matière de rendement des collèges, il cherche à promouvoir l'enseignement de qualité et la responsabilisation ainsi qu'à aider les étudiants éventuels et leur famille à choisir de façon éclairée le collège privé d'enseignement professionnel et le programme qui leur conviennent. D'après nos recherches, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan n'établissent pas non plus de cibles pour leurs indicateurs de rendement.

Le Ministère a commencé à recueillir des données sur ces indicateurs de rendement en 2013 par l'entremise d'une société de recherche externe, et il publie les résultats selon un cycle annuel.

La **figure 17** montre les indicateurs de rendement des secteurs de programme comptant le plus d'étudiants inscrits pour les périodes de déclaration de 2017 et 2018.

Exigences en matière de rapports publics pour les collèges privés d'enseignement professionnel

Le Ministère envoie une note de service à tous les collèges privés d'enseignement professionnel lorsque les indicateurs de rendement d'un cycle donné ont été approuvés, et il fournit des instructions sur la façon d'accéder aux résultats. Chaque collège privé d'enseignement professionnel doit publier sur son site

Figure 15 : Type et nombre de mesures de conformité et d'application de la loi prises à l'égard de collèges privés d'enseignement professionnel inscrits et non inscrits, 2016-2017 à 2020-2021

Source des données : ministère des Collèges et Universités

Mesures*	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	Total
Lettre d'information/de mise en garde	57	32	31	14	20	**154**
Ordonnance d'observation, ordonnance ou ordonnance de ne pas faire	9	3	7	17	4	**40**
Pénalité administrative pécuniaire	8	3	5	7	4	**27**
Loi sur les infractions provinciales	2	0	1	0	1	**4**
Contrôleur de la conformité	1	1	0	0	0	**2**
Révocation	0	0	2	0	0	**2**
Lettre de préavis	1	1	0	0	0	**2**
Communications de vive voix	1	0	0	0	0	**1**
Refus de renouvellement	0	0	1	0	0	**1**
Suspension	0	0	1	0	0	**1**
Total	**79**	**40**	**48**	**38**	**29**	**234**

* Le Ministère peut prendre plusieurs mesures visant un collège privé d'enseignement professionnel après une enquête.

Figure 16 : Indicateurs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel

Source des données : ministère des Collèges et Universités

Indicateur de rendement	Définition
Taux de diplomation[1]	Pourcentage d'étudiants qui se sont inscrits à un programme de formation professionnelle spécifique et qui ont obtenu leur diplôme dans la période permise.
Taux d'emploi des diplômés[2]	Pourcentage de diplômés d'un programme de formation professionnelle au sein de la population active qui occupaient un emploi pendant une période définie après l'obtention de leur diplôme.
Taux d'emploi des diplômés dans le domaine d'études[2]	Pourcentage de diplômés d'un programme de formation professionnelle au sein de la population active qui occupaient un emploi dans un domaine lié à leur formation pendant une période définie après l'obtention de leur diplôme.
Satisfaction des diplômés[2]	Pourcentage de diplômés d'un programme de formation professionnelle qui ont estimé que leur fréquentation d'un collège privé d'enseignement professionnel leur a été utile pour atteindre leurs objectifs après l'obtention de leur diplôme; les diplômés sont sondés environ six mois après la date d'obtention de leur diplôme.
Satisfaction des employeurs[2]	Pourcentage d'employeurs qui se disent satisfaits du degré de préparation global des diplômés de collèges privés d'enseignement professionnel; les employeurs sont sondés environ trois semaines après la fin du sondage auprès des diplômés.

1. La société de recherche externe embauchée par le Ministère pour recueillir les résultats relatifs aux indicateurs de rendement utilise les données sur les inscriptions et les diplômés déclarées par les collèges privés d'enseignement professionnel. Le Ministère exige des collèges privés d'enseignement professionnel qu'ils soumettent ces données et qu'ils les fassent auditer par un expert-comptable agréé pour s'assurer de leur exactitude. Le collège privé d'enseignement professionnel est responsable du coût de l'audit.
2. La société de recherche réalise un sondage sur les résultats obtenus par les diplômés et un sondage sur la satisfaction des employeurs. Par exemple, pour calculer le taux d'emploi des diplômés, la société de recherche sonde les diplômés environ six mois après l'obtention de leur diplôme afin de connaître leur situation d'emploi.

Figure 17 : Indicateurs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel dans les secteurs de programmes comptant le plus d'étudiants inscrits, 2017 et 2018

Source des données : ministère des Collèges et Universités

	Taux de diplomation (%)		Taux d'emploi des diplômés (%)		Taux d'emploi des diplômés dans le domaine d'études (%)		Satisfaction des diplômés (%)		Satisfaction des employeurs (%)	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Affaires	77	78	66	71	43	52	74	73	94	96
Services de santé	79	78	75	79	57	61	81	82	91	95
Camions gros porteurs/permis de conduire	87	86	83	86	57	67	81	85	93	90
Professions du secteur tertiaire	80	79	88	86	66	65	86	81	91	91
Services à la personne	80	78	78	80	56	63	84	83	88	100
Informatiques et technologies de l'information	78	80	69	70	42	53	71	69	92	95

Web public et dans tout matériel promotionnel les résultats des indicateurs de rendement pour chacun de ses programmes de formation professionnelle dans les 30 jours suivant la communication de ces renseignements par le Ministère. En 2020, le Ministère a supprimé l'exigence selon laquelle les collèges privés d'enseignement professionnel qui offrent des programmes assujettis à des normes établies par des organismes externes de réglementation ou d'agrément doivent également publier leurs taux de réussite aux examens à titre d'indicateur de rendement supplémentaire.

2.3 Fermeture de collèges privés d'enseignement professionnel

Les collèges privés d'enseignement professionnel, comme d'autres entreprises privées, peuvent fermer leurs portes de façon inattendue pour diverses raisons telles que des problèmes de viabilité financière, des enquêtes du Ministère, l'expiration de leur inscription et une décision personnelle du propriétaire. De tels événements auront des répercussions sur les étudiants inscrits, qui pourraient perdre le montant des droits de scolarité qu'ils ont payés, devoir interrompre leurs études et se voir priver d'un possible placement. Entre 2016 et 2020, 82 collèges privés d'enseignement professionnel ont fermé leurs portes, ce qui correspond à environ 16 fermetures par année en moyenne. Ces collèges ont ainsi engagé des coûts de fermeture totalisant 2,9 millions de dollars.

Dans le cadre de son mandat de protection des étudiants, le Ministère administre un fonds spécial appelé Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (le Fonds). La Loi exige que les collèges privés d'enseignement professionnel versent des paiements à ce Fonds, qui indemnise les étudiants dans les cas où des collèges privés d'enseignement professionnel ferment de façon inattendue avant qu'ils aient achevé leur formation. Le Fonds n'est utilisé que si la garantie financière du collège qui ferme ses portes est insuffisante pour couvrir les coûts de sa fermeture. L'**annexe 8** décrit comment la garantie financière est calculée et payée, et l'**annexe 9** explique le Fonds plus en détail.

Figure 18 : Coûts de fermeture de collèges privés d'enseignement professionnel auxquels des étudiants sont inscrits et incidence sur le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation, 2016 à 2020

Source des données : ministère des Collèges et Universités

	2016	2017	2018	2019	2020	Total
N^bre^ de collèges privés d'enseignement professionnel fermés auxquels des étudiants étaient inscrits[1]	1	2	3	4	4	**14**
Total des coûts de fermeture des collèges auxquels des étudiants étaient inscrits ($)	32 618	403 684	703 781	1 202 791	555 104	**2 897 978**
N^bre^ d'étudiants touchés	8	59	90	74	211	**442**
Total des garanties financières confisquées ($)	20 000	208 5662	56 955	51 2622	527 1042	**876 886**
% des coûts payés par les garanties financières	61	52	83	43	95	**30**
% des coûts payés par le fonds	39	48	92	96	5	**70**

1. Exclut 68 fermetures de collèges privés d'enseignement professionnel de 2016 à 2020 qui ne comptaient pas d'étudiants inscrits – le ministère des Collèges et Universités n'a pas eu à recourir au Fonds pour ces collèges.
2. Exclut les montants de garanties financières qui étaient supérieurs aux coûts de fermeture en 2017, 2019 et 2020. Le Ministère rembourse aux propriétaires des collèges la portion des garanties financières qui dépasse les coûts de fermeture une fois que les étudiants touchés par la fermeture ont terminé leur formation et que tous les paiements ont été versés.
3. Ces taux sont inférieurs à ceux des années précédentes en raison principalement de la fermeture de deux écoles d'aviation (l'une en 2018 et l'autre en 2019) pour lesquelles les coûts de fermeture ont été considérablement plus élevés que les garanties financières fournies, celles-ci ayant été déterminées à partir de renseignements financiers qui, selon ce que le Ministère a récemment déterminé, pouvaient ne pas représenter fidèlement les risques financiers des écoles d'aviation. Lorsque nous avons terminé notre audit, le Ministère examinait de changements possibles à apporter pour atténuer les manques à gagner de ce genre à l'avenir.

La **figure 18** montre qu'au cours des cinq dernières années, en ce qui concerne les fermetures ayant eu des répercussions sur des étudiants inscrits, seulement 30 % des coûts de fermeture ont été couverts par les garanties financières des collèges, tandis que 70 % ont dû être payés par le Fonds. Cela est conforme à l'exigence réglementaire qui fixe les garanties financières à 25 % du solde mensuel le plus élevé des droits non acquis au cours du dernier exercice (une estimation du total des coûts de fermeture) ou à 10 000 $, le montant le plus élevé étant retenu.

2.4 Frais

Les collèges privés d'enseignement professionnel sont tenus de payer divers frais au Ministère, notamment ceux liés aux demandes d'inscription, à un nouveau campus collégial, à l'approbation d'un nouveau programme de formation professionnelle et au renouvellement annuel de l'inscription, comme il est indiqué à l'**annexe 10**. Les frais d'inscription sont généralement non remboursables, à l'exception des frais d'inspection dans les cas où une inspection n'a pas encore été effectuée.

2.5 Étudiants étrangers fréquentant des collèges privés d'enseignement professionnel

En 2019, année la plus récente pour laquelle les données sur les inscriptions sont disponibles auprès des collèges privés d'enseignement professionnel, un total de 10 368 étudiants étrangers étaient inscrits à des collèges privés d'enseignement professionnel. Le tiers environ de tous les collèges inscrits ont accueilli des étudiants étrangers, et 71 % de ceux-ci ont fréquenté 10 collèges en particulier. Deux de ces collèges participent à l'initiative de partenariats entre les collèges publics et le secteur privé, qui est expliquée à l'**annexe 11**.

Pour être en mesure d'accueillir des étudiants étrangers, un collège privé d'enseignement professionnel doit présenter au Ministère une demande de désignation au titre du Programme des étudiants étrangers; cette désignation permet aux étudiants de demander un permis d'études pour venir au Canada. Le personnel de la Direction des collèges privés d'enseignement professionnel évalue chaque établissement demandeur en fonction de critères qui comprennent, par exemple, la question de savoir si l'établissement a une capacité financière suffisante pour fournir aux étudiants étrangers les programmes ou la formation qu'il offre ou prévoit offrir, et s'il dispose de systèmes et de mécanismes appropriés, comme le logement et l'orientation scolaire, pour soutenir et protéger les étudiants étrangers.

Si la demande est acceptée, le collège privé d'enseignement professionnel conclut une entente de désignation avec le Ministère et peut commencer à accepter des étudiants étrangers titulaires d'un permis d'études. En juillet 2021, 307 campus de collèges privés d'enseignement professionnel détenaient ce statut. Les collèges peuvent faire de la publicité à l'étranger ou communiquer avec des agents de recrutement pour attirer des étudiants étrangers.

Comme les étudiants étrangers ne peuvent demander de demeurer au Canada en vertu d'un permis de travail postdiplôme fédéral que s'ils fréquentent un établissement public (l'**annexe 11** fait état d'exceptions), ils sont fortement incités à fréquenter un collège public plutôt qu'un collège privé d'enseignement professionnel. Par conséquent, la plupart des étudiants étrangers ne s'inscrivent pas à des collèges privés d'enseignement professionnel. En fait, entre 2015 et 2019, les étudiants étrangers représentaient environ de 2 % à 6 % du nombre total d'étudiants inscrits dans les collèges privés d'enseignement professionnel.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Dans le cadre du présent audit, nous avions pour objectif de déterminer si le ministère des Collèges et Universités (le Ministère) a mis en place des systèmes et des processus efficaces pour :

- appliquer la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et son règlement ainsi que les politiques ministérielles afin de protéger les intérêts des étudiants actuels et éventuels des collèges privés d'enseignement professionnel en Ontario;
- mettre à profit le rôle des collèges privés d'enseignement professionnel pour favoriser l'atteinte des résultats souhaités par la province concernant les études postsecondaires et l'acquisition de compétences;
- mesurer l'efficacité avec laquelle le Ministère réglemente les collèges privés d'enseignement professionnel et en rendre compte.

Nous avons défini les critères d'audit (voir l'**annexe 12**) que nous allions utiliser pour atteindre notre objectif en nous fondant sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, ainsi que sur des études internes et externes et des pratiques exemplaires. La haute direction du Ministère a passé en revue nos objectifs et les critères connexes, et elle a convenu de leur pertinence.

Nous avons effectué notre audit entre janvier et août 2021, principalement à la Direction des collèges privés d'enseignement professionnel (la Direction) du Ministère, à Toronto. Nous n'avons pas été en mesure d'effectuer la majorité de nos travaux d'audit dans les locaux du Ministère parce que le personnel ministériel travaillait à distance en raison de la pandémie de COVID-19, mais nous avons tenu des discussions avec le personnel par téléphone et par vidéoconférence, et celui-ci nous a fourni par voie électronique tous les documents et toutes les données nécessaires.

La majeure partie de nos travaux était axée sur les activités du Ministère qui ont eu lieu au cours de la période de 3 ans se terminant le 31 mars 2021 et,

dans certains cas, au cours de la période de 10 ans se terminant à cette date. Nous avons obtenu de la direction du Ministère une déclaration écrite selon laquelle, au 15 novembre 2021, elle avait fourni à notre Bureau toute l'information qui, à sa connaissance, pourrait avoir une incidence importante sur les constatations du présent rapport.

En ce qui concerne le Ministère, nous avons examiné les lois applicables, les ententes, les rapports ainsi que les lignes directrices et les politiques relatives aux programmes, nous avons interviewé la haute direction et le personnel des programmes chargés de réglementer le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel en Ontario, nous avons examiné des dossiers et analysé des données concernant les inscriptions, les renouvellements, l'approbation des programmes, les inspections, les enquêtes, les mesures d'approbation et les plaintes, et nous avons examiné et évalué les contrôles de gestion et l'information financière. Nous avons visité un collège privé d'enseignement professionnel et observé le processus suivi par les inspecteurs du Ministère aux fins des inspections de conformité. Nous faisant passer pour un étudiant éventuel souhaitant poursuivre des études dans un collège d'enseignement professionnel, nous avons communiqué par téléphone avec un échantillon de collèges privés d'enseignement professionnel pour obtenir de l'information sur les droits de scolarité, les dates de début et de la durée des programmes.

Nous avons aussi obtenu de la Division de l'éducation postsecondaire du Ministère des renseignements sur les programmes, les indicateurs de rendement et les droits de scolarité des collèges publics.

Nous avons interviewé des représentants d'autres ministères et des intervenants (énumérés à l'**annexe 13**) dans le cadre de notre travail d'audit portant sur la communication d'information entre la Direction et ces parties.

En outre, nous avons examiné l'information liée aux indicateurs de rendement et le matériel publicitaire destiné principalement aux étudiants étrangers que les collèges privés d'enseignement professionnel publiaient en ligne et déterminé s'ils satisfaisaient aux exigences législatives et réglementaires.

Nous avons tenu des discussions avec l'Association nationale des collèges de carrières et Career Colleges Ontario afin d'obtenir leurs points de vue sur le cadre réglementaire du Ministère et les nouveaux enjeux dans le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel.

Nous avons également mené des recherches sur la façon dont d'autres provinces canadiennes, notamment l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan, réglementent les collèges privés d'enseignement professionnel, et nous avons communiqué avec le personnel ministériel de ces administrations afin de cerner les points à améliorer en Ontario.

Nous avons mené nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe publiées par le Conseil des normes d'audit et d'assurance des Comptables professionnels agréés du Canada. Cela comprenait l'obtention d'un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des consignes documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario, qui sont fondées sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 Inscription et approbation des programmes

4.1.1 Près de 1 400 programmes désuets sont toujours offerts par des collèges privés d'enseignement professionnel, et le système du Ministère n'a pas avisé le personnel ministériel que ces programmes devaient être approuvés de nouveau

Pour faire en sorte qu'une formation pertinente et à jour soit offerte aux étudiants, conformément à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi), tous les programmes de formation professionnelle sont approuvés pour une période maximale de cinq ans et doivent être approuvés de nouveau par la suite. Or, nous avons constaté que 1 395 (25 %) des programmes approuvés en 2021 auxquels des étudiants étaient inscrits en 2019 (année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles) avaient été approuvés avant le 1er janvier 2015; ces programmes étaient donc vieux d'au moins cinq ans et étaient toujours en attente du renouvellement de leur approbation.

Le Ministère n'a pas mis en place de processus interne pour signaler les programmes qui doivent être renouvelés. Il a également confirmé qu'aucun collège privé d'enseignement professionnel ne l'avait informé volontairement de l'expiration d'une approbation de programme. Lorsque les collèges privés d'enseignement professionnel offrent des programmes qui peuvent être désuets, il se peut que les étudiants ne reçoivent pas la formation appropriée pour les aider à trouver un emploi dans le domaine de leur choix et à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités professionnelles une fois qu'ils ont intégré le marché du travail.

Nous n'avons pu trouver aucune donnée probante indiquant que le Ministère procédait à un renouvellement de l'approbation pour la plupart des programmes autres que ceux visés par des pouvoirs législatifs supplémentaires, comme la formation obligatoire des conducteurs débutants désignée par le ministère des Transports et les programmes de préposés aux services de soutien à la personne conformément à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et son règlement.

Il est particulièrement important de veiller à ce que les collèges privés d'enseignement professionnel offrent des programmes dont l'approbation a été renouvelée, selon les nécessités, dans les secteurs d'emploi où les normes évoluent constamment et où une formation tenant compte des normes actuelles est essentielle pour assurer la sécurité de l'information et des personnes. Par exemple :

- Dans le secteur des technologies de l'information, où de multiples programmes sont offerts, nous avons constaté que sur 766 programmes, 472 (62 %) avaient été approuvés il y a plus de 5 ans. Au 31 décembre 2019, aucun étudiant n'était inscrit aux deux tiers de ces programmes, qui ne sont peut-être plus offerts, mais des étudiants étaient toujours inscrits à 158 de ces programmes potentiellement désuets. Par exemple, en 2019, 12 des 22 programmes d'administrateurs de réseau offraient du contenu désuet par rapport aux normes établies par des organismes de normalisation comme la Computing Technology Industry Association; par conséquent, environ 140 (48 %) des étudiants inscrits à ces programmes recevaient une formation comportant du contenu obsolète.
- En ce qui concerne les exigeants programmes de formation en soins paramédicaux, l'approbation était expirée pour six des sept programmes de l'Ontario, et le matériel qu'ils utilisaient pouvait ne pas fournir les connaissances les plus à jour aux ambulanciers paramédicaux éventuels.

Le Ministère nous a informés que son système d'information sur les programmes actuel – qu'il utilise depuis février 2019 et dont l'établissement, l'exploitation et la tenue à jour ont coûté au total 17,7 millions de dollars entre 2012-2013 et 2020-2021 – n'avertit pas le personnel ministériel lorsque la

période d'approbation de certains programmes est échue. À l'heure actuelle, pour détecter les programmes qui doivent être examinés par le Ministère, le personnel ministériel doit télécharger toutes les données du système pour examiner les dates d'approbation individuelles. Toutefois, lorsque nous avons demandé à quel moment cet exercice avait été exécuté pour la dernière fois, le Ministère n'a pas été en mesure de fournir d'éléments probants indiquant une date ou prouvant qu'un tel exercice avait eu lieu.

Le Ministère tolère l'expiration de la période de validité de la compétence et des qualités d'experts indépendants

Pour qu'un collège privé d'enseignement professionnel puisse offrir un programme de formation professionnelle, il doit fournir au Ministère une évaluation du programme faite par un expert en la matière indépendant et un andragogue indépendant. Nous avons examiné un échantillon de programmes et constaté que le Ministère avait suivi les protocoles d'évaluation pour s'assurer que les experts indépendants avaient la compétence et les qualités requises. Toutefois, si un collège privé d'enseignement professionnel présente un programme qu'il a acquis d'un autre collège privé d'enseignement professionnel et que le Ministère l'a déjà approuvé, le personnel ministériel ne réévaluera pas les experts indépendants, car il estime que la compétence et les qualités de ces experts sont toujours valides depuis le processus d'approbation initial, peu importe le temps écoulé. Nous avons constaté que, de mars 2019 à juillet 2021, 54 programmes n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation à jour par des experts indépendants; ces programmes avaient été acquis d'un autre établissement, mais n'avaient pas été approuvés de nouveau au cours des 5 dernières années, ce qui signifie que les étudiants recevaient toujours une formation offerte dans le cadre de programmes expirés. Cela indique également que le Ministère approuvait des programmes qui avaient déjà expiré alors qu'il n'aurait pas dû le faire.

RECOMMANDATION 1

Pour faire en sorte que les programmes offerts par les collèges privés d'enseignement professionnel soient actualisés avant l'expiration de la période quinquennale d'approbation, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- mettre à jour son système d'information afin d'assurer un suivi et un signalement adéquats des programmes dont la période d'expiration approche;
- amorcer le processus de renouvellement des approbations auprès de tous les collèges privés d'enseignement professionnel afin de réduire l'arriéré de programmes déjà expirés, ce qui comprend l'évaluation des qualités des experts indépendants, en donnant la priorité aux programmes auxquels des étudiants sont inscrits;
- déterminer une approche pour améliorer l'efficacité du renouvellement de l'approbation des programmes à l'avenir, par exemple en imposant une condition relative à l'inscription des collèges selon laquelle ceux-ci doivent soumettre des documents de renouvellement des programmes à la fin de chaque période d'approbation, à défaut de quoi ils s'exposeraient à d'éventuelles mesures d'application de la loi.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale du fait que les programmes de formation professionnelle doivent demeurer à jour et pertinents pour les chercheurs d'emploi d'aujourd'hui. Le Ministère a commencé à élaborer des options pour renouveler les programmes conformément à la période d'approbation de 5 ans prévue par la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, et il s'emploiera à mettre à jour ses systèmes d'information et ses procédures afin de faciliter le repérage des programmes périmés et de permettre le recours à une méthode d'établissement de

l'ordre de priorité aux fins du renouvellement des quelque 5 000 programmes actuellement approuvés dans le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel.

Le Ministère lancera un processus pour renouveler l'approbation des programmes de formation professionnelle plus anciens, qui comprendra de nouvelles évaluations de ces programmes par des experts indépendants et la réévaluation, au besoin, des qualités des experts chargés d'évaluer les programmes, en veillant à ce que la priorité soit donnée aux programmes auxquels des étudiants sont inscrits. Le Ministère envisagera également de recourir à des mesures officielles d'application de la loi, comme l'imposition de conditions relatives aux inscriptions, pour s'assurer que les collèges privés d'enseignement professionnel présentent des demandes de renouvellement de l'approbation de programmes lorsqu'ils sont tenus de le faire.

4.1.2 Certains collèges privés d'enseignement professionnel n'ont pas déclaré que leurs programmes n'étaient pas approuvés et ont ainsi contrevenu aux exigences réglementaires

Nous avons examiné les sites Web d'un échantillon de collèges privés d'enseignement professionnel pour déterminer si les collèges qui déclarent sur leur site qu'ils sont inscrits auprès du Ministère avisent également le public lorsque certains de leurs programmes ne nécessitent pas l'approbation du Ministère, comme le prévoit la Loi. Même lorsqu'un collège est inscrit, il se peut que ses programmes n'aient pas tous à être approuvés; seuls les programmes de formation professionnelle doivent être approuvés, tandis que les autres programmes (p. ex. ceux qui offrent une formation à compétence unique, comme les certificats de premiers soins et les cours de dactylographie) n'ont pas à l'être.

Le fait de ne pas informer le public de cette distinction peut amener des étudiants à s'inscrire à un programme non approuvé par le Ministère en croyant qu'il l'est, car ils peuvent penser à tort qu'étant donné que le collège est inscrit, tous ses programmes ont nécessairement été approuvés par le Ministère. Nous avons constaté qu'au sein de notre échantillon, un collège privé d'enseignement professionnel sur six contrevenait à cette exigence réglementaire. Ensemble, ces 4 collèges déclaraient qu'ils étaient inscrits, mais n'informaient pas le public que 20 de leurs programmes n'offrant pas une formation professionnelle ne nécessitaient pas l'approbation du Ministère. À la suite de notre audit, le Ministère a pris des mesures et a communiqué avec ces collèges pour qu'ils apportent les changements pertinents à leur publicité. Toutefois, en août 2021, seulement 7 des 20 infractions avaient été corrigées par les collèges privés d'enseignement professionnel concernés.

Les inspecteurs du Ministère nous ont informés qu'ils vérifiaient que les collèges se conformaient à ces exigences au moment du renouvellement annuel de leur inscription. Cependant, le Ministère n'était pas au courant de ces infractions avant que nous les portions à son attention, et il avait tenu pour acquis que tous les collèges concernés avaient modifié leur site Web après que les inspecteurs eurent vérifié que les collèges s'étaient conformés aux exigences en matière de publicité.

Nous avons également constaté que les collèges privés d'enseignement professionnel ne sont pas tenus par la loi de préciser sur leur site Web qu'ils sont inscrits en tant que collèges privés d'enseignement professionnel. Cela pourrait inciter des collèges privés d'enseignement professionnel à ne pas préciser qu'ils sont inscrits, ce qui limiterait la capacité de la Loi à protéger suffisamment les intérêts des étudiants.

De même, un collège privé d'enseignement professionnel qui ne satisfait pas aux circonstances décrites à l'**annexe 11** ne peut faire croire aux étudiants étrangers qu'ils recevront un permis de travail postdiplôme après avoir terminé leurs études au collège. Nous avons examiné les sites Web d'un échantillon de collèges privés d'enseignement professionnel comptant un nombre élevé d'étudiants étrangers et de collèges qui font partie de l'initiative de partenariats entre les collèges publics et le secteur privé, ainsi que divers

forums sur l'immigration et d'autres sources en ligne, et nous n'avons trouvé aucune déclaration potentiellement trompeuse au sujet du permis de travail postdiplôme sur les sites Web de ces collèges privés d'enseignement professionnel.

RECOMMANDATION 2

Pour faire davantage en sorte que le public dispose de renseignements suffisants en vue de prendre une décision éclairée au moment de choisir un programme dans un collège privé d'enseignement professionnel, le ministère des Collèges et Universités devrait mette à jour son processus et vérifier à intervalles plus fréquents si la publicité des collèges privés d'enseignement professionnel est conforme aux exigences de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, en plus du processus annuel de renouvellement des inscriptions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale concernant l'importance de la publicité conforme pour s'assurer que les membres du public disposent de renseignements exacts sur les programmes des collèges privés d'enseignement professionnel. Le Ministère renforcera ses processus actuels en vue d'examiner la publicité au-delà du processus annuel de renouvellement de l'inscription, ce qui comprendra des vérifications plus rigoureuses pendant les inspections de routine et en réponse aux plaintes ou aux dénonciations en matière de publicité trompeuse.

4.1.3 Le personnel du Ministère dispose de directives limitées pour déterminer si les nouveaux demandeurs mèneront leurs activités conformément à la loi et en faisant preuve d'intégrité et d'honnêteté

Aux termes de la Loi, un demandeur doit satisfaire à six critères d'inscription pour que le surintendant puisse approuver sa demande d'exploitation d'un collège privé d'enseignement professionnel ou le renouvellement de son inscription. L'un de ces critères est que la conduite antérieure du demandeur doit témoigner du fait qu'il exploitera le collège privé d'enseignement professionnel conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté.

Le personnel du Ministère reçoit des directives écrites sur le type de renseignements qu'il doit examiner au moment d'évaluer une demande d'inscription. Toutefois, ces directives ne précisent pas les circonstances qui pourraient donner à penser qu'un nouveau demandeur ne mènera pas ses activités conformément à la loi et en faisant preuve d'intégrité et d'honnêteté et qui feraient en sorte que le personnel du Ministère ne devrait pas approuver une demande d'inscription. En l'absence de directives claires, le Ministère ne peut s'assurer de façon uniforme, efficiente et efficace qu'il inscrit les collèges qui agiront dans l'intérêt supérieur des étudiants.

Dans un cas, cela a amené le Ministère à approuver la demande d'inscription d'un demandeur même s'il avait relevé, dans le cadre de son processus d'enquête, des signaux d'alerte donnant à penser que le directeur du collège (c.-à-d. un membre de la haute direction) avait une intégrité et une honnêteté douteuses. En juillet 2019, un membre du personnel du programme du Ministère a examiné une nouvelle demande d'inscription pour un collège privé d'enseignement professionnel qui proposait d'offrir des programmes de conduite de camions et de chariots élévateurs à fourches. Au moyen de recherches sur Internet concernant le collège et le nom du directeur du collège indiqué dans la demande, le membre du personnel a repéré plusieurs articles parus dans les médias en 2012 révélant que le directeur avait été arrêté pour importation de cocaïne en 2009. Le personnel du ministère a également constaté que le directeur avait plaidé non coupable de possession et d'importation illégale de cocaïne au Canada et a ensuite été acquitté. En outre, le directeur a déclaré faillite en 2010. Pourtant, dans sa demande, il avait répondu « non » à la question visant à savoir s'il avait déclaré faillite par le passé. Le Ministère

nous a également informés que le demandeur avait mis environ deux ans à compter de la date de présentation de la demande initiale pour soumettre tous les documents requis et qu'il craignait que le demandeur cause des problèmes à l'avenir. Malgré tous ces signaux d'alerte, le Ministère a tout de même approuvé l'inscription de ce collège en avril 2021.

RECOMMANDATION 3

Pour mieux s'assurer qu'il inscrit des collèges privés d'enseignement professionnel qui agiront dans l'intérêt supérieur des étudiants ainsi que renforcer sa capacité de vérifier que le demandeur satisfait à tous les critères d'inscription énoncés dans la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, le ministère des Collèges et Universités devrait élaborer et mettre en oeuvre des procédures internes décrivant les étapes prévues d'examen des dossiers de demande et les circonstances dans lesquelles un nouveau demandeur pourrait ne pas mener ses activités conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale, car il est déterminé à faire en sorte que les collèges privés d'enseignement professionnel soient exploités conformément à la loi et avec honnêteté. Le Ministère s'efforcera d'officialiser et de consigner les étapes de son examen des dossiers de demande, qui comprennent actuellement la vérification des antécédents et des références, dans ses systèmes d'information afin d'accroître la transparence et l'uniformité.

Le Ministère élaborera des lignes directrices internes sur les éléments pouvant faire en sorte que le surintendant ne soit pas convaincu qu'un demandeur exploitera un collège conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté, tout en prévoyant une certaine souplesse pour tenir compte des circonstances particulières de chaque demandeur aux fins d'inscription.

4.1.4 La durée des processus d'inscription a été de plus de 10 mois en moyenne

Il est ressorti de notre examen d'un échantillon de dossiers d'inscription compris dans la période allant de février 2019 à mars 2021 que le Ministère avait suivi ses procédures internes d'inscription de collèges éventuels. Toutefois, il a fallu en moyenne 304 jours (plus de 10 mois) pour approuver les demandes d'inscription des collèges. Le délai de traitement le plus court a été de 40 jours, tandis que, dans un cas, le délai s'est échelonné sur plus de 2 ans. Ces retards dans le processus d'inscription pourraient empêcher un collège privé d'enseignement professionnel d'offrir ses programmes en temps opportun, ce qui pourrait entraîner une perte de revenu pour l'exploitant ou une pénurie de programmes offerts aux étudiants éventuels.

Le Ministère a mentionné que le délai normal pour l'inscription d'un collège est de six à huit mois, mais d'autres administrations ont fait mention d'un délai de traitement plus rapide malgré des exigences semblables à celles de l'Ontario en matière de documents. Par exemple, la Saskatchewan nous a dit que son délai de traitement normal est de deux à trois mois, mais qu'il peut aller jusqu'à six mois pour les demandes qui ne contiennent pas tous les renseignements requis, et le Manitoba nous a informés que son délai de traitement normal est de quatre à six semaines pour un nouveau programme et de deux à trois mois pour l'inscription d'un nouvel établissement.

Le Ministère a mentionné que des retards peuvent être attribuables à des renseignements manquants ou incomplets qui doivent être obtenus pour que l'inscription puisse progresser et que de tels retards peuvent survenir à toutes les étapes du processus d'inscription. Parallèlement, le Ministère n'a pas surveillé le nombre de jours pendant lesquels chaque demande demeure dans chaque unité concernée afin d'améliorer l'uniformité et les délais du processus

d'inscription. D'après notre analyse d'un échantillon de demandes, le délai de traitement médian pour chacune des trois unités du Ministère participant au traitement des demandes se situait entre 51 et 95 jours. Selon l'échantillon d'inscriptions, le délai de traitement a été de plus de huit mois pour 50 % des demandes.

Nous avons également remarqué que le Ministère ne tient pas d'indicateurs de rendement et ne fixe pas d'objectifs clés, notamment en ce qui concerne les délais de traitement, pour déterminer à quelles étapes du processus d'inscription des retards peuvent se produire ou les circonstances dans lesquelles il convient de signaler et de traiter une inscription qui pourrait être en retard depuis longtemps. En outre, nous avons noté que le système d'information du Ministère ne signale pas non plus les dossiers d'inscription qui demeurent incomplets pendant de longues périodes.

RECOMMANDATION 4

Pour améliorer les délais de traitement des demandes d'inscription des collèges privés d'enseignement professionnel, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- effectuer un suivi de la durée des délais de traitement des demandes d'inscription afin de repérer les étapes du processus où des retards se produisent et de remédier à ceux-ci régulièrement;
- mettre à jour son système d'information pour que les dossiers d'inscription qui demeurent incomplets pendant de longues périodes soient signalés;
- établir des indicateurs de rendement, y compris des délais cibles, en ce qui concerne le temps de traitement des inscriptions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale de l'importance de s'attaquer aux retards dans l'inscription des collèges privés d'enseignement professionnel afin de permettre aux nouveaux exploitants éventuels de commencer à accueillir des étudiants le plus tôt possible, tout en maintenant le processus rigoureux d'examen des demandes du Ministère pour assurer la qualité élevée de l'enseignement et la protection des étudiants. Le Ministère peut mettre à profit son système d'information (le SIAIP) lancé en 2019 pour mieux suivre les délais d'inscription, repérer et corriger les retards et signaler les demandes d'inscription expirées. Le Ministère utilisera ces caractéristiques du SIAIP pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique opérationnelle visant à traiter les dossiers incomplets et anciens.

Le Ministère examinera les approches possibles en vue de déterminer des indicateurs de rendement et des délais cibles pour le traitement des demandes d'inscription, en tenant compte du fait qu'il est nécessaire de continuer de faire preuve de rigueur et de diligence raisonnable dans l'examen des demandes, ainsi que de l'obligation qu'ont les demandeurs de fournir des renseignements exacts et complets en temps opportun.

4.2 Inspections de conformité

4.2.1 Le Ministère n'inspecte pas l'exécution des programmes pour confirmer que ceux-ci sont offerts conformément à ce qui avait été approuvé

Dans le cadre des inspections de conformité, les inspecteurs scrutent la documentation sur les étudiants et les programmes, mais passent habituellement au plus une journée à chaque collège et n'examinent pas le contenu des cours suivis par les étudiants pour s'assurer qu'il s'agit du même programme que celui approuvé par le surintendant. Par conséquent, le Ministère ne peut confirmer que les programmes de collèges privés d'enseignement professionnel fournissent aux étudiants une formation adéquate en vue d'obtenir un emploi.

Pour certains programmes de formation professionnelle pouvant avoir une incidence en matière de sécurité publique, comme les programmes de préposés aux services de soutien à la personne ou de conduite de camions, il est particulièrement important de confirmer que les programmes sont offerts tels qu'ils ont été approuvés, car le fait que des diplômés aient reçu une formation déficiente peut avoir des répercussions négatives sur la vie des autres. Par exemple, en 2018, le Ministère a entrepris une enquête lorsqu'il a reçu une demande de renseignements du ministère des Soins de longue durée. Le ministère des Soins de longue durée s'inquiétait des lacunes dans les compétences, les connaissances et la compréhension des préposés aux services de soutien à la personne qui avaient obtenu leur diplôme d'un collège privé d'enseignement professionnel inscrit. Le Ministère a imposé une condition concernant l'inscription du collège selon laquelle celui-ci devait embaucher une personne chargée de surveiller la conformité. Le collège a finalement enfreint cette condition, ce qui a amené le Ministère à révoquer l'inscription du collège et l'approbation de son programme. Par la suite, les préposés aux services de soutien à la personne concernés ont achevé leur formation dans un autre collège privé d'enseignement professionnel. Toutefois, malgré ce problème important, le Ministère n'effectue pas systématiquement ou par intermittence de tels examens de l'exécution des programmes dans le cadre de son processus d'inspection de la conformité. La *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* stipule que le Ministère a le pouvoir d'observer l'enseignement fourni dans un programme et les activités des élèves dans le cadre du programme.

Il est également important de confirmer que les programmes sont exécutés tels qu'approuvés lorsqu'ils sont offerts par des collèges privés d'enseignement professionnel affiliés à des employeurs du même domaine. Nous avons identifié certains collèges privés d'enseignement professionnel offrant des programmes dans le secteur des services de santé, comme des programmes de services de soutien à la personne ou de massothérapie, qui étaient affiliés à des employeurs du même domaine. Ce processus permet à une organisation d'assurer la formation d'étudiants éventuels qu'elle pourra ensuite embaucher. Bien que les personnes engagées pour occuper ces postes puissent être tenues de réussir l'examen d'entrée et de se conformer aux exigences réglementaires, il demeure important de confirmer que les programmes sont exécutés tels qu'approuvés. Cela atténuera le risque que l'organisation accélère le calendrier de diplomation pour répondre à ses propres besoins en dotation.

Le Ministère a mentionné que son processus de renouvellement des programmes, s'il était mis en oeuvre, pourrait détecter les problèmes liés à l'exécution des programmes, mais que ce processus n'aurait lieu que tous les cinq ans et que le Ministère ne procèderait pas expressément à l'inspection ni à l'audit de l'exécution des programmes pendant le processus. Par conséquent, le Ministère ne serait toujours pas en mesure de s'assurer de façon proactive que les programmes offerts aux étudiants sont adéquats.

En outre, même si les inspecteurs du Ministère tiennent régulièrement des réunions informelles pour discuter des inspections de conformité et des nouveaux enjeux, comme ceux relatifs aux qualités des enseignants pour les écoles de conduite de camions, la Direction n'examine pas et ne met pas à jour sa liste de contrôle des inspections de conformité. Les listes de contrôle ne sont pas modifiées à moins qu'il y ait une modification législative ou réglementaire, et la modification la plus récente remonte au début de 2019.

À titre de comparaison, en Colombie-Britannique, la Private Training Institutions Branch évalue les programmes offerts au moyen d'inspections récurrentes complètes de la conformité dans les collèges. En plus d'effectuer un audit annuel sur place pour examiner les annonces publicitaires, les plaintes et l'archivage des dossiers, la direction responsable des programmes de formation en Colombie-Britannique effectue également un audit complet de tous les programmes tous les un à sept ans. De même, le personnel responsable des programmes

de formation au Manitoba évalue le matériel de cours, interroge ou sonde les étudiants et observe les séances d'enseignement pour évaluer l'exécution des programmes.

En 2011, lorsque nous avons audité les collèges privés d'enseignement professionnel pour la dernière fois, nous avons constaté que le Ministère n'effectuait aucune inspection particulière pour déterminer la mesure dans laquelle les programmes étaient exécutés comme approuvés, sauf en ce qui concernait la durée des programmes.

RECOMMANDATION 5

Pour aider à faire en sorte que les diplômés de collèges privés d'enseignement professionnel possèdent les compétences dont ils ont besoin en vue de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités une fois qu'ils ont intégré le marché du travail, le ministère des Collèges et Universités devrait mettre à jour sa liste de contrôle des inspections de conformité en prévoyant une fréquence précise (tous les ans ou tous les deux ans) pour les inspections effectuées dans des industries sélectionnées à partir d'une évaluation des risques, en incluant une évaluation de l'exécution des programmes et des nouveaux enjeux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale du fait que les diplômés des collèges privés d'enseignement professionnel doivent être compétents et bien préparés pour réussir sur le marché du travail. En s'appuyant sur son solide processus d'inspection de la conformité existant, le Ministère adoptera une approche axée sur les risques pour mettre à jour régulièrement les protocoles d'inspection sectoriels et les listes de contrôle relatives aux domaines à risque élevé afin de donner suite aux nouveaux enjeux et aux nouvelles tendances et d'évaluer l'offre des programmes.

4.2.2 Le Ministère ne peut pas confirmer efficacement les qualités des enseignants des collèges privés d'enseignement professionnel offrant des programmes de conduite de camions commerciaux

Les inspecteurs et les enquêteurs du Ministère ne peuvent pas vérifier facilement si les enseignants des collèges privés d'enseignement professionnel qui offrent des programmes de conduite de camions commerciaux satisfont à la norme selon laquelle ils doivent détenir un permis de catégorie A depuis au moins cinq ans, en raison notamment du peu de clarté concernant le type de document dont devrait disposer chaque collège pour assurer le respect des normes du ministère des Transports (MTO). Il existe donc un risque que des collèges privés d'enseignement professionnel emploient des enseignants non qualifiés qui ne satisfont pas aux normes du MTO.

Selon la norme, les enseignants doivent obtenir un résumé du dossier de conducteur, qui peut contenir un large éventail de documents que les inspecteurs peuvent consulter au cours d'une inspection; toutefois, ce ne sont pas tous ces documents qui indiquent depuis combien de temps un instructeur détient un permis de catégorie A. Par exemple, lors d'une inspection d'un collège privé d'enseignement professionnel en août 2019, l'inspecteur a conclu qu'un enseignant possédait les qualités prescrites après avoir examiné les formulaires de qualification des enseignants, une copie des titres de compétence, des lettres de recommandation et les résumés de dossiers de conducteur au collège. Or, le MTO, lors d'une inspection routière effectuée seulement neuf jours auparavant, avait déterminé qu'un enseignant de conduite du même nom se trouvant dans un camion immatriculé auprès du collège (et dans lequel se trouvait également un étudiant) n'avait pas de permis valide de catégorie A depuis au moins cinq ans et contrevenait ainsi à l'exigence du programme de formation.

Nous avons également constaté que les inspecteurs du Ministère ne vérifient pas si le nombre de dossiers d'enseignants produits par les collèges est complet et à jour, et qu'ils ne font pas de suivi régulier auprès des

Figure 19 : Lacunes dans les inspections par le ministère des Collèges et Universités des collèges privés d'enseignement professionnel offrant des programmes de conduite de camions commerciaux

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Préoccupations	Détails
Les inspecteurs du ministère ne vérifient pas si le nombre de dossiers d'enseignants produits par le collège est complet et à jour.	Le Ministère compte sur le collège pour produire tous les dossiers des enseignants afin de prouver que ceux-ci sont qualifiés, mais ce processus ne donne aucune assurance que le Ministère reçoit des renseignements sur tous les enseignants. Par exemple, le Ministère ne compare pas ces dossiers avec le nombre d'enseignants inscrits sur la feuille de paie du collège. À titre d'illustration, lors d'une inspection d'une école de conduite de camions effectuée par le Ministère en août 2019, le collège a informé le Ministère qu'il comptait 8 enseignants, mais en octobre 2019, lorsque le Ministère a fait le suivi de l'inspection, le collège a dit à l'inspecteur qu'il en comptait 12. Plus tard, en octobre 2019, à la suite d'une enquête, le collège a informé le Ministère qu'un enseignant non qualifié n'y travaillait plus et qu'il comptait maintenant 11 enseignants. Le Ministère n'a jamais vérifié l'exactitude du nombre d'enseignants travaillant pour le collège en effectuant une comparaison avec les dossiers de l'établissement.
Au lieu d'effectuer régulièrement un suivi auprès des collèges pour confirmer qu'ils ont pris des mesures correctives, les inspecteurs du Ministère s'appuient sur des déclarations écrites des établissements.	Par exemple, nous avons constaté que lors d'une inspection d'un collège privé d'enseignement professionnel en août 2019, l'inspecteur a déterminé qu'un enseignant n'était pas qualifié et a informé le collège qu'il devait cesser de l'employer. Le collège a par la suite déclaré par écrit qu'il n'employait plus l'enseignant non qualifié et qu'il se conformerait à l'exigence à l'avenir. Toutefois, le Ministère n'a pas effectué de suivi pour s'assurer de la conformité continue du collège.

collèges pour confirmer qu'ils ont pris des mesures correctives. La **figure 19** aborde ces questions plus en détail.

Nous n'avons relevé aucun problème de non-conformité important lié aux qualités des enseignants d'autres programmes.

RECOMMANDATION 6

Pour confirmer que tous les enseignants des collèges privés d'enseignement professionnel qui donnent le cours de formation obligatoire pour débutants destiné aux conducteurs de camions de catégorie A possèdent les qualités requises conformément à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et aux normes du ministère des Transports, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- collaborer avec le ministère des Transports pour préciser les documents que chaque collège privé d'enseignement professionnel devrait obtenir pour étayer les qualités des enseignants;
- intégrer à ses processus une mesure de contrôle pour vérifier le caractère exhaustif des dossiers que les collèges tiennent sur les qualités des enseignants, par exemple en jumelant les dossiers avec la feuille de paie du collège;
- établir des procédures officielles de suivi auprès des collèges pour confirmer qu'ils ne continuent pas à employer des enseignants non qualifiés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et prend acte de ses préoccupations au sujet des qualités des enseignants dans les programmes de conduite de camions commerciaux nécessitant un permis de conduire de catégorie A, compte tenu des risques pour la sécurité publique si les enseignants ne sont pas qualifiés. Le ministère des Collèges et Universités (le Ministère) et le ministère des

Transports se sont engagés fermement à assurer la sécurité des routes de l'Ontario.

En 2019, le Ministère a clarifié auprès du ministère des Transports les documents nécessaires pour étayer les qualités des enseignants dans les programmes de formation des camionneurs et a fourni des instructions et des exemples à tout le personnel d'inspection et d'enquête. Le Ministère continuera de collaborer avec le ministère des Transports pour communiquer clairement ces exigences au secteur, par exemple dans le cadre de la norme de formation des débutants.

En plus de l'examen de la documentation sur les enseignants à l'occasion de chaque inspection d'un collège privé d'enseignement professionnel, le Ministère élaborera des processus pour s'assurer que les collèges emploient des enseignants qualifiés pour offrir des programmes de formation professionnelle approuvés et confirmer que leurs dossiers sont complets. Le Ministère fera un suivi auprès des collèges qui emploient des enseignants non qualifiés pour s'assurer que cette situation ne persiste pas entre les inspections.

4.2.3 Le Ministère ne dispose pas de processus pour repérer les collèges qui imposent des frais excessifs aux étudiants

En vertu de la Loi, les collèges privés d'enseignement professionnel ne sont pas autorisés à imposer des droits de scolarité ainsi que d'autres frais comme ceux liés au matériel qui dépassent les frais convenus avec le Ministère au moment de l'approbation des programmes. Nous avons toutefois constaté que certains collèges facturaient aux étudiants éventuels des frais supérieurs aux montants figurant sur les listes de frais tenues par le Ministère. Or, le Ministère ne confirme pas de manière proactive la tarification en vigueur auprès des collèges privés d'enseignement professionnel au moment du renouvellement de leur inscription annuelle; il s'attend plutôt à ce que les collèges l'informent de leur propre chef des changements apportés aux prix des programmes. Il s'agit d'une occasion ratée d'obtenir et de publier des grilles tarifaires des collèges plus à jour si ceux-ci les ont modifiées depuis leur inscription initiale et l'approbation des programmes.

Les droits de scolarité sont affichés publiquement sur le site Web de Service Ontario conformément à une exigence réglementaire. Parallèlement, les collèges privés d'enseignement professionnel ne sont pas tenus d'afficher les frais en vigueur sur leurs sites Web.

En outre, le Ministère ne réglemente pas les droits de scolarité. Il mentionne que les collèges privés d'enseignement professionnel sont des entreprises privées et peuvent décider des frais qu'ils facturent. Par ailleurs, il ne compare pas les droits de scolarité à ceux facturés dans d'autres administrations et ne confirme pas que les frais imposés par les collèges sont appropriés.

Nous faisant passer pour un étudiant éventuel, nous avons communiqué avec un échantillon de 11 collèges privés d'enseignement professionnel offrant 2 des programmes comptant le plus d'étudiants inscrits, soit ceux de préposé aux services de soutien à la personne et de coiffeur, pour nous renseigner sur l'inscription au programme ainsi que sur les droits de scolarité et les autres frais. Pour deux des collèges que nous avons contactés, nous n'avons pas pu joindre le représentant par téléphone, soit parce que le numéro de téléphone indiqué n'était pas en service, soit parce qu'il n'était pas disponible pour nous parler. En ce qui concerne les autres collèges, dans le tiers des cas, les représentants ont mentionné des frais supérieurs à ceux inscrits sur la liste de frais du Ministère. Dans certains cas, les collèges n'avaient pas informé le Ministère de l'augmentation des frais qu'ils imposent. Par exemple, un collège offrant un programme de coiffure de 44 semaines nous a fourni une ventilation de ses frais qui totalisaient 12 525 $, alors qu'un montant de 12 025 $ figure sur la liste des frais du Ministère. Nous avons constaté que, pour les collèges imposant les frais plus élevés, les droits de scolarité étaient en moyenne de 485 $ supérieurs aux frais consignés par le Ministère.

Figure 20 : Frais facturés et durée de la formation pour les programmes comptant le plus d'étudiants inscrits dans les collèges privés d'enseignement professionnel et les collèges publics, 2019

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Collèges privés d'enseignement professionnel					Collèges publics	
Catégorie de programmes	Frais ($)[1]	Heures[2]	Frais moyens par heure ($)	% de programmes dont les droits sont considérablement supérieurs à la moyenne[3]	Frais par heure les plus élevés ($)	Frais ($)[4]	Durée (mois)[5]
Programme de formation concernant l'inscription à titre d'agent immobilier[6]	3 630	295	12,31	0	12,31	s.o.	s.o.
Permis de catégorie AZ pour conducteurs de camions[6]	5 700 à 16 095	116 à 280	53,53	4	98,71	s.o.	s.o.
Préposé aux services de soutien à la personne/ accompagnateur	2 045 à 15 615	205 à 1 350	9,48	2	22,31	2 625 à 2 722	8
Permis de catégorie A pour conducteurs de camions[6]	3 999 à 15 000	104 à 200	73,48	1	144,93	s.o.	s.o.
Administration/gestion d'un cabinet médical	3 144 à 23 899	300 à 2 080	13,22	2	31,25	2 696	12 à 16
Esthétique/Esthétique médicale	570 à 23 901	64 à 1 350	14,58	10	64,86	2 581 à 10 500	9 à 24
Technicien gazier	3 675 à 17 900	140 à 480	21,99	7	42,62	2 240 à 4 337	9
Massothérapeute	14 200 à 26 492	2 000 à 2 766	10,53	0	12,13	2 703 à 4 553	24
Technologie de l'information	1 138 à 38 969	75 à 2 460	16,13	4	37,50	2 553 à 7 809	8 à 24
Consultant en immigration[6]	7 575 à 8 800	500 à 710	13,66	0	16,31	s.o.	s.o.

1. D'après les données annuelles déclarées par les collèges privés d'enseignement professionnel au ministère des Collèges et Universités (le Ministère) en 2019, année la plus récente pour laquelle des données complètes sont disponibles. Frais facturés aux étudiants canadiens. Les étudiants étrangers peuvent se voir imposer des frais plus élevés. Par exemple, un collège privé d'enseignement professionnel a facturé 10 008 $ aux étudiants étrangers comparativement à 8 284 $ aux étudiants canadiens inscrits au programme de préposé aux services de soutien à la personne. Sont compris dans ces montants les droits de scolarité et les autres frais obligatoires; en sont exclus les frais facultatifs (comme ceux relatifs aux livres, aux uniformes et aux examens).
2. Selon les données déclarées dans la base de données des programmes en ligne du Ministère aux fins de recherche publique, consultée à la mi-juillet 2021.
3. Aux fins de la présente analyse, nous avons considéré comme étant considérablement supérieurs à la moyenne les frais qui dépassent de 50 % les frais moyens de la catégorie de programmes. Pour les 10 catégories de programmes échantillonnées, à l'exception du programme de formation concernant l'inscription à titre d'agent immobilier pour lequel des frais standards sont facturés, 4 % des programmes exigeaient des frais horaires considérablement supérieurs à la moyenne de la catégorie de programmes.
4. Selon les frais de 2019-2020 déclarés dans le Rapport des statistiques et des effectifs des collèges.
5. D'après les données publiées par les 24 collèges publics de l'Ontario sur leur site Web. Lorsque la durée du programme est présentée en semestres, les données sont converties en quatre mois par semestre. Exclut les congés d'hiver et d'été. Les collèges publics n'indiquent généralement pas le nombre d'heures d'enseignement sur leur site Web.
6. Programme offert uniquement dans les collèges privés d'enseignement professionnel.

Nous avons examiné les processus de surveillance du Ministère liés aux frais que les collèges facturent aux étudiants. Nous avons constaté que le Ministère ne donne suite à cette préoccupation que lorsqu'il effectue le suivi des plaintes relatives aux frais et qu'il mène des inspections périodiques des collèges, qui comprennent l'examen d'un échantillon de contrats conclus avec les étudiants dans les collèges. Toutefois, il ne vérifie pas systématiquement que les collèges n'imposent pas de frais excessifs aux étudiants, car les inspecteurs ne sont pas tenus de s'assurer que les frais prévus dans les contrats des étudiants sont équivalents ou inférieurs aux frais consignés par le Ministère. Par conséquent, le Ministère ne sait pas que certains collèges privés d'enseignement professionnel facturent des frais supérieurs au prix approuvé et ne prend pas de mesures d'application de la loi contre ces collèges pour protéger les étudiants contre l'imposition de frais excessifs.

Nous avons également examiné le caractère raisonnable des frais facturés par les collèges privés d'enseignement professionnel dans les 10 programmes comptant le plus d'étudiants inscrits et avons relevé des tendances inhabituelles, comme le montre la **figure 20** :

- Si l'on exclut le programme de formation concernant l'inscription à titre d'agent immobilier, qui impose des frais standards, parmi les neuf autres programmes comptant le plus d'étudiants inscrits, 4 % comportaient des droits de scolarité horaires qui étaient supérieurs de plus de 150 % aux droits moyens pour cette catégorie de programmes, et ils étaient supérieurs de 345 % dans le cas de certains programmes. Par exemple, un collège facturait 64,86 $ l'heure pour un programme d'esthétique, alors que les droits de scolarité moyens pour un tel programme ne sont que de 14,58 $ l'heure.
- Pour certains programmes comme ceux relatifs à l'administration de cabinets médicaux, à la massothérapie et aux technologies de l'information, des collèges privés d'enseignement professionnel imposaient des droits de scolarité jusqu'à huit fois plus élevés que ceux facturés par les collèges publics.

RECOMMANDATION 7

Pour mieux protéger les étudiants contre l'imposition de droits de scolarité et de frais de matériel excessifs lorsqu'ils s'inscrivent à un programme de formation professionnelle, et pour confirmer que les collèges privés d'enseignement professionnel se conforment à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et à son règlement, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- examiner et mettre à jour ses processus pour vérifier que les frais imposés par les collèges ne dépassent pas les montants approuvés par le Ministère, ce qui comprend la mise en oeuvre de mécanismes pour détecter les frais excessifs et y remédier;
- demander aux collèges de soumettre leur grille tarifaire en vigueur à chaque renouvellement d'inscription et d'afficher des renseignements à jour concernant les frais sur le site Web du gouvernement;
- exiger des collèges privés d'enseignement professionnel qu'ils affichent, sur leur site Web ou dans leurs locaux aux fins d'accès par le public, une grille tarifaire en vigueur qui correspond à celle affichée sur le site Web du gouvernement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale du fait que les étudiants doivent être protégés contre l'imposition de droits de scolarité et de frais de matériel scolaire excessifs. Comme l'a noté la vérificatrice générale, le Ministère ne réglemente pas les frais exigés par les collèges privés d'enseignement professionnel, mais il reconnaît qu'il est possible de mieux s'assurer que les étudiants ne se voient pas imposer des frais supérieurs au montant approuvé, et que ceux-ci peuvent consulter les renseignements actuels sur

les frais affichés sur le site Web du gouvernement ainsi que sur les sites Web ou dans les locaux des collèges pour faire des choix éclairés au sujet de leurs études.

Le Ministère continuera de traiter rapidement les cas d'imposition de frais excessifs lorsqu'ils seront portés à son attention, et il examinera et mettra à jour ses processus actuels pour vérifier que les collèges facturent uniquement les frais qui ont été précédemment communiqués au surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel et publiés sur le site Web de Service Ontario.

À titre de mesure supplémentaire de protection des étudiants, le Ministère demandera aux collèges, à l'occasion de chaque renouvellement d'inscription, de confirmer que les frais qu'ils facturent correspondent aux frais existants approuvés par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel. Les écarts seront corrigés, le cas échéant.

Le Ministère envisagera également de modifier le règlement pris en application de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* afin d'exiger des collèges qu'ils publient les grilles tarifaires en vigueur sur leur site Web ou qu'ils les affichent dans leurs locaux. Le Ministère souligne que de nombreux collèges privés d'enseignement professionnel le font actuellement à titre de pratique exemplaire.

4.2.4 Le Ministère a interrompu toutes les inspections de conformité de routine proactive entre mars 2020 et août 2021

En raison de la pandémie de COVID-19, depuis le 16 mars 2020, le Ministère n'a effectué aucune inspection de conformité en vue de confirmer que les collèges privés d'enseignement professionnel de l'Ontario se conforment aux conditions de leur inscription et aux exigences de la Loi et de son règlement. Depuis cette date, il n'a pas non plus effectué d'inspection des établissements privés dans le cadre du Programme des étudiants étrangers pour confirmer que ces établissements respectaient les exigences du programme. Le Ministère nous a informés qu'il avait accru les communications avec les intervenants pour aider les collèges à passer à l'apprentissage virtuel et à respecter les restrictions liées à la COVID-19, et qu'il avait continué à exercer d'autres fonctions de surveillance comme le suivi des plaintes et l'exécution d'enquêtes. Il n'a toutefois pris aucune autre mesure pour remplacer ses inspections de conformité.

Depuis le début de la pandémie, le Ministère a permis aux collèges privés d'enseignement professionnel de soumettre des photographies en remplacement d'une inspection des installations pour démontrer leur conformité aux exigences en matière de capacité du processus d'approbation. Toutefois, le Ministère n'a pas étendu cette pratique aux inspections de conformité ni aux inspections effectuées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers. Le Ministère a repris les inspections en personne à la fin d'octobre 2021. À titre de comparaison, bien que la Colombie-Britannique ait également interrompu les inspections de conformité en personne au début de la pandémie de COVID-19, elle a repris certaines inspections de conformité en avril 2021 et a mis en oeuvre des inspections de conformité virtuelles dès septembre 2021.

4.2.5 Le Ministère n'inspecte pas tous les collèges de façon périodique et en temps opportun

Nous avons constaté qu'en mars 2020, lorsque les inspections ont cessé en raison de la pandémie de COVID-19, le Ministère n'avait pas inspecté 93 (13 %) des campus des collèges privés d'enseignement professionnel dans le cadre de son objectif interne d'inspecter tous les collèges tous les deux ou trois ans. En juin 2021, 214 (30 %) des campus collégiaux n'avaient pas fait l'objet d'une inspection de conformité au cours des 3 dernières années, dont 23 campus qui n'avaient pas fait l'objet d'une inspection de conformité en plus de 5 ans. Lorsque les collèges privés d'enseignement professionnel

ne font pas régulièrement l'objet d'une nouvelle inspection pour vérifier leur conformité aux exigences législatives et réglementaires, le Ministère ne peut s'assurer que ces collèges mènent leurs activités de manière à protéger les intérêts des étudiants.

Les inspecteurs de programmes sont tenus de planifier leurs inspections de conformité non annoncées, et le gestionnaire de l'unité de l'inscription est chargé d'approuver toutes les inspections de conformité et les rapports d'inspection. Le Ministère nous a informés qu'il ne disposait pas d'indicateurs de rendement pour les inspecteurs concernant les inspections de conformité ni de processus au niveau ministériel pour déterminer s'il atteint son objectif d'inspecter tous les collèges tous les deux ou trois ans ou si le nombre de cas de non-conformité a diminué au fil du temps, ce qui pourrait témoigner d'une hausse de la conformité de la part des collèges.

Pendant l'exécution de notre audit, le Ministère a élaboré un processus de sélection des inspections fondé sur les risques selon lequel la conformité des campus jugés à risque élevé doit être inspectée en priorité. L'approche tiendra compte de facteurs comme les antécédents de conformité ainsi que la taille et l'âge des collèges. Le Ministère s'attend à ce que les collèges à risque élevé soient inspectés deux fois par année, et les collèges à faible risque, tous les trois ou quatre ans. Le Ministère n'avait pas achevé la mise en oeuvre de ce processus à la fin de notre audit.

4.2.6 Les inspecteurs de la conformité ne sont pas affectés par roulement aux inspections de conformité

Les inspecteurs du Ministère sont chargés d'inspecter seulement les collèges compris dans leur portefeuille établi, qui est modifié uniquement en cas de changement de personnel. Cette pratique a fait en sorte que certains collèges privés d'enseignement professionnel ont été inspectés par le même inspecteur pendant une période allant jusqu'à huit ans. Le Ministère a indiqué que tout risque associé est compensé par le fait que les inspecteurs suivent une formation en éthique. Néanmoins, lorsqu'un inspecteur entretient une relation de longue date avec un collège, il risque de devenir partial, ce qui pourrait nuire à sa capacité de repérer efficacement les cas de non-conformité. Cela va également à l'encontre de l'esprit du Code de pratique des autorités de réglementation de 2020, qui énonce les normes de professionnalisme et les pratiques exemplaires en matière de réglementation attendues du personnel de la fonction publique de l'Ontario chargé de la réglementation, de la conformité et de l'application de la loi. Plus précisément, le Code exige que le personnel de première ligne chargé de la conformité effectue son travail de façon impartiale.

Le Ministère s'attend à ce que ses inspecteurs établissent une relation avec les collèges privés d'enseignement professionnel compris dans leur portefeuille afin de les renseigner sur le modèle d'application progressive de la loi de la direction responsable des programmes, qui est expliqué à la **section 2.2.4**, et de les aider à s'y retrouver dans le processus. En moyenne, chaque inspecteur supervise 87 campus, et la charge de travail va de 81 à 95 campus par inspecteur.

Les inspecteurs collaborent avec les collèges pour régler les cas de non-conformité relevés lors des inspections de conformité en vue d'assurer le respect de la Loi et de son règlement. Le Ministère nous a dit qu'il est conscient de l'utilité d'assurer un roulement des inspecteurs pour les inspections de conformité.

Nous avons constaté que le nombre de cas de non-conformité variait à l'échelle de la province en fonction des inspecteurs affectés. Nous avons examiné 354 inspections de conformité effectuées durant la période allant de février 2019 à mars 2020, lorsque toutes les inspections de conformité ont été interrompues en raison de la pandémie de COVID-19, et nous avons constaté que le nombre moyen de cas de non-conformité relevés par inspection allait de 2 à 19. Bien que le nombre de cas de non-conformité puisse être lié à la taille du collège, le Ministère a surtout attribué des collèges au hasard aux inspecteurs. Par conséquent, nous nous attendrions à un nombre moyen comparable de cas de non-conformité par inspection parmi les inspecteurs.

Le Ministère offre une formation initiale à ses inspecteurs, organise des discussions informelles continues avec ceux-ci et tient un guide de ressources à leur intention afin d'harmoniser les diverses approches d'inspection. En outre, le gestionnaire examine toutes les inspections de conformité. Nous avons toutefois constaté que le Ministère ne surveille pas et n'analyse pas les écarts dans les cas de non-conformité entre les inspecteurs pour s'assurer que les inspections de conformité sont effectuées selon une approche uniforme. Nous avons également observé que le Ministère n'évalue pas le rendement des inspecteurs ou du Ministère dans le cadre des inspections de conformité, et qu'il n'offre pas de formation d'appoint régulière sur la façon d'effectuer les inspections de conformité dans les collèges privés d'enseignement professionnel après la formation initiale que les inspecteurs reçoivent au moment de leur embauche.

À titre de comparaison, en Colombie-Britannique, la Private Training Institutions Branch effectue actuellement un roulement des inspecteurs pour toutes leurs inspections périodiques. Le personnel chargé des programmes en Colombie-Britannique nous a dit qu'il disposait auparavant d'un système de portefeuille semblable à celui de l'Ontario, mais qu'il a constaté que le fait que les inspecteurs aient une bonne connaissance des installations ne donnait pas lieu à des inspections efficaces.

RECOMMANDATION 8

Afin d'améliorer l'efficacité des inspections et de promouvoir une approche uniforme et objective concernant l'exécution des inspections de conformité pour tous les collèges privés d'enseignement professionnel en Ontario, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- élaborer d'autres moyens de mener des inspections de conformité lorsque des inspections en personne ne sont pas possibles en raison de préoccupations en matière de santé publique ou d'autres circonstances extraordinaires, et mettre à jour les processus internes et la formation, au besoin;
- achever la mise en oeuvre d'un plan axé sur les risques pour établir l'ordre de priorité des inspections comme il convient;
- intégrer un calendrier de roulement à son processus d'inspection, attribuer les inspections aux inspecteurs et veiller au respect de ce calendrier;
- surveiller et examiner le rendement des inspecteurs, notamment en ce qui concerne le nombre d'inspections effectuées et la qualité de celles-ci;
- examiner et mettre à jour régulièrement les lignes directrices et la formation, par exemple tous les deux ans, pour mieux aider les inspecteurs à intégrer les leçons tirées des inspections récentes aux fins des inspections futures.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et partage son point de vue selon lequel les inspections doivent être complètes, cohérentes et de grande qualité. Le Ministère examinera son approche axée sur le risque pour établir le calendrier des inspections, mettra à jour les critères de risque, au besoin, et veillera à ce que le plan soit entièrement mis en oeuvre dans sa procédure opérationnelle. Le plan d'inspection mis à jour comprendra également un processus de roulement des inspecteurs qui sera mis en oeuvre et surveillé pour renforcer davantage leur professionnalisme et leur objectivité. En s'appuyant sur les leçons apprises pendant la pandémie de COVID-19, le Ministère élaborera des protocoles d'inspection adaptés pour trouver des solutions de rechange aux inspections en personne lorsque des problèmes de santé publique ou d'autres circonstances extraordinaires perturbent les activités normales.

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale du fait qu'il importe d'évaluer le rendement des inspecteurs. Le Ministère élaborera des mesures appropriées pour évaluer la qualité et la quantité des inspections effectuées par ses

employés en vue d'améliorer leur rendement individuel et sa surveillance générale du secteur des collèges privés d'enseignement professionnel.

En mai 2020, le Ministère a créé la première ébauche d'un guide de ressources exhaustif à l'intention de tous les inspecteurs afin d'appuyer une approche uniforme concernant l'acquittement de leurs rôles et de leurs responsabilités. Le guide a été finalisé en janvier 2021. Le Ministère continuera de mettre à jour le guide régulièrement et offrira une formation régulière pour intégrer les questions d'actualité et les faits nouveaux relevés dans le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel, et dans les domaines à risque élevé en particulier.

4.3 Plaintes

4.3.1 Le Ministère n'analyse pas les tendances en matière de plaintes et ne publie pas les plaintes répétées

Nous avons constaté que le Ministère avait dûment traité les plaintes conformément à la Loi, mais que la haute direction du Ministère n'analyse pas officiellement la nature des plaintes reçues. Par conséquent, le Ministère ne peut repérer facilement les problèmes communs soulevés par les étudiants et le public concernant les collèges privés d'enseignement professionnel qui nécessitent une attention accrue de la part de ses inspecteurs, et les étudiants actuels ou éventuels ne peuvent déterminer quels sont les collèges qui font l'objet de plaintes répétées.

Entre février 2019 (date à laquelle le système actuel d'information sur les programmes a été mis en oeuvre) et juillet 2021, le Ministère a examiné et réglé 146 plaintes contre des collèges privés d'enseignement professionnel, soit environ 5 plaintes par mois en moyenne. Comme il est expliqué à la **section 2.2.3**, les étudiants déposent habituellement une plainte auprès de leur collège privé d'enseignement professionnel avant de la transmettre au Ministère par l'entremise de son site Web. Nous avons également analysé les plaintes reçues par le Ministère au cours de cette période et constaté que les plaintes les plus courantes concernaient la prestation des cours et de l'enseignement ainsi que les frais et les remboursements, comme le montre la **figure 21**. Nous avons observé que 28 collèges avaient fait l'objet de plaintes répétées d'étudiants. Un collège a reçu jusqu'à neuf plaintes liées à la prestation du contenu des cours, à l'administration et à la santé et sécurité de mars 2019 à juillet 2021; six d'entre elles étaient encore à l'étude, car le Ministère attendait toujours des réponses des plaignants en septembre 2021. Le Ministère ne publie pas le nombre de plaintes visant des collèges privés d'enseignement professionnel particuliers et ne précise pas leur nature. La *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* n'interdit pas au Ministère de déclarer ces renseignements.

Figure 21 : Plaintes courantes reçues par le ministère des Collèges et Universités, février 2019 à juillet 2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	2019	2020	2021
N^bre de plaintes[1]	53	56	37
Les trois principaux sujets des plaintes	1. Frais/remboursements 2. Prestation des cours/formation 3. Administration de l'école	1. Prestation des cours/formation 2. Frais/remboursements 3. Santé/sécurité	1. Administration de l'école[2] 2. Prestation des cours/formation 3. Frais/remboursements

1. Exclut les plaintes qui ont par la suite été retirées par les plaignants.
2. Il peut s'agir par exemple de préoccupations concernant la façon dont l'école a traité des questions administratives comme le retrait de cours, les expulsions ou les suspensions et l'assiduité.

4.3.2 Le Ministère n'a pas établi de délais cibles pour le traitement des plaintes

Le Ministère n'a pas fixé de normes de service pour faire en sorte que les plaintes soient réglées en temps opportun. Il nous a informés qu'il ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un processus pour analyser la durée des processus de traitement des plaintes, et il a expliqué qu'il existe un large éventail de délais pour différents types de plaintes, certaines pouvant être réglées rapidement et d'autres nécessitant plus de temps, par exemple lorsque l'étudiant ne fournit pas de preuves à l'appui de sa plainte en temps opportun. Or, si le processus de traitement des plaintes n'est assorti d'aucun échéancier, les plaintes peuvent demeurer non résolues pendant des périodes prolongées.

Nous avons examiné toutes les plaintes reçues par le Ministère entre février 2019 et juillet 2021, qui sont stockées dans son système d'information central. Nous avons constaté que le Ministère avait pris en moyenne 62 jours pour les régler, et que, dans le cas d'une plainte, il avait fallu plus d'un an pour la traiter. À titre de comparaison, en Nouvelle-Écosse, le Department of Advanced Education est tenu par la loi de rejeter certaines plaintes, comme celles qui sont frivoles ou qui ne relèvent pas de la compétence du programme, dans les 21 jours suivant leur réception. Si une plainte n'est pas rejetée, il doit la régler ou prendre les mesures précisées dans la loi dans les 35 jours suivant la réception de la plainte ou dans les 14 jours suivant sa décision de ne pas rejeter la plainte.

RECOMMANDATION 9

Pour faire en sorte que le public soit mieux renseigné au sujet de la qualité des collèges privés d'enseignement professionnel et pour répondre plus rapidement aux préoccupations que pourraient avoir des étudiants et d'autres personnes relativement à ces collèges, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- publier le nombre de plaintes fondées visant des collèges privés d'enseignement professionnel particuliers et préciser la nature de ces plaintes;
- élaborer un processus d'analyse continue des plaintes fondées afin de cerner les tendances et les domaines d'intérêt importants à prendre en compte dans le cadre des inspections de conformité et des leçons à retenir, et offrir une formation à ses inspecteurs en fonction des plaintes fondées les plus fréquentes et les plus importantes;
- établir et publier les normes de service prévues pour les délais de traitement des plaintes, et veiller au respect de ces normes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et reconnaît que l'accès à l'information sur la nature des plaintes fondées est avantageux pour le public. Le Ministère publiera sur son site Web des renseignements sur les thèmes communs des plaintes fondées des étudiants et leur fréquence dans le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel.

Pour cerner des domaines d'intérêt particuliers des inspections de conformité, le Ministère élaborera un processus d'analyse continue des plaintes fondées et intégrera les leçons retenues à ses protocoles d'inspection et à sa formation.

Le Ministère publiera également des normes de service concernant les réponses aux plaintes en tant que première étape de son processus de règlement des plaintes et surveillera la conformité à ces normes, et il continuera de s'efforcer de régler entièrement les plaintes le plus rapidement possible, tout en reconnaissant que la résolution peut dépendre de la rapidité des réponses des plaignants et des collèges.

4.4 Mesures d'application de la loi liées aux cas de non-conformité

4.4.1 Le Ministère n'obtient pas de l'Association nationale des collèges de carrières des renseignements utiles aux fins de la prise régulière et rapide de mesures d'application de la loi

Le Ministère n'obtient pas de l'Association nationale des collèges de carrières (ANCC) des renseignements utiles pour ses activités de réglementation et d'application de la loi. La prise en compte des thèmes généraux des constatations des audits des collèges privés d'enseignement professionnel effectués par l'ANCC peut aider le Ministère à dresser un portrait plus complet des cas de non-conformité des collèges, à mener efficacement des enquêtes et à prendre des mesures d'application de la loi appropriées.

Le Ministère a conclu un protocole d'entente avec l'ANCC pour la communication de renseignements, qui est entré en vigueur en octobre 2018, mais l'ANCC nous a informés qu'elle n'avait pas pour pratique courante de communiquer les résultats de ses audits au Ministère, puisqu'elle ne l'a fait que pour un seul audit au cours des cinq dernières années. L'ANCC offre des programmes que peuvent acheter les collèges privés d'enseignement professionnel et effectue des audits pour s'assurer que ses exigences sont respectées. Le Ministère devrait être informé des résultats de ces audits visant les collèges privés d'enseignement professionnel, car cela appuierait ses efforts de surveillance et d'application de la loi.

RECOMMANDATION 10

Pour mieux prendre en compte les renseignements pertinents et exhaustifs obtenus par l'Association nationale des collèges de carrières aux fins des inspections des collèges privés d'enseignement professionnel et des enquêtes visant ceux-ci, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- élaborer un mécanisme permettant d'obtenir régulièrement et en temps opportun des renseignements sur les thèmes généraux des constatations des audits effectués par l'Association nationale des collèges de carrières;
- mettre à jour la formation des inspecteurs et des enquêteurs relativement à ces renseignements, au besoin.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et collaborera avec l'Association nationale des collèges de carrières (ANCC) pour étudier et évaluer les paramètres concernant la communication régulière et en temps opportun des thèmes généraux découlant de ses audits des organismes membres.
Le Ministère mettra à jour la formation destinée aux analystes et inspecteurs de la conformité et aux enquêteurs en tenant compte des thèmes généraux que lui communique l'ANCC.

4.4.2 Le Ministère ne dispose pas de renseignements complets et exacts sur les enquêtes et n'analyse pas les données d'enquête recueillies

La base de données sur les enquêtes est distincte du système principal d'information sur les programmes

Le Ministère tient ses dossiers d'enquête dans une base de données et conserve les documents d'enquête sur le serveur. Les dossiers d'enquête contiennent des renseignements tels que le nom de la personne juridique, le nom de l'établissement, le nom de l'enquêteur, si le collège est inscrit ou non et la date d'ouverture et de fermeture du dossier. Étant donné que ces dossiers et documents sont conservés séparément et ne sont pas liés, le personnel du Ministère ne peut pas facilement déterminer si le directeur d'un collège privé d'enseignement professionnel précédemment inscrit qui a cessé ses activités parce qu'il a enfreint la Loi devient actionnaire, dirigeant, administrateur ou enseignant dans un autre collège.

Figure 22 : Exemples d'erreurs relevées dans la base de données sur les enquêtes du ministère des Collèges et Universités

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Préoccupations	Détails
Données inexactes	Le Ministère a saisi un dossier d'enquête dont la date d'ouverture était le 9 septembre 2016 et la date de clôture était le 17 février 2015, ce qui n'est pas possible.
Dossiers d'enquête fermés sans date de clôture	Le Ministère n'a pas entré les dates de clôture de plusieurs dossiers d'enquête ayant donné lieu à des mesures d'application de la loi.
Enregistrement inexact de la situation d'inscription d'un collège et des mesures d'application de la loi prises à son égard	Dans le cadre d'une enquête, le Ministère a consigné à tort qu'un collège privé d'enseignement professionnel n'était pas inscrit et que les mesures d'application de la loi prises consistaient en « une ordonnance de ne pas faire et un avis de contravention », alors que le collège était en fait inscrit et que les mesures d'application consistaient en « une suspension immédiate de l'inscription et une révocation de l'inscription, une ordonnance d'observation, une ordonnance de ne pas faire et une pénalité pécuniaire ».

Bien que le Ministère ait mis en place un nouveau système d'information en février 2019 pour gérer diverses fonctions, notamment les inspections, les plaintes des étudiants et les garanties financières, le système ne contient toujours pas de données d'enquête. Nous avons toutefois remarqué que la charte de projet de 2014 pour ce système prévoyait l'inclusion dans le système d'une fonction de gestion des questions d'enquête et d'application de la loi entre les collèges privés d'enseignement professionnel et le Ministère, ce qui comprend les fermetures, les révocations, les suspensions, les avis, les ordonnances, les pénalités et les activités continues de conformité. Le Ministère nous a informés qu'il comptait ajouter des données d'enquête au système, mais il n'a toujours pas déterminé à quel moment il le ferait.

L'exactitude et la vraisemblance des données d'enquête ne font pas l'objet d'une surveillance régulière

Le Ministère mentionne qu'il ne produit pas de rapports réguliers à partir de sa base de données sur les enquêtes ni d'analyses régulières des données d'enquête, bien qu'il puisse générer des rapports ponctuels et certaines statistiques. Par exemple, en mars 2021, le personnel du Ministère a produit un rapport de tous les dossiers d'enquête et a examiné manuellement les dossiers des écoles de camionnage pour déterminer quelle proportion des enquêtes effectuées entre le 1er janvier 2020 et le 12 mars 2021 avaient porté sur des collèges privés d'enseignement professionnel inscrits offrant le programme de formation obligatoire des conducteurs débutants. Il ne s'agissait pas d'un rapport régulier pouvant être produit facilement, et le Ministère l'a fait pour confirmer son impression que l'on consacrait plus de temps aux enquêtes sur les écoles de camionnage qu'à celles sur les autres secteurs de programme.

Nous avons également remarqué que les rapports produits à partir de la base de données ne fournissent pas toujours des renseignements exacts. Plus précisément, un rapport sommaire sur les mesures d'application de la loi compte en double le nombre de mesures d'application. En outre, le rapport ne présente pas le nombre exact d'enquêtes qui ont été menées ni le nombre d'enquêtes qui n'ont donné lieu à aucune mesure d'application de la loi. Par ailleurs, nous avons examiné un échantillon d'enregistrements de la base de données sur les enquêtes compris dans la période de 10 ans se terminant en 2020-2021 et avons relevé un petit nombre d'erreurs dans ceux-ci, dont des exemples sont fournis à la **figure 22**.

Les travaux d'enquête entrepris par le Ministère ne sont pas entièrement consignés

Le Ministère ne tient pas de dossiers complets de ses enquêtes, et il ne peut donc s'assurer que ses travaux d'enquête sont achevés. En outre, si des enquêtes

subséquentes ont lieu relativement à un même collège privé d'enseignement professionnel, les enquêteurs qui les exécutent pourraient ne pas avoir accès aux documents nécessaires pour examiner les enquêtes antérieures et se familiariser avec celles-ci.

Nous avons examiné un échantillon de dossiers d'enquête et constaté ce qui suit :

- les enquêteurs n'ont pas toujours consigné leurs recherches pour s'assurer que les collèges dont les inscriptions ont été révoquées n'annoncent pas de façon inappropriée qu'ils sont des collèges privés d'enseignement professionnel inscrits et que leurs programmes sont approuvés;
- le gestionnaire approuve la fermeture des dossiers d'enquête sans s'assurer que tous les documents pertinents se trouvent sur le serveur;
- les enquêteurs ne consignent pas leur recherche de collèges non inscrits si celle-ci n'a pas permis de repérer un collège qui enfreint la Loi;
- pour certaines enquêtes entrées dans la base de données, il n'y avait pas de dossiers physiques ou numériques pour confirmer que l'enquête a eu lieu.

Ces lacunes vont à l'encontre du document d'orientation interne du Ministère destiné à son personnel chargé de l'application de la loi, qui est entré en vigueur en novembre 2017. Les directives internes exigent que les enquêteurs consignent dans une note de service la mesure la plus récente prise, une confirmation de la conformité par le collège privé d'enseignement professionnel ayant fait l'objet de l'enquête et le suivi effectué par l'enquêteur. En outre, l'examen de cette documentation par le gestionnaire permettrait de cerner les problèmes communs à régler dans le cadre de la formation subséquente des enquêteurs.

Nous avions relevé des lacunes semblables lors de notre audit de 2011, il y a 10 ans. Nous avions alors constaté que le Ministère surveillait ses mesures d'applications de la loi visant les établissements non inscrits et analysait périodiquement l'incidence de ces mesures sur la promotion de la conformité, mais que les feuilles de calcul comportaient des erreurs et des omissions qui réduisaient l'utilité de l'analyse effectuée.

RECOMMANDATION 11

Pour améliorer l'efficience et l'efficacité des activités d'enquête, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- intégrer les données d'enquête dans le système d'information sur les programmes;
- exiger que tous les enquêteurs tiennent à jour et consignent intégralement leurs activités d'enquête;
- s'assurer que les dossiers d'enquête, y compris toutes les preuves d'enquête supplémentaires conservées sur le serveur, sont soigneusement documentés et examinés avant leur fermeture;
- faire le suivi des problèmes communs relevés afin de contribuer à l'amélioration du rendement des enquêteurs à l'avenir, et offrir aux enquêteurs, au moins une fois par année, une formation fondée sur ces renseignements.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et prévoit ajouter une fonctionnalité à son Système d'information sur les autorisations et les inscriptions concernant les programmes (SIAIP) afin d'inclure des données d'enquête et d'application de la loi dans les profils des collèges privés d'enseignement professionnel pour documenter plus clairement et plus efficacement leurs antécédents en matière de conformité. Le Ministère s'attend à ce que cette nouvelle fonctionnalité aide à mieux documenter les problèmes communs liés à la conformité et à l'application de la loi qui seront intégrés à la formation des enquêteurs au moins une fois par année pour améliorer leur rendement.

Dans l'intervalle, le Ministère continuera de cerner les problèmes et de discuter de ceux-ci dans le cadre des réunions d'équipe hebdomadaires et examinera des moyens de documenter ces problèmes à mesure qu'ils sont relevés.

En s'appuyant sur la pratique actuelle des enquêteurs qui consiste à documenter leurs activités d'enquête au moment de l'ouverture d'un nouveau dossier d'enquête, le Ministère exigera des enquêteurs qu'ils consignent toutes les activités d'enquête de façon exhaustive et normalisée afin d'assurer la documentation complète des enquêtes, et il révisera ses pratiques pour faire en sorte que toutes les enquêtes soient bien documentées et examinées avant la fermeture des dossiers afin que toutes les données probantes pertinentes soient versées au dossier.

4.4.3 Le temps que prend le Ministère pour effectuer la révision des pénalités pécuniaires imposées est trop long

Les collèges privés d'enseignement professionnel ont porté en appel 94 cas de pénalités administratives pécuniaires (pénalités pécuniaires) auprès du ministre de 2011-2012 à 2020-2021. Après examen des appels, le ministre peut déterminer que les pénalités pécuniaires doivent être maintenues, réduites ou abandonnées. En moyenne, il a fallu plus d'un an pour qu'une décision soit rendue dans le cadre d'une révision, sans compter le temps nécessaire pour rédiger et approuver la lettre envoyée au collège par la suite. Ce délai peut limiter la capacité des étudiants éventuels de savoir si des collèges et des programmes satisfont aux normes du Ministère et de prendre une décision éclairée relativement à ceux-ci. En outre, les collèges qui ont interjeté appel demeurent incertains quant aux résultats de leurs appels pendant une longue période. Il existe également un risque que le temps écoulé pour rendre une décision dans le cadre d'une révision réduise la possibilité de percevoir le montant des pénalités.

Des pénalités pécuniaires peuvent être imposées aux collèges qui contreviennent à la Loi, comme ceux qui font de la publicité ou facturent des frais pour des programmes qui n'ont pas été approuvés par le surintendant. Comme il est indiqué à la **section 2.2.4**, une personne qui se voit imposer une pénalité pécuniaire a le droit, en vertu de la Loi, de présenter une demande de révision de la décision d'imposer la pénalité. En outre, la Loi exige que le surintendant publie les détails de toutes les pénalités pécuniaires imposées, comme il est indiqué à l'**annexe 7.**

Le processus de révision des pénalités pécuniaires fait intervenir plusieurs parties, comme le montre la **figure 23**, dont les priorités influent sur le délai d'exécution des révisions, selon la direction responsable des programmes. Par exemple, la Direction des services juridiques, en plus de participer au processus de révision, fournit aussi des services juridiques au ministère des Collèges et Universités et au ministère de l'Éducation.

Nous avons remarqué que le Ministère n'avait pas établi de directives écrites quant au moment où chaque partie devrait avoir achevé la partie du processus de révision qui lui incombe, où une décision définitive devrait être rendue et où le Ministère devrait aviser le collège interjetant appel de la décision rendue à l'issue de la révision. Le Ministère fait le suivi du moment où chaque partie reçoit la trousse de révision, mais il ne surveille pas le temps qu'il faut pour passer d'une partie à l'autre, et le personnel envoie des rappels aux cinq parties participant au processus de révision de façon ponctuelle seulement.

Voici des exemples montrant que la révision des décisions d'imposer des pénalités pécuniaires prenait beaucoup de temps :

- Le ministère a pris plus de deux ans pour examiner l'appel d'un collège qui offrait un programme de massothérapie. Ce collège, qui comptait 54 étudiants inscrits en 2019, s'est vu imposer deux pénalités pécuniaires en août 2017, soit une pénalité ponctuelle de 1 500 $ et une pénalité de 1 500 $ par jour, pour avoir enfreint la Loi en facturant des frais qui n'avaient pas été approuvés par le Ministère et en tenant des dossiers d'étudiants qui ne comportaient pas de preuve que les étudiants satisfaisaient aux exigences d'admission du programme de formation professionnelle. Ce collège a présenté une demande de révision en décembre 2018 liée à la pénalité de 1 500 $ par jour, dont le montant

Figure 23 : Processus de révision des pénalités administratives pécuniaires

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

total était de 30 000 $. Plus de 2 ans plus tard, en février 2021, le ministère a pris la décision de ramener de 30 000 $ à 11 250 $ le montant total de la pénalité. Le ministère a informé l'établissement de sa décision en juin 2021, soit après un délai supplémentaire de quatre mois.

- Le Ministère a imposé une pénalité pécuniaire à un collège non inscrit en août 2016. Il s'agissait d'une pénalité de 1 000 $ par jour pour non-respect de la Loi, le montant total de la pénalité étant de 85 000 $. Le collège non inscrit a présenté une demande de révision en juin 2017, et le Ministère a rendu sa décision en septembre 2020, plus de trois ans plus tard. Le montant total de la pénalité a été ramené de 85 000 $ à 31 000 $. En août 2021, la pénalité n'avait toujours pas été payée.

Nous avons aussi constaté que, sur les 94 pénalités que des collèges ont soumises au Ministère aux fins de révision entre 2011-2012 et 2020-2021, le Ministère a conservé un total de 74 cas, au montant initial ou à un montant moindre. Le Ministère a par la suite radié 12 (16 %) de ces pénalités, qui totalisaient environ 734 700 $, car il n'a pu trouver les débiteurs. Par exemple, en décembre 2012, le Ministère a imposé une pénalité pécuniaire à un collège privé d'enseignement professionnel non inscrit qui offrait des programmes de conduite de camions et de chariots élévateurs à fourches, et le collège a présenté une demande de révision en janvier 2013. Le Ministère a achevé sa révision en novembre 2014, près de deux ans plus tard. Le Ministère a dû radier la pénalité d'environ 267 000 $ en juin 2018, car il n'était pas en mesure de trouver le débiteur.

RECOMMANDATION 12

Pour améliorer la rapidité des révisions par le ministre des pénalités pécuniaires imposées aux collèges privés d'enseignement professionnel et accroître l'effet dissuasif des pénalités, et pour hausser la probabilité que le montant des pénalités imposées soit perçu, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- établir et mettre en oeuvre des directives écrites et des échéanciers prévus pour chaque étape du processus de révision des pénalités administratives pécuniaires, y compris l'exigence de publication;

- surveiller la conformité aux directives et assurer un suivi lorsque les échéanciers établis ne sont pas respectés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et reconnaît qu'il est possible de renforcer la révision et la perception des pénalités pécuniaires afin de maintenir l'intégrité de ces pénalités et leur effet dissuasif souhaité. Le Ministère établira des directives officielles pour chaque étape du processus de révision des pénalités administratives pécuniaires, y compris leur publication. Les directives comprendront également des procédures pour remédier aux retards dans la révision des pénalités administratives pécuniaires.

4.4.4 Les rapports publics de piètre qualité du Ministère sur les mesures d'application de la loi nuisent à la capacité du public de prendre des décisions éclairées

Les mesures d'application de la loi publiées ne sont pas claires

Le Ministère affiche sur son site Web les avis, ordonnances et pénalités pécuniaires ayant visé des collèges privés d'enseignement professionnel de 2006 à 2020. Toutefois, les mesures d'application de la loi n'ont pas été publiées de façon uniforme au cours de ces années, et l'information affichée contenait des erreurs et n'était pas toujours présentée d'une manière facile à comprendre pour les étudiants éventuels. Nous avons relevé plusieurs exemples de rapports de piètre qualité sur les mesures d'application de la loi produits par le Ministère, comme le montre la **figure 24**.

Nous avons constaté que les avis de mesures d'application de la loi publiés ne sont pas examinés ni approuvés par un gestionnaire ministériel compétent. Nous avons également remarqué que l'information sur la conformité et l'application de la loi figure sur une autre page Web que celle présentant l'information générale sur le collège, de sorte que les étudiants doivent consulter différentes pages Web pour accéder aux renseignements complets sur un collège. À titre de comparaison, la Colombie-Britannique fournit des détails sur ses mesures d'application de la loi, notamment les types de mesures d'application prises et leur date, ainsi que d'autres renseignements sur les établissements, comme leur emplacement et les programmes qu'ils offrent, sur la même page Web.

Le Ministère ne publie pas toutes les mesures d'application dont la publication est requise par la Loi

Le Ministère ne publie pas toutes les mesures d'application imposées aux collèges privés d'enseignement professionnel dont la publication est requise par la Loi, ce qui contrevient à la Loi et fait en sorte que des étudiants éventuels pourraient ne pas avoir accès à des renseignements suffisamment exhaustifs pour les aider à prendre une décision éclairée quant au choix du collège privé d'enseignement professionnel à fréquenter.

La Loi exige que le surintendant publie les mesures d'application liées au refus de renouveler une inscription, à la suspension ou à la révocation d'une inscription, aux pénalités pécuniaires et aux décisions du surintendant concernant les révisions de pénalités pécuniaires dont il est question à la **section 2.2.4**. À titre de comparaison, la Loi accorde au surintendant le pouvoir discrétionnaire de publier des ordonnances, et nous avons remarqué que le Ministère publiait des ordonnances d'observation et des ordonnances de ne pas faire.

Le Ministère utilise une base de données pour faire le suivi des enquêtes en fonction du nom des établissements et des mesures d'application de la loi, mais il ne s'assure pas que les mesures d'application devant être publiées, comme il est indiqué dans la base de données, sont effectivement publiées en ligne.

Nous avons sélectionné un échantillon de mesures d'application prises pendant la période allant de 2011-2012 à 2020-2021 que le Ministère était tenu de publier en vertu de la Loi et avons constaté qu'il ne l'avait pas fait dans 30 % des cas, dont la majorité concernait des collèges non inscrits.

Figure 24 : Exemples de rapports de piètre qualité du ministère des Collèges et Universités sur les mesures d'application de la loi prises à l'égard de collèges privés d'enseignement professionnel

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Préoccupations	Détails
Le Ministère a affiché différents types de renseignements en ligne concernant deux collèges pour lesquels les circonstances étaient semblables	En 2016, le Ministère a affiché sur son site Web deux pénalités pécuniaires liées à un collège non inscrit qui offrait une formation en fabrication et en réparation de composites. L'un des affichages indiquait « Continue de s'accumuler à raison de 2 000 $ par jour » et l'autre, « Avis de contravention et décision dans le cadre d'une révision »; les deux affichages étaient liés à la même pénalité pécuniaire. À titre de comparaison, en 2014, le Ministère a imposé une pénalité pécuniaire à un établissement non inscrit offrant des cours d'esthétique. L'affichage indiquait « Total de 4 000 $ » et une date de conformité. Dans les deux cas, le Ministère a pris la même mesure d'application de la loi, et les deux collèges ont présenté une demande de révision et n'étaient pas inscrits, mais le Ministère a affiché différents types de renseignements en ligne pour chacun d'eux.
Le Ministère n'a pas inclus toutes les entités visées par une ordonnance de ne pas faire dans une section facilement accessible de son site Web	Le Ministère a publié en 2018 une ordonnance de ne pas faire indiquant seulement le nom de l'administrateur ou du propriétaire du collège non inscrit sous « Nom du collège privé d'enseignement professionnel », alors que l'ordonnance visait en fait cet administrateur ou propriétaire et cinq entités auxquelles il était associé, comme en fait foi le document détaillé. Il se peut que des étudiants éventuels ne soient pas en mesure d'identifier toutes les entités dont ils devraient être mis au courant à moins d'ouvrir le document détaillé sur le site Web.
Le Ministère a indiqué un type de mesure d'application de la loi erroné dans des documents en ligne détaillant la mesure prise	Le Ministère a affiché un « avis de suspension immédiate de l'inscription et de révocation de l'inscription » pour un collège privé d'enseignement professionnel inscrit en 2019, alors que l'en-tête du document détaillé mentionnait à tort « une suspension immédiate et un refus de renouveler l'inscription ».

Par exemple, le Ministère n'a pas publié les mesures d'application de la loi prises dans les cas suivants :

- En juillet 2019, le ministère a délivré un avis de contravention à un collège non inscrit qui offrait une formation en aviation. Ce collège avait contrevenu à la Loi notamment parce qu'il oeuvrait dans l'illégalité, qu'il offrait des programmes de formation professionnelle, qu'il faisait de la publicité et de la sollicitation et qu'il faisait obstacle aux enquêtes et aux examens.
- En octobre 2015, le Ministère a délivré un avis de contravention à un collège non inscrit qui offrait une formation en conduite de camions. Cette entité a présenté une demande de révision, mais la décision, rendue dans sa version définitive en décembre 2016, a été maintenue.

À notre demande, le Ministère a dressé une liste de toutes les pénalités pécuniaires qu'il avait imposées. À partir de cette liste, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas publié les pénalités relatives à sept autres cas concernant des collèges non inscrits.

Les mesures d'application de la loi ne sont pas publiées en temps opportun

Notre audit a révélé que le Ministère ne publiait pas toujours les mesures d'application de la loi en temps opportun, et que leur publication pouvait parfois prendre jusqu'à un an après la prise de celles-ci auprès de collèges. Lorsque le Ministère ne publie pas toutes les mesures d'application conformément à la Loi en temps opportun, les étudiants éventuels ne peuvent être mis au courant dès que possible des collèges présentant des problèmes, ce qui peut les amener à suivre leur formation dans des collèges qu'ils n'auraient pas fréquentés autrement.

La Loi n'indique pas le délai dans lequel les mesures d'application doivent être publiées en ligne. Le Ministère nous a dit qu'il s'efforce de les

Figure 25 : Exemples de cas où le ministère des Collèges et Universités a pris beaucoup de temps pour publier des mesures d'application de la loi

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Exemple 1 :
En août 2017, le Ministère a imposé une pénalité pécuniaire à un collège privé d'enseignement professionnel inscrit qui offrait des programmes de massothérapie, mais il a publié cette information sur son site Web 223 jours plus tard. Le collège n'a pas demandé de révision. Le Ministère a créé le document devant être affiché 173 jours après la prise de cette mesure d'application, et il lui a fallu 45 jours supplémentaires pour fournir à la Direction des communications les versions française et anglaise du document et l'aperçu de la publication de la mesure d'application, et encore 5 jours pour afficher l'information sur son site Web.
Exemple 2 :
En novembre 2018, le Ministère a délivré un « avis de suspension immédiate de l'inscription et de révocation de l'inscription » à un collège privé d'enseignement professionnel inscrit qui offrait des programmes en affaires, en soins de santé et en technologie. Le collège inscrit a interjeté appel de la décision devant le Tribunal d'appel en matière de permis, mais la décision a été confirmée en juillet 2019. La mesure d'application de la loi a été publiée en ligne en mai 2020, soit 317 jours après la décision du Tribunal. Nous avons remarqué que le Ministère a créé le document devant être affiché 188 jours après la décision du Tribunal, qu'il l'a fourni à la Direction des communications 105 jours plus tard, et que celle-ci a affiché la mesure d'application 24 jours après l'avoir reçue. Le Ministère nous a informés qu'il avait fallu 188 jours pour préparer le document en vue de son affichage parce que le Tribunal ne lui avait pas transmis en temps opportun les détails dont il avait besoin.

afficher le plus rapidement possible, en tenant compte de facteurs comme les exigences législatives qui permettent d'interjeter appel et les révisions possibles de décisions portées en appel, mais qu'il n'a pas de politique précisant un délai standard pour la publication d'une mesure d'application. Le processus menant à la publication par le Ministère des mesures d'application de la loi prises auprès de collèges privés d'enseignement professionnel est décrit à l'**annexe 14**.

La **figure 25** montre deux exemples de cas où le Ministère a pris beaucoup de temps pour publier des mesures d'application de la loi.

RECOMMANDATION 13

Pour aider le public à prendre des décisions éclairées au moment de choisir un collège privé d'enseignement professionnel qui pourrait avoir été visé par des activités d'application de la loi du Ministère, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- élaborer et mettre en oeuvre des procédures pour publier de façon complète, exacte et uniforme toutes les mesures d'application, en particulier celles qui doivent l'être en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*;
- établir des cibles assorties d'échéanciers prévus pour la publication des mesures d'application de la loi, et prendre des mesures correctives lorsque ces cibles ne sont pas atteintes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale de l'importance de publier des renseignements exacts, complets et opportuns sur les mesures d'application de la loi pour aider les étudiants à faire des choix éclairés et favoriser une conformité accrue dans l'ensemble du secteur. Le Ministère reconnaît qu'il peut améliorer ses procédures actuelles de publication des mesures d'application de la loi et apportera des changements pour simplifier les processus et accroître l'efficience, l'exactitude et l'uniformité. Le ministère établira des cibles pour la publication des mesures d'application de la loi et fera en sorte de remédier aux retards dans la publication des détails concernant les mesures d'application.

4.5 Fermeture de collèges et Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation

4.5.1 Le Ministère n'a pas perçu en temps opportun les primes annuelles que doivent verser les collèges au Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation et n'a pas pris de mesures d'application pour que les paiements soient versés en temps voulu

Nous avons repéré 79 collèges privés d'enseignement professionnel qui n'avaient pas versé leurs primes au Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (le Fonds) en juin 2021, pour un montant total de plus de 145 000 $. Ces collèges ont eu des paiements en souffrance pendant huit mois en moyenne, la créance la plus ancienne datant de février 2015. La majorité de ces collèges étaient encore en activité lorsque nous avons achevé l'audit. Selon le Ministère, les primes devraient être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Le montant des sommes impayées n'est pas très important lorsqu'on le compare au solde de 14,2 millions de dollars du Fonds (**annexe 9**). Toutefois, les primes constituent la principale source de revenus du Fonds. Par conséquent, si certains collèges privés d'enseignement professionnel ne paient pas leurs primes, cela pourrait en sorte, tôt ou tard, de ramener le solde du Fonds sous le solde cible. À long terme, cela pourrait entraîner une hausse des primes pour tous les collèges privés d'enseignement professionnel, ce qui représenterait un fardeau financier supplémentaire pour le secteur.

Selon un protocole d'entente établi en 2014 entre le Ministère et les Services communs de l'Ontario, ceux-ci sont chargés d'envoyer des lettres de rappel aux débiteurs, mais le Ministère demeure détenteur et responsable de toutes les créances, de leur création à leur règlement définitif. Nous avons constaté que le Ministère n'avait pas surveillé régulièrement les montants en souffrance, et il a expliqué qu'il ne l'avait pas fait en raison de sa charge de travail actuelle. Par conséquent, des collèges privés d'enseignement professionnel qui doivent des sommes n'ont subi aucune conséquence découlant de leur défaut de paiement.

RECOMMANDATION 14

Afin de prévenir le paiement tardif des primes du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation et d'éviter l'imposition d'un fardeau supplémentaire aux autres collèges privés d'enseignement professionnel si le solde du Fonds devenait insuffisant, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- surveiller les collèges qui ne paient pas les primes dans les 30 jours suivant la date de facturation et effectuer un suivi auprès de ceux-ci;
- prendre des mesures d'application appropriées à l'égard des collèges qui continuent de ne pas répondre ou de ne pas payer les primes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et est fermement déterminé à faire en sorte que le solde du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation soit suffisant afin de protéger financièrement les élèves lorsque des établissements ferment leurs portes. En s'appuyant sur la procédure actuelle en place avec le ministère des Finances pour régler les comptes en souffrance après un délai de 30 jours, le Ministère établira des procédures supplémentaires de surveillance, de suivi et d'application de la loi visant les collèges privés d'enseignement professionnel qui omettent à répétition de verser les paiements en souffrance.

4.5.2 Les critères de l'outil d'évaluation de la capacité ne sont pas examinés régulièrement et n'ont pas toujours permis de désigner des collèges fermés comme présentant un risque élevé

Nous avons constaté que le Ministère utilise l'outil d'évaluation de la capacité (expliqué à l'**annexe 8**) pour déterminer les paiements de garantie financière que les collèges privés d'enseignement professionnel doivent verser, mais qu'il n'a pas examiné régulièrement les critères de l'outil et leur importance relative à l'aide des données les plus récentes sur les fermetures afin d'accroître l'utilité de l'outil pour déterminer un montant équitable de garantie financière qui tient compte des risques associés à chaque collège.

Le Ministère a procédé à une mise à jour substantielle de l'outil pour la dernière fois en 2016 et y a apporté des ajustements mineurs en juin 2021. Une réévaluation plus fréquente de l'outil pourrait aider le Ministère à mieux évaluer les niveaux de risque des collèges privés d'enseignement professionnel et à mieux cerner les collèges qui présentent un risque accru et qui doivent donc verser des paiements de garantie financière plus élevés au Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (le Fonds).

Nos travaux ont montré que certains collèges privés d'enseignement professionnel avaient fermé leurs portes en raison de problèmes de viabilité financière ou à la suite d'enquêtes de conformité. Bien que ces critères soient pris en compte dans l'outil, ils le sont sous forme agrégée. Autrement dit, des critères individuels comme la viabilité financière et les antécédents d'enquête ne se traduisent pas une augmentation immédiate des risques liés à la viabilité du collège, car ils peuvent être compensés par d'autres critères lorsque la cote globale du risque est déterminée. Cela fait en sorte de réduire l'utilité de l'outil d'évaluation pour ce qui est d'établir un montant de garantie financière équitable.

Nous avons examiné la relation entre les collèges qui ont fermé entre janvier 2014 et avril 2021 et les niveaux de risque des collèges évalués au moyen de l'outil d'évaluation. Nous avons constaté que l'outil n'a pas toujours permis de désigner les collèges fermés comme présentant un risque élevé. Des 20 collèges qui ont fermé au cours de cette période (à l'exception de 4 collèges qui ont effectivement fermé leurs portes, mais qui n'ont pas été évalués par l'outil parce qu'ils n'avaient pas soumis leur demande de renouvellement à temps) et auxquels des étudiants étaient inscrits et pouvaient donc demander un remboursement au Fonds, 9 ont été évalués comme présentant un risque élevé et 11 ont été évalués comme présentant un risque faible ou modéré au cours de la période précédant leur fermeture.

RECOMMANDATION 15

Afin que le montant de la garantie financière exigée d'un collège privé d'enseignement professionnel soit proportionnel à la cote de risque appropriée en vue d'atténuer les pressions qui s'exercent sur le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation lorsque les garanties ne suffisent pas à couvrir le coût de la fermeture de collèges, le ministère des Collèges et Universités devrait déterminer l'importance relative des critères et examiner régulièrement les critères et leur importance relative dans l'outil d'évaluation de la capacité des collèges privés d'enseignement professionnel au moins tous les deux ou trois ans à partir de données plus récentes sur les fermetures.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et officialisera un processus d'examen régulier de l'outil d'évaluation de la capacité des collèges privés d'enseignement professionnel afin de rajuster ses critères et leur importance relative.

Le Ministère met déjà à jour ses données de référence pour divers indicateurs financiers dans l'outil et a actualisé les critères et leur importance relative à partir d'une analyse des collèges privés d'enseignement professionnel fermés en juin 2021. Le Ministère continuera d'examiner les critères

et leur importance relative dans l'outil tous les deux ou trois ans en fonction des données les plus récentes sur les fermetures.

4.5.3 Les garanties financières ne correspondent pas à la situation financière la plus récente des collèges

Les collèges privés d'enseignement professionnel sont tenus de fournir au Ministère des états financiers audités et des tableaux dans leur demande annuelle de renouvellement de l'inscription; ces états et tableaux servent à calculer la garantie financière requise. En cas de fermeture d'un collège privé d'enseignement professionnel, la garantie financière fournie par le collège est confisquée pour couvrir le coût de l'achèvement de la formation ainsi que les remboursements aux étudiants inscrits et touchés par la fermeture. Nous avons examiné le processus qu'utilise le Ministère pour calculer les garanties financières dans le cadre du processus de renouvellement de l'inscription, ainsi qu'un échantillon de garanties financières fournies par les collèges au Ministère. Nous avons constaté que, dans l'ensemble, les garanties financières détenues par le Ministère ne correspondent pas à la situation financière la plus récente des collèges.

Plus précisément, nous avons constaté que dans 13 % des cas compris dans notre échantillon tiré des renouvellements d'inscription traités par le Ministère pour les cycles de déclaration de 2018 et de 2019, le Ministère a choisi de maintenir le niveau initial de garantie financière fourni par les collèges au lieu de l'ajuster en fonction des renseignements financiers audités les plus récents soumis, même si ces renseignements faisaient état du besoin d'une garantie financière d'un montant plus élevé. Le Ministère a mentionné que cette situation était attribuable aux délais de traitement pendant la pandémie de COVID-19 ainsi qu'aux répercussions de la pandémie sur les collèges privés d'enseignement professionnel. Le fait d'accepter des garanties financières d'un montant inférieur à celui calculé peut accroître le fardeau du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation lorsque des collèges privés d'enseignement professionnel ferment leurs portes.

Par exemple, le montant de la garantie financière d'un collège aurait dû être de 1 063 000 $ d'après sa demande de renouvellement présentée à la fin de l'exercice terminé le 31 août 2019, mais le Ministère a tout de même choisi de maintenir le niveau initial de garantie financière du collège à 469 000 $, ce qui donnait lieu à une exposition potentielle de 560 000 $ pour le Fonds. Le Ministère a expliqué qu'en raison des pressions exercées sur le personnel, il éprouvait de la difficulté à éliminer un arriéré de dossiers de renouvellements d'inscription et qu'il avait donc accepté le montant précédent de garantie financière.

4.5.4 Le Ministère ne savait pas que certains collèges privés d'enseignement professionnel étaient exploités sans la protection fournie par les garanties financières

Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent fournir au Ministère le montant requis de garantie financière aux fins de leur inscription ou du renouvellement de celle-ci. La garantie peut être fournie sous forme d'une lettre de crédit, d'un cautionnement personnel accompagné d'une sûreté accessoire, ou d'un cautionnement. Un cautionnement consiste en une entente en vertu de laquelle une compagnie d'assurance garantit au Ministère qu'en cas de fermeture du collège, elle lui versera le montant de la garantie financière. Dans un tel cas, le collège doit alors à la compagnie d'assurance le montant de la garantie financière. Le cautionnement expire annuellement, de sorte que le collège doit fournir un certificat de continuation au Ministère chaque année pour confirmer que la garantie financière est toujours valide.

Nous avons examiné un échantillon de garanties financières pour en vérifier la validité et nous nous sommes renseignés sur le fonctionnement des dates d'expiration des cautionnements. Nous avons constaté que certains collèges qui fournissaient un cautionnement à titre de garantie financière n'avaient

pas de certificat de continuation valide lorsque le cautionnement initial était expiré. Le Ministère a expliqué que son interprétation antérieure de la loi l'avait amené à croire qu'il y avait une condition relative au cautionnement qui stipulait que celui-ci restait en vigueur après son expiration jusqu'à ce qu'il soit invalidé ou annulé, et ce n'est qu'après nos demandes de renseignements qu'il a précisé à l'interne que les cautionnements que nous avons identifiés n'étaient plus valides. Nous avons relevé les cas suivants :

- Deux collèges menaient leurs activités sans les garanties financières valides requises par la loi, d'un montant total de 77 000 $. Leurs certificats de continuation ont expiré en juin 2021. Si ces collèges fermaient leurs portes tandis que des étudiants y sont inscrits, les coûts de fermeture ne seraient pas couverts par la garantie financière, mais uniquement par le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation, ce qui imposerait un fardeau inutile au Fonds. À la suite de notre demande de renseignements, en août 2021, le Ministère a obtenu d'un de ces collèges une autre forme de garantie pour remplacer le cautionnement expiré, et il faisait toujours un suivi auprès de l'autre collège.
- La garantie financière évaluée à 69 000 $ affichée par un collège, qui a fermé ses portes en février 2021, était expirée depuis juillet 2020. Comme aucun étudiant n'y était inscrit au moment de sa fermeture, le Ministère n'a pas eu à utiliser le Fonds inutilement.

RECOMMANDATION 16

Afin de réduire la nécessité d'utiliser inutilement le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation en raison de garanties financières insuffisantes lorsque des collèges ferment leurs portes, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- mettre à jour ses processus de calcul des garanties financières en y intégrant des renseignements financiers audités plus récents;
- établir un processus pour s'assurer que les garanties financières sont valides ou s'accompagnent de certificats de continuation adéquats;
- déterminer les garanties financières qui arrivent à échéance ou qui ont expiré et envoyer des rappels aux collèges concernés pour qu'ils fournissent des certificats de continuation avant la date limite.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et est aussi d'avis que la protection financière des étudiants lorsque des collèges ferment leurs portes est de la plus haute importance. Le Ministère a modifié temporairement sa méthode d'ajustement des garanties financières pendant la pandémie de COVID-19, mais il prévoit reprendre les ajustements annuels réguliers des garanties au moyen d'une approche fondée sur le risque afin que les garanties tiennent mieux compte de la situation financière de chaque collège privé d'enseignement professionnel.

Le Ministère convient également avec la vérificatrice générale du fait qu'il importe de disposer de données financières à jour et fiables pour calculer les garanties financières devant être fournies par les collèges privés d'enseignement professionnel. Le Ministère estime que le meilleur moyen d'obtenir ces renseignements est de les recueillir à partir des états financiers audités et des tableaux de chaque collège privé d'enseignement professionnel, et il mettra à jour le processus afin d'y inclure le rajustement des montants des garanties financières en fonction des renseignements financiers audités les plus récents.

Le Ministère actualisera également ses processus en vue de permettre la détermination en temps opportun des garanties financières dont la date d'expiration approche et enverra des rappels aux collèges concernés pour qu'ils fournissent des certificats de continuation avant la date limite

afin de s'assurer que les garanties demeurent valides et que des dispositions de continuation adéquates sont en place. Le Ministère a l'intention, dans le cadre d'une collaboration avec le secteur de l'assurance, de chercher et d'évaluer des options pour éliminer entièrement les certificats de continuation en incluant une disposition dans les cautionnements aux fins de leur prolongation automatique, comme c'est le cas pour les lettres de crédit.

4.6 Étudiants étrangers

4.6.1 Le Ministère n'a pas donné suite aux tendances inhabituelles d'inscription des étudiants étrangers dans les collèges privés d'enseignement professionnel

Le Ministère est chargé de désigner des collèges privés d'enseignement professionnel comme des établissements qui peuvent accueillir des étudiants étrangers afin que ces derniers puissent obtenir un permis d'études pour venir au Canada. En examinant les données sur les inscriptions aux collèges privés d'enseignement professionnel fournies pour 2018 et 2019, nous avons constaté que 4 collèges qui n'étaient pas désignés en tant qu'établissements d'enseignement avaient compté 10 étudiants étrangers en 2018 et 7 étudiants étrangers en 2019 inscrits dans des programmes d'une durée de plus de six mois, soit le seuil requis pour la désignation. Le Ministère ne connaît pas le nom de ces étudiants et ne sait pas comment ils sont entrés au Canada. Nous avons également observé que le nombre d'étudiants étrangers inscrits dans des collèges privés d'enseignement professionnel a augmenté de 420 % de 2015 à 2019, passant de 1 994 à 10 368. Une telle augmentation est inhabituelle étant donné que, comme il est mentionné à la **section 2.5**, les étudiants des collèges privés d'enseignement professionnel, contrairement à leurs homologues fréquentant des collèges publics, ne peuvent demander de demeurer au Canada en vertu d'un permis de travail postdiplôme fédéral. Le Ministère a indiqué qu'il incombe au gouvernement fédéral de délivrer à ces étudiants les documents d'entrée appropriés – qu'il s'agisse de permis d'études ou de visas de visiteur – et qu'il ne disposait pas de renseignements indiquant si des étudiants étrangers fréquentant des collèges privés d'enseignement professionnel étudient également ailleurs, par exemple dans les collèges publics, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils puissent demeurer au Canada après l'obtention de leur diplôme.

Le Ministère, qui est le gardien des renseignements sur les inscriptions d'étudiants canadiens et étrangers, n'a pas signalé ces anomalies à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, avec qui il a conclu un protocole d'entente en 2014. Le protocole d'entente entre le Ministère et le gouvernement fédéral relatif au Programme des étudiants étrangers porte sur la communication de renseignements sur les établissements d'enseignement désignés, et non sur les tendances habituelles dans les données sur les inscriptions des étudiants étrangers.

RECOMMANDATION 17

Pour préserver l'intégrité du Programme des étudiants étrangers dans les établissements privés et pour dissuader les étudiants étrangers de rester au Canada sans justification légale appropriée, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- collaborer avec le gouvernement fédéral pour préciser les rôles et les responsabilités concernant la communication de renseignements sur les tendances inhabituelles et établir un protocole pour la communication de ces renseignements;
- examiner l'information sur les programmes au moins une fois par année afin de cerner les tendances inhabituelles en matière d'inscriptions d'étudiants étrangers, notamment dans les collèges qui ne sont pas désignés comme des établissements d'enseignement, mais qui offrent des programmes de formation professionnelle d'une durée de plus de six mois à des étudiants

étrangers, et signaler ces cas à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale de l'importance de préserver l'intégrité du Programme des étudiants étrangers. À cette fin, le Ministère collaborera avec le gouvernement fédéral pour préciser les responsabilités de chaque partie en matière de communication de renseignements sur les tendances inhabituelles dans les établissements privés qui accueillent des étudiants étrangers. Le Ministère examinera l'information sur les programmes au moins une fois l'an et communiquera les constatations pertinentes au gouvernement fédéral, sous réserve des modalités du protocole d'entente et des considérations juridiques pertinentes.

4.6.2 Les collèges privés d'enseignement professionnel qui participent au Programme des étudiants étrangers sont assujettis à des processus d'inscription en double

Il y a beaucoup de chevauchement entre le processus d'inscription des collèges privés d'enseignement professionnel en vertu de la Loi et le processus d'inscription des établissements d'enseignement désignés dans le cadre du Programme des étudiants internationaux (expliqué à la **section 2.5**), ce qui entraîne un fardeau administratif supplémentaire pour les collèges privés d'enseignement professionnel qui sont aussi des établissements d'enseignement désignés. Ces collèges sont assujettis à deux ensembles de processus – l'un en vertu de la Loi, l'autre dans le cadre de la politique sur le Programme des étudiants internationaux – qui comprennent la présentation de documents financiers et d'autres garanties à la fois en tant que collège privé d'enseignement professionnel et aux fins du Programme des étudiants étrangers. Ces processus ne profitent pas aux étudiants étrangers et imposent un fardeau administratif inutile aux collèges privés d'enseignement professionnel, car ils doivent satisfaire des exigences de soumission de données en double lorsqu'ils présentent une demande au Ministère à titre de collèges privés d'enseignement professionnel et d'établissement d'enseignement désigné.

En 2019, le Ministère a commencé à chercher des moyens de simplifier le processus pour les collèges privés d'enseignement professionnel qui participent également au Programme des étudiants étrangers, mais il n'avait apporté aucun changement aux processus d'inscription en juin 2021.

RECOMMANDATION 18

Pour réduire le fardeau administratif des collèges privés d'enseignement professionnel qui participent au Programme des étudiants étrangers (le Programme), le ministère des Collèges et Universités devrait accélérer l'examen de ses exigences réglementaires applicables aux collèges privés d'enseignement professionnel dans le cadre de la politique sur le Programme et éliminer les exigences et processus d'inscription en double.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et apporte des modifications à sa procédure de désignation des établissements d'enseignement aux fins du Programme des étudiants étrangers dans le cadre de l'initiative de réduction des formalités administratives du gouvernement de l'automne 2021 annoncée le 7 octobre 2021. Les changements prévus par le Ministère simplifieraient le processus de désignation des collèges privés d'enseignement professionnel inscrits en éliminant les exigences de désignation qui font double emploi avec des mesures semblables dans la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

4.7 Surveillance du rendement des collèges privés d'enseignement professionnel

4.7.1 Les indicateurs de rendement publiés ont une utilité limitée pour les étudiants

Le Ministère publie sur son site Web les indicateurs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel, comme le taux de diplomation et le taux de satisfaction des employeurs, et, en août 2021, il avait recueilli et publié les résultats annuels concernant le rendement des collèges privés d'enseignement professionnel de 2013 à 2018, comme le montre la **figure 26**. Toutefois, cette information a une utilité limitée pour les étudiants étant donné qu'elle est publiée au moins deux ans après la production des rapports, que les indicateurs de rendement ne sont pas disponibles pour une proportion des programmes allant jusqu'à 83 %, et que le site Web du Ministère ne permet pas au public de comparer facilement les indicateurs de rendement entre les collèges et de les comparer au fil du temps. L'**annexe 15** aborde ces questions plus en détail.

En outre, le Ministère nous a informés qu'il vérifiait les renseignements publiés avant que ses inspecteurs effectuent des inspections sur place, mais qu'il ne documentait pas toujours ces travaux.

Nous avons également constaté que le Ministère n'établit pas d'objectifs liés aux indicateurs de rendement que les collèges privés d'enseignement professionnel devraient s'efforcer d'atteindre, comme un point de référence pour chaque type de programme de formation professionnelle. À titre de comparaison, l'Alberta a fixé une cible de 70 % pour le taux de diplomation et le taux d'emploi et nous a indiqué que les collèges privés d'enseignement professionnel qui déclarent des résultats inférieurs à cette cible au cours de périodes de déclaration consécutives feront l'objet de mesures de conformité.

En l'absence de résultats complets, actuels et exacts en matière de rendement, les étudiants ne disposent pas de renseignements à jour leur permettant de prendre une décision éclairée quant au programme et au collège privé d'enseignement professionnel qu'ils devraient choisir.

Figure 26 : Résultats en matière de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel et des collèges publics, 2013 à 2019

Source des données : ministère des Collèges et Universités

Année d'obtention du diplôme	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Indicateurs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel (%)							
Taux de diplomation	77,2	70,9	76,8	77,1	79,0	79,5	72,6
Taux d'emploi des diplômés	71,2	73,1	79,0	77,7	83,9	84,4	80,2
Taux d'emploi des diplômés dans le domaine d'études	48,0	50,3	57,0	56,2	62,5	63,4	58,0
Taux de satisfaction des diplômés	s.o.*	72,9	78,5	79,4	78,0	78,5	77,5
Taux de satisfaction des employeurs	s.o.*	91	92,1	91,9	90,3	91,1	91,4
Indicateurs de rendement des collèges publics (%)							
Taux de diplomation	65,5	66,1	66,7	66,6	66,8	67,2	66,4
Taux d'emploi des diplômés	83,4	84,1	83,6	83,0	85,7	86,2	85,5
Taux de satisfaction des diplômés	80,1	80,0	80,3	78,8	79,5	79,9	78,9
Taux de satisfaction des employeurs	92,2	88,1	91,5	91,2	92,5	89,6	91,1
Taux de satisfaction des étudiants	76,3	76,2	76,8	76,5	73,4	75,7	s.o.*

* Renseignements non recueillis cette année-là.

RECOMMANDATION 19

Pour améliorer la capacité des étudiants éventuels et actuels de prendre des décisions éclairées à partir des renseignements les plus à jour et exacts lorsqu'ils choisissent un collège privé d'enseignement professionnel, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- établir des délais cibles pour la publication des indicateurs de rendement et respecter ces délais;
- mettre à jour le site Web du gouvernement pour permettre aux étudiants d'accéder plus facilement aux indicateurs de rendement de certains programmes;
- mettre à jour le site Web du gouvernement pour permettre aux étudiants de comparer plus facilement les indicateurs de rendement entre des programmes semblables et au fil du temps;
- mettre à jour son processus d'examen pour vérifier un échantillon élargi de résultats publiés liés aux indicateurs de rendement et documenter ces travaux;
- établir des objectifs liés aux indicateurs de rendement, comme des points de référence pour chaque type de programme de formation professionnelle, afin de favoriser une amélioration du rendement des collèges privés d'enseignement professionnel.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et accorde la plus grande importance à l'exactitude et au caractère actuel de ses données sur les indicateurs de rendement clés (IRC). Le Ministère établit actuellement des cibles pour les rapports sur les indicateurs de rendement à inclure dans leur version définitive dans son entente avec le fournisseur de services, et il a également établi des cibles pour sa publication des IRC. Bien que les problèmes de contrôle de la qualité survenus peu après l'instauration du programme des IRC aient entraîné des retards dans la publication des données, le Ministère et son fournisseur de services ont réussi à régler ces problèmes, et le Ministère s'attend à atteindre ses objectifs de publication à l'avenir.

Afin d'améliorer sa publication des données sur les IRC au cours des prochaines années de sondage et pour faire en sorte que les étudiants puissent facilement accéder aux données sur le rendement et comparer celles-ci, le Ministère simplifiera la méthode de recherche des données en ligne sur les programmes de formation professionnelle et de comparaison des données entre des programmes semblables et au fil du temps.

En outre, afin de s'assurer de l'exactitude des IRC publiés, le Ministère mettra à jour son processus d'examen pour faire en sorte qu'un plus grand échantillon de résultats des indicateurs de rendement publiés soit vérifié, et il documentera cette nouvelle mesure à l'avenir.

En vue de promouvoir un meilleur rendement de la part des collèges privés d'enseignement professionnel, le Ministère étudiera et évaluera des options afin d'établir des données de référence pour différents programmes de formation professionnelle.

4.7.2 Les produits livrables de la société de recherche externe embauchée ne font pas l'objet d'une surveillance suffisante

Le Ministère a signé une entente contractuelle d'une valeur de 5,56 millions de dollars en 2017 avec la société de recherche externe actuellement embauchée pour mener des enquêtes, consolider les données et faire rapport sur les indicateurs de rendement de 2017-2018 à 2020-2021. Nous avons constaté que le Ministère ne gérait pas de façon adéquate l'entente contractuelle et ne surveillait pas le travail exécuté par la société de recherche pour confirmer qu'elle fournit en temps opportun des services de qualité de collecte et de consolidation des indicateurs de rendement pour son compte, comme il est expliqué à la **figure 27**. Par exemple, le Ministère n'a pas collaboré avec la société de recherche pour évaluer annuellement l'approche « à mode mixte »

Figure 27 : Lacunes dans la surveillance par le ministère des Collèges et Universités de la société de recherche externe chargée de compiler les données sur le rendement des collèges privés d'enseignement professionnel

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Préoccupations	Détails
Le Ministère vérifie seulement les résultats relatifs à un échantillon limité de données soumises par la société de recherche.	Plus précisément, pour chaque cycle d'indicateurs de rendement, le Ministère recalcule le taux de diplomation de six à huit programmes de collèges privés d'enseignement professionnel compris dans l'échantillon, compare le taux de diplomation à celui calculé par l'entreprise de recherche et corrige les écarts. Le Ministère ne recalcule pas les autres résultats des indicateurs de rendement et se fonde plutôt sur les sondages menés par la société de recherche. Le Ministère n'a relevé aucune erreur concernant les taux de diplomation dans le cadre de ces exercices au cours des cycles de déclaration de 2017 et de 2018.
Le Ministère n'a pas collaboré avec la société de recherche pour évaluer annuellement l'approche « à mode mixte » décrite dans l'entente visant à augmenter les taux de réponse.	L'approche à mode mixte consiste à utiliser des méthodes de sondage téléphonique et en ligne. La société de recherche a atteint des taux de réponse allant de 37 % à 71 % pour les cycles d'indicateurs de rendement de 2017, de 2018 et de 2019 en utilisant uniquement la méthode par téléphone, et ils sont inférieurs au taux de réponse global de 75 % qu'elle doit atteindre selon son entente avec le Ministère. Par exemple, le taux de réponse aux sondages auprès des employeurs a été de 37,24 % en 2019 (contre 71,12 % en 2018 et 70,69 % en 2017), et le taux de réponse aux sondages auprès des diplômés a été de 44,33 % en 2019 (contre 52,31 % en 2018 et 53,18 % en 2017). Le Ministère nous a dit que l'utilisation de l'approche à mode mixte pourrait accroître les taux de réponse. Lorsque nous avons demandé au Ministère pourquoi il n'avait pas évalué l'approche à mode mixte, il nous a informés que cette disposition du contrat constituait une erreur et que la société de recherche n'était pas censée déterminer si une approche à mode mixte améliorerait les taux de réponse globaux. Toutefois, le Ministère n'a pas communiqué cette erreur à la société de recherche ni modifié l'entente.
L'entente n'exige pas que la société de recherche fournisse les taux de réponse au Ministère et l'échéancier connexe.	Le Ministère communique habituellement avec la société de recherche pour demander les taux de réponse avant de publier les indicateurs de rendement en ligne et d'envoyer les factures aux collèges privés d'enseignement professionnel respectifs. Il est alors trop tard pour influer sur les taux de réponse.
Le Ministère ne peut vérifier si la société de recherche a atteint l'objectif pour un mois donné, notamment en ce qui concerne l'exécution de sondages auprès d'un certain nombre de collèges, parce qu'il n'a pas établi de produits livrables mensuels dans l'entente.	Par exemple, si la société de recherche fournit une facture mensuelle pour 190 services exécutés, le Ministère n'est pas en mesure de déterminer si elle a effectué un nombre approprié de sondages au cours du mois en question, si elle est sur la bonne voie en vue de fournir ses produits livrables annuels et si elle respecte les conditions de l'entente. Le Ministère nous a dit que, dans l'idéal, l'entente devrait inclure des objectifs mensuels permettant de vérifier si la société de recherche est sur la bonne voie relativement à ses produits livrables.
Le Ministère nous a informés qu'il avait commis une erreur concernant la date de fin de l'entente à l'étape du processus d'approvisionnement.	Le Ministère a fixé la date d'échéance du contrat à décembre 2021, alors qu'il devrait expirer en décembre 2022 pour permettre l'achèvement du cycle de déclaration de 2020.

décrite dans l'entente visant à augmenter les taux de réponse, même si la société de recherche n'a pas atteint ses objectifs liés à ces taux au cours des années précédentes. En outre, le Ministère ne peut pas vérifier si la société de recherche a atteint son objectif pour un mois donné, par exemple en ce qui concerne l'exécution de sondages auprès d'un certain nombre de collèges, parce qu'il n'a pas précisé de produits livrables mensuels dans l'entente.

RECOMMANDATION 20

Pour améliorer sa capacité de superviser le travail effectué par la société de recherche externe relativement aux indicateurs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel afin que les produits livrables soient livrés à temps et correspondent à la portée prévue, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- mettre à jour l'entente contractuelle existante et les ententes futures afin d'y intégrer des dispositions prévoyant l'imposition de pénalités ou la prise d'autres mesures correctives, et d'y inclure des produits livrables périodiques comme des objectifs mensuels ou trimestriels;
- en consultation avec la société de recherche, évaluer l'approche à mode mixte pour améliorer les taux de réponse aux enquêtes auprès des diplômés et des employeurs.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et convient du fait qu'il est possible de renforcer la surveillance de son entente contractuelle concernant l'exécution des travaux liés aux indicateurs de rendement. Le Ministère demandera les autorisations requises aux fins de la conclusion d'une nouvelle entente contractuelle relative aux services en matière d'indicateurs de rendement pour les années à venir. Dans le cadre de ce travail, le Ministère évaluera l'inclusion de dispositions supplémentaires au-delà de la clause actuelle qui permet la résiliation de l'entente si le fournisseur ne corrige pas les problèmes de conformité ou en cas de défaillance importante liée au rendement, afin d'encourager le soumissionnaire retenu à fournir un rendement acceptable et de préciser des cibles concernant des produits livrables périodiques. Le Ministère évaluera également la possibilité d'intégrer l'approche à mode mixte en matière de sondage à sa prochaine entente avec son fournisseur de services.

4.8 Respect du mandat de réglementation

4.8.1 Le Ministère n'a pas la capacité financière nécessaire pour s'acquitter pleinement de son mandat de réglementation

Le Ministère ne recouvre pas entièrement les coûts qu'il engage pour réglementer le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel. Au cours des 5 dernières années, il a perçu en moyenne environ 2 millions de dollars chaque année auprès des collèges privés d'enseignement professionnel, alors qu'il a engagé quelque 6 millions de dollars par année pour réglementer le secteur, comme il est indiqué à la **section 2.2.**

Dans notre audit de 2009 portant sur la tarification gouvernementale, nous avions recommandé que le ministère des Finances envisage d'établir des ratios cibles de recouvrement des coûts pour les services dont les coûts ne sont pas intégralement recouvrés.

Le Ministère impose toujours les frais de réglementation des collèges privés d'enseignement professionnel qu'il avait établis en 2018-2019. Il avait auparavant corrigé ces frais en fonction de l'inflation de 1994-1995 à 2018-2019. Depuis, aucune correction n'a été faite.

En 2020, le Ministère a évalué la possibilité d'augmenter les frais en vue de percevoir des revenus suffisants pour couvrir 55 % de ses coûts liés aux services de réglementation des collèges privés d'enseignement professionnel et des établissements d'enseignement désignés dans le cadre du Programme des étudiants étrangers. Les coûts de ces activités ont totalisé environ 4,3 millions de dollars par année. Les frais n'avaient toujours pas été modifiés au moment de notre audit.

RECOMMANDATION 21

Pour appuyer ses activités de réglementation des collèges privés d'enseignement professionnel et des établissements d'enseignement désignés, le ministère des Collèges et Universités devrait :

- réévaluer annuellement le caractère approprié des frais qu'il impose;
- demander et obtenir l'autorisation d'augmenter les frais.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale du fait que la viabilité financière de la Direction des collèges privés d'enseignement professionnel est essentielle à l'exécution du mandat ministériel consistant à protéger les étudiants suivant une formation professionnelle de l'Ontario. Le Ministère examine tous les frais de service qu'il facture aux collèges privés d'enseignement professionnel chaque année dans le cadre du processus de planification pluriannuelle, mais il ne les a pas augmentés depuis 2018-2019. Bien qu'il n'y ait pas de lien direct entre les frais de service et la protection des étudiants et qu'une augmentation trop soudaine des frais pourrait nuire à cette protection en provoquant la fermeture de collèges privés d'enseignement professionnel, le Ministère réévaluera le caractère approprié de ses frais chaque année et demandera l'autorisation pour toute augmentation des frais, en veillant à trouver le juste équilibre entre l'objectif de recouvrement accru des coûts et les répercussions financières négatives d'une hausse des frais sur le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement désignés et leurs étudiants.

4.8.2 Le Ministère ne dispose pas de stratégies pour concilier l'offre de programmes d'enseignement postsecondaire avec les demandes du marché du travail dans les collectivités locales

Le Ministère ne s'est pas doté d'une stratégie officiellement documentée en matière d'éducation postsecondaire qui pourrait renforcer le lien entre les besoins du marché du travail de l'Ontario et les programmes offerts par les collèges publics et les collèges privés d'enseignement professionnel.

La formation et l'enseignement offerts par les collèges privés d'enseignement professionnel ont notamment pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour obtenir un emploi. Le Ministère a accès à des données agrégées sur le marché du travail publiées par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences et exige que les collèges soumettent des études sur le marché du travail et des offres d'emploi locales récentes lorsqu'ils présentent des programmes de formation professionnelle aux fins d'approbation. Notre audit a toutefois révélé qu'il ne recueille pas de façon continue de données plus fiables sur les besoins du marché du travail régional afin de déterminer s'il y a saturation ou pénurie dans une région géographique relativement à la formation professionnelle offerte dans le cadre d'un programme donné. Une telle évaluation pourrait aider à concilier l'offre de programmes des collèges d'enseignement professionnel et des autres établissements d'enseignement postsecondaire avec les demandes des collectivités locales.

Au début de 2021, le Ministère a collaboré avec d'autres ministères comme le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée pour accroître le nombre d'étudiants inscrits aux programmes de préposé aux services de soutien à la personne afin d'augmenter le nombre de préposés en Ontario dans le cadre du plan global de dotation du gouvernement en matière de ressources humaines en santé. Le Ministère n'a pas élargi cette initiative à d'autres programmes de formation professionnelle.

RECOMMANDATION 22

Afin de cerner et d'offrir des programmes collégiaux répondant aux besoins de l'Ontario en matière d'emploi, qui varient d'une collectivité à l'autre, le ministère des Collèges et Universités devrait élaborer une stratégie d'éducation postsecondaire visant à renforcer le lien entre les

besoins du marché du travail de l'Ontario et les programmes offerts par les collèges publics et les collèges privés d'enseignement professionnel, en tenant compte des programmes de formation professionnelle semblables offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire de la région.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale du fait que les établissements d'enseignement postsecondaire publics et privés de la province devraient tenir compte des besoins en matière d'emploi de l'Ontario. Le Ministère a conclu avec les 45 collèges et universités subventionnés par l'État des ententes de mandat stratégiques qui incitent les collèges publics et les universités à rediriger leurs ressources et à investir dans des initiatives qui produisent des résultats économiques positifs pour les diplômés et la province. Dans le cadre des ententes de mandat stratégiques pour 2020-2025, une proportion croissante du financement de fonctionnement devrait être liée aux objectifs de rendement pour les mesures clés. En ce qui concerne les collèges privés d'enseignement professionnel, ceux-ci doivent soumettre des renseignements sur le marché du travail local dans le cadre du processus d'approbation des programmes.

En s'appuyant sur cette base, le Ministère étudiera et évaluera les possibilités de renforcer le lien entre les besoins du marché du travail de la province et les programmes offerts dans le secteur de l'enseignement postsecondaire, et il tiendra compte de l'offre régionale de programmes dans le cadre de son approche.

Annexe 1 : Programmes offerts à la fois dans des collèges privés d'enseignement professionnel et des collèges publics

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Administration d'un cabinet juridique (organisation de bureau – juridique)
Administration de bureau
Administration de cabinet dentaire
Administration de réseau (réseautage informatique et soutien technique)
Administration de soins de longue durée (gestion de soins de longue durée)
Administration des affaires
Administration/gestion d'un cabinet médical (administration de bureau de santé)
Administration/gestion de projet (gestion de projet)
Aide à la petite enfance
Ambulancier paramédical
Animations (animation)
Assistant dentaire (aide dentaire [niveaux I et II])
Assistant dentaire en soins intra-buccaux (aide dentaire [niveaux I et II])
Assistant en pharmacie (assistant en pharmacie communautaire)
Assurance de la qualité des logiciels et essais (essais des logiciels et des systèmes d'information)
Autre – Affaires (affaires – chaîne d'approvisionnement et opérations)
Autre – Arts appliqués et sciences[1] (développement Web)
Autre – Construction (technologie de rénovation d'immeubles)
Autre – Profession du secteur tertiaire[4] (technicien en plomberie)
Autre – Services communautaires[2] (toxicomanie et santé mentale)
Autre – Services de santé[3] (intervention auprès des personnes ayant un handicap)
Autre – Technologies de l'information (réseautage informatique et soutien technique)
Autres – Services à la personne (gestion des services à la personne)
Auxiliaire juridique
Barman
Bureau/administration – dentaire/médicale (administration de cabinet dentaire)
Chef (techniques culinaires, chef de cuisine)
Coiffeur (coiffure)
Comptabilité (techniques comptables)
Comptabilité et administration de la paie (comptabilité et paie)
Construction (techniques de construction)
Design d'intérieur/décoration intérieure (aménagement intérieur)
Dessinateur (techniques de dessin)
Échographie médicale/technique d'ultrasonographie (diagnostic médical – ultrasonographie)
Électrotechnicien d'entretien (technicien en génie électronique)

Enseignant d'anglais langue seconde (EALS) (enseignants d'anglais langue seconde/langue étrangère)
Esthétique/application de maquillage (science esthétique)
Esthétique/esthétique médicale (esthétique et cures thermales)
Floriculture/exploitation de cultures florales (fleuriste)
Formation initiale des pompiers (éducation et formation initiales des pompiers)
Gestion de la chaîne d'approvisionnement et logistique (administration des affaires – gestion de la chaîne d'approvisionnement et des opérations)
Gestion des affaires
Gestion touristique (gestion du tourisme et de l'hôtellerie)
Hygiéniste dentaire (hygiène dentaire)
Marketing/publicité (publicité et communications marketing)
Massothérapeute (massothérapie)
Mode/création d'habillement (design de mode)
Opérateur d'équipement lourd
Pharmacotechnie (science pharmaceutique)
Pilote professionnel (opérations aériennes de pilote de ligne)
Police/techniques policières (techniques policières)
Préposé aux services de soutien à la personne/accompagnateur (préposé aux services de soutien à la personne)
Sécurité informatique et gestion de projet (technologie de sécurité de l'information)
Soins des animaux/toilettage des chiens
Soudeur (technicien en soudage et fabrication)
Spécialiste de câblage réseau (réseautage informatique et soutien technique)
Spécialiste du soutien informatique (soutien technique informatique)
Technicien de laboratoire médical (techniques de laboratoire médical)
Technicien en pharmacie
Technicien gazier
Techniques marchandes de la mode
Technologies de l'information (infrastructure et solutions des technologies de l'information)
Travailleur de services communautaires (travailleur communautaire)
Voyages et tourisme (conseiller en voyages)

Remarque : Le nom du programme offert par les collèges publics est présenté entre parenthèses s'il est différent du nom du programme offert par les collèges privés d'enseignement professionnel.

1. La majorité des programmes offerts par les collèges privés d'enseignement professionnel dans cette catégorie portent sur le développement Web.
2. La majorité des programmes offerts par les collèges privés d'enseignement professionnel dans cette catégorie portent sur la toxicomanie et la santé mentale.
3. La majorité des programmes offerts par les collèges privés d'enseignement professionnel dans cette catégorie portent sur les services aux personnes ayant un handicap.
4. La majorité des programmes offerts par les collèges privés d'enseignement professionnel dans cette catégorie portent sur la plomberie.

Annexe 2 : Principales dispositions législatives et réglementaires de l'Ontario et de certaines provinces liées à la surveillance des collèges privés d'enseignement professionnel

Sources des données : ministère des Collèges et Universités et ministères d'autres provinces responsables de l'enseignement postsecondaire

	Ont.	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	N.-É.
Loi/ règlement	*Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel; Règl. de l'Ont. 415/06 : dispositions générales*	*Private Training Act, 2005; Private Training Regulation, 2016*	*Private Vocational Training Act, 2000; Private Vocational Training Regulation, 2003*	*Private Vocational Schools Regulation Act, 1995; Private Vocational Schools Regulations, 2014*	*Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés, 2002; Règlement sur les établissements d'enseignement professionnel privés, 2002*	*Private Career Colleges Act, 1998; Private Career Colleges Operational Regulations, 2016; Private Career Colleges General Regulations, 2016*
Organisme de surveillance	Ministère des Collèges et des Universités – Direction des collèges privés d'enseignement professionnel	Ministry of Advanced Education and Skills Training – Private Training Institutions Branch	Ministry of Advanced Education – Program Implementation and Co-ordination Branch	Department of Advanced Education – Sector Management and Relations Branch	Éducation postsecondaire, Développement des compétences et Immigration – Direction des établissements d'enseignement professionnel privé	Department of Advanced Education – Private Career Colleges Division
Mandat de l'organisme de surveillance	La Loi établit que le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel est un décideur indépendant. Le surintendant est désigné par le ministre et est responsable de la protection des consommateurs et de l'assurance de la qualité.	La Loi établit le registrateur qui délivre des certificats d'inscription et de désignation aux nouveaux établissements, approuve les nouveaux programmes, nomme les inspecteurs et a le pouvoir de rendre des ordonnances d'observation et d'imposer des pénalités administratives aux établissements. La loi établit également le rôle du commissaire, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les décisions prises par le registrateur peuvent être portées en appel devant le commissaire.	Le directeur de la formation professionnelle privée nomme des inspecteurs chargés d'appliquer la loi. Toutes les demandes aux fins de l'offre de formation doivent être approuvées par le directeur. Le directeur a également le pouvoir de suspendre ou d'annuler un permis s'il estime que son titulaire contrevient à la Loi.	Le ministre de l'Enseignement supérieur reçoit toutes les demandes d'inscription et de renouvellement. Le ministre peut également refuser, suspendre ou révoquer un certificat. Le ministre supervise le Training Completions Fund et peut désigner des employés du Ministère à titre d'inspecteurs.	La Loi stipule que le ministre doit nommer une personne au poste de directeur des établissements de formation professionnelle privés. Le directeur doit tenir un registre des inscrits et des établissements privés de formation professionnelle inscrits et exercer des fonctions telles que l'inscription, le renouvellement, la suspension et l'annulation des permis.	La Loi stipule que le ministre doit nommer un directeur des collèges privés d'enseignement professionnel qui est responsable des inscriptions, des inspections aux fins d'approbation et de l'application de la loi.

	Ont.	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	N.-É.
Inscription et renouvellement de l'inscription	La demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription d'un collège privé d'enseignement professionnel doit être approuvée par le surintendant. Pour obtenir une approbation, l'établissement doit être financièrement viable et conforme à la loi. De plus, il doit être dans l'intérêt public d'approuver l'inscription ou son renouvellement.	Pour obtenir ou renouveler son certificat d'inscription ou de désignation, un établissement doit avoir payé tous les frais administratifs, avoir une assurance responsabilité civile générale et une pièce d'identité électronique valide de la Colombie-Britannique, et avoir produit ses états financiers ainsi que les rapports de données sur les étudiants.	Les établissements doivent remplir une demande de permis en la forme prescrite par le directeur. Le directeur peut délivrer un permis avec ou sans conditions et peut, en tout temps, annuler une condition ou en ajouter une qui limite le nombre d'étudiants qui peuvent être inscrits. Le renouvellement n'est pas mentionné explicitement dans la loi ou son règlement d'application, mais si un établissement souhaite apporter des changements notamment aux types de programmes offerts, aux locaux ou aux exigences relatives à la qualité des enseignants, il doit obtenir l'approbation du directeur.	Les établissements doivent présenter une demande pour obtenir un certificat d'inscription ou pour que celui-ci soit renouvelé. La demande doit comprendre les frais, les états financiers et des preuves concernant la dotation, les installations, l'équipement et le matériel. Le renouvellement de l'inscription comprend la présentation d'une demande et la confirmation des détails des programmes. Si des changements importants sont apportés à un programme, une évaluation distincte sera effectuée.	Toutes les écoles de formation professionnelle doivent détenir un permis d'exploitation. Le directeur délivrera ou renouvellera un permis s'il est convaincu que les exigences ont été satisfaites en ce qui concerne la situation financière de l'établissement, les qualités du personnel, l'établissement de politiques comme une politique sur la violence sexuelle et le paiement de tous les frais nécessaires. L'inscription expire tous les ans.	Les établissements doivent demander au directeur un certificat d'inscription pour mener leurs activités. L'établissement doit remplir une demande et permettre l'inspection de ses locaux. L'inscription du collège demeure en vigueur sauf si l'exploitant du collège renonce à celle-ci ou si elle est révoquée par le directeur.

	Ont.	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	N.-É.
Approbation et renouvellement de l'approbation des programmes de formation professionnelle	Une demande d'approbation ou de renouvellement de l'approbation de l'offre d'un programme de formation professionnelle doit contenir les renseignements que le surintendant exige conformément au règlement, comme le nombre total d'étudiants canadiens et d'étudiants étrangers inscrits.	Tous les programmes doivent être approuvés par le registrateur avant d'être offerts aux étudiants. Le règlement décrit les renseignements qui doivent être soumis au registrateur aux fins d'approbation avant qu'un programme puisse être offert. Le renouvellement n'est pas mentionné explicitement dans la loi ou son règlement d'application. Les programmes sont examinés par des experts en la matière tous les sept ans dans le cadre de l'inspection appelée « examen désigné ».	Les établissements doivent être autorisés à offrir des programmes d'enseignement. Le règlement décrit les renseignements qui doivent être soumis au directeur aux fins d'approbation avant que le programme puisse être offert. Le renouvellement n'est pas mentionné explicitement dans la loi ou son règlement d'application.	Les exploitants doivent indiquer tous les programmes qu'ils envisagent d'offrir dans leur certificat d'inscription et ne peuvent offrir un programme d'études à moins qu'il ait été approuvé. La loi et son règlement d'application exigent que chaque programme soit renouvelé chaque année.	Le directeur peut approuver un programme d'enseignement s'il est convaincu qu'il fournira les compétences et les connaissances requises pour occuper un emploi dans un domaine connexe. Si un établissement souhaite soumettre un programme aux fins de son approbation ou du renouvellement de son approbation, celui-ci doit répondre à la demande du marché du travail dans la province et satisfaire aux exigences législatives et réglementaires. Les changements importants apportés à un programme nécessiteraient la présentation d'une nouvelle demande d'approbation.	Le directeur doit approuver tous les programmes offerts au moyen d'une demande présentée par l'établissement. Les établissements doivent présenter au directeur une demande de renouvellement de leurs programmes tous les cinq ans. La modification des programmes doit également être approuvée par le directeur.
Protection des étudiants	La Loi établit le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation. Si un collège cesse d'offrir un programme de formation professionnelle, le fonds permet aux étudiants d'achever le programme dans un autre établissement ou de recevoir un remboursement.	La Loi décrit le Student Tuition Protection Fund. Les étudiants peuvent demander des paiements provenant du fonds si l'établissement a cessé de détenir son certificat ou a induit les étudiants en erreur concernant un aspect important d'un programme.	La Loi énonce les circonstances dans lesquelles un étudiant peut obtenir un remboursement des droits de scolarité (p. ex., si le permis d'un établissement est annulé par le ministère).	La Loi établit le Training Completions Fund, qui a pour but de payer les coûts de toute médiation entre un établissement et un étudiant ou d'indemniser les étudiants qui ont conclu un contrat avec un établissement devenu insolvable.	La Loi établit le Training Completion Fund, qui a pour but de verser des paiements aux étudiants lorsqu'un établissement devient insolvable ou lorsque l'inscription est annulée ou non renouvelée.	La Loi établit le Training Completion Fund, qui a pour but de verser des paiements aux étudiants ayant signé des contrats d'étudiants avec des établissements qui ont cessé leurs activités ou qui n'ont pas offert un programme de formation. Le fonds peut également servir à financer l'achèvement de la formation par l'entremise d'un autre fournisseur.

	Ont.	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	N.-É.
Application de la loi	**Ordonnance de ne pas faire et ordonnance d'observation :** Si le surintendant estime qu'une personne a enfreint la Loi ou son règlement d'application, il peut lui ordonner de ne pas contrevenir à la Loi ni à son règlement d'application. **Pénalités administratives :** Si le surintendant ou son représentant détermine que la Loi ou son règlement d'application a été enfreint, il peut émettre un avis de contravention et imposer des frais. Les différents frais vont de 250 $ et 1 000 $ chacun; des frais maximaux de 50 000 $ peuvent être imposés à un particulier, tandis que les frais peuvent aller jusqu'à 250 000 $ dans le cas d'une société.	**Ordonnance d'observation :** Le ministère relève toute infraction à la Loi et accorde à l'établissement concerné un délai précis pour remédier à la situation. **Pénalité administrative :** Des pénalités peuvent être imposées si, par exemple, un établissement offre un programme sans détenir de certificat, accorde un titre de compétence pour un programme qui n'a pas été approuvé par le registrateur du ministère, diffuse des publicités fausses ou trompeuses ou omet de se conformer à une ordonnance d'observation. **Suspension du certificat :** L'établissement n'est pas autorisé à faire de la publicité, à conclure des contrats ou à accueillir de nouveaux étudiants; les étudiants actuels peuvent poursuivre leurs études. **Annulation du certificat :** L'établissement doit cesser d'offrir des programmes et ne peut demander un nouveau certificat avant au moins un an.	**Remboursement des droits de scolarité :** Peut se produire si un étudiant s'est inscrit à un établissement en se fondant sur des renseignements faux ou trompeurs. **Suspension ou annulation du permis :** Peut se produire si la formation n'est pas offerte de manière compétente, si les locaux ne conviennent pas, si les ressources financières des titulaires de permis sont insuffisantes pour assurer la prestation efficace du programme, ou si le directeur estime que les exigences relatives aux lois, aux règlements, aux permis ou aux contrats d'étudiants ne sont pas respectées. **Arrêté de suspension :** Le titulaire du permis doit cesser l'activité précisée dans l'arrêté (p. ex., offrir des programmes actuels ou présenter une demande pour de nouveaux programmes). **Pénalité pécuniaire :** Des amendes allant jusqu'à 2 000 $, et jusqu'à 500 $ par jour après l'imposition de l'amende si le problème n'a pas été réglé, peuvent être imposées.	Selon les résultats des inspections, le ministre peut **refuser de délivrer ou de renouveler** un certificat d'inscription ou **suspendre ou annuler** un certificat. **Pénalité pécuniaire :** Un établissement qui contrevient à une disposition de la Loi ou de son règlement d'application peut se voir imposer une amende maximale de 20 000 $.	**Pénalité pécuniaire :** Jusqu'à 5 000 $ pour un particulier et 25 000 $ pour une société. Le directeur peut **refuser de renouveler, suspendre ou annuler un permis** ou un programme si l'établissement contrevient à la Loi ou à son règlement d'application.	Le directeur peut immédiatement **révoquer** ou **suspendre** un certificat d'autorisation pour protéger les étudiants ou l'intérêt public. **Pénalité pécuniaire :** La pénalité maximale pouvant être imposée pour une infraction à la Loi est de 50 000 $.

	Ont.	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	N.-É.
Inspections	Le surintendant ou son représentant désigné peut faire enquête et examiner les affaires d'un inscrit pour s'assurer qu'il se conforme aux conditions de son inscription ainsi qu'aux exigences de la Loi et de son règlement d'application.	Des inspections peuvent être effectuées pour : • évaluer un demandeur de certificat d'inscription ou de certificat de désignation; • déterminer la conformité d'un établissement à la Loi, à son règlement d'application ou à d'autres exigences en matière de politiques ou de programmes; • déterminer s'il convient de suspendre ou d'annuler un certificat.	Un inspecteur peut : • pénétrer dans les locaux où sont offerts des programmes de formation professionnelle; • demander des documents; • effectuer des essais, prendre des photographies, faire des enregistrements et observer les enseignants.	En tout temps, le ministre ou un inspecteur peut effectuer les inspections et les enquêtes et demander les renseignements qu'il juge nécessaires. Dans des circonstances spéciales, un juge de paix ou un juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan peut lancer un mandat autorisant le ministre ou un inspecteur à entrer dans un lieu ou un local et à y effectuer une perquisition s'il estime que la loi a été enfreinte.	Le directeur ou une personne autorisée par lui peut : • pénétrer dans tout local utilisé par un inscrit pour offrir un programme de formation ou conserver des dossiers ou des documents; • exiger d'un inscrit qu'il produise des dossiers ou documents se rapportant aux activités de l'établissement; • inspecter l'équipement, les installations, le matériel didactique et d'autres éléments de l'environnement d'apprentissage; • inspecter le certificat d'inscription de l'établissement et la preuve d'assurance responsabilité civile.	Le ministre nomme des inspecteurs, et le directeur nomme des inspecteurs spécialisés supplémentaires. Ils peuvent entrer dans les locaux d'un collège, examiner les documents, parler aux membres du personnel ou aux étudiants, sonder les étudiants et inspecter le matériel.

	Ont.	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	N.-É.
Plaintes	Chaque collège doit établir une procédure de règlement des plaintes des étudiants.	Un établissement agréé doit établir un processus de règlement des différends pour les plaintes des étudiants concernant l'établissement ou ses activités.	Les établissements privés qui présentent une demande doivent inclure dans leur dossier de demande une politique et un processus de règlement des plaintes.	En cas de différend entre un étudiant et un exploitant, le ministre peut nommer un médiateur et payer ses honoraires.	Chaque établissement doit avoir une politique en matière de violence sexuelle qui renferme une sous-section sur les plaintes et doit réviser cette politique tous les quatre ans. De plus, les étudiants peuvent déposer des plaintes au sujet d'un établissement auprès du ministère au moyen d'un formulaire en ligne s'ils estiment que l'établissement contrevient à la Loi, aux règlements ou aux politiques et qu'ils ne peuvent pas régler leurs préoccupations à l'interne.	Une personne peut déposer une plainte alléguant une infraction à la Loi ou à son règlement d'application auprès du directeur.
Indicateurs de rendement clés	La Loi stipule que le surintendant doit publier des renseignements sur les indicateurs de rendement et les objectifs de rendement de chaque collège.	Non précisés dans la Loi ou son règlement d'application.	Non précisés dans la Loi ou son règlement d'application.	Le règlement fait mention des taux d'emploi et de diplomation, mais ne précise pas d'exigence minimale. Le nombre de plaintes d'étudiants et l'objet de celles-ci sont également utilisés comme indicateur du rendement des programmes.	La Loi stipule que le directeur peut établir des mesures de rendement pour le programme ainsi que des normes et des objectifs de rendement qu'un programme de formation doit atteindre.	Non précisés dans la Loi. Les normes de rendement sont définies dans le Private Career Colleges Operational Regulations, et le directeur doit être convaincu qu'elles sont respectées. Les admissions au programme peuvent être suspendues ou l'approbation peut être suspendue ou révoquée si le directeur détermine que les normes de rendement ne sont pas respectées.

Annexe 3 : Structure organisationnelle de la Direction des collèges privés d'enseignement professionnel, septembre 2021

Source des données : ministère des Collèges et Universités

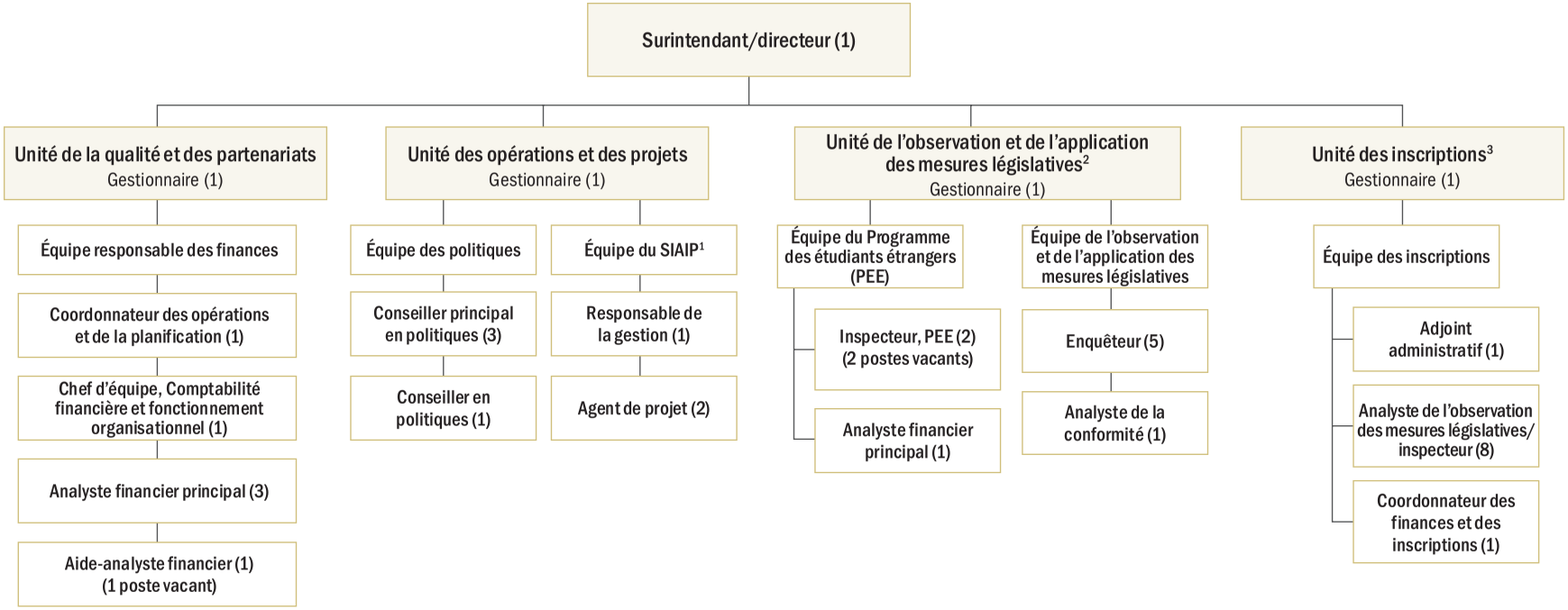

Remarque : Les nombres entre parenthèses représentent le nombre d'employés occupant les postes. Il s'agit d'un organigramme interne qui diffère de l'organigramme approuvé.

1. Le Système d'information sur les autorisations et les inscriptions concernant les programmes (SIAIP) est le principal système d'information utilisé par le Ministère pour faciliter ses activités de réglementation dans le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel.
2. Selon le Ministère, le personnel de l'Unité de l'observation et de l'application des mesures législatives répartit son temps comme suit :
   - 45 % à 50 % : mener des enquêtes;
   - 25 % à 30 % : préparer les documents d'enquête et d'application de la loi;
   - 15 % à 20 % : examiner les nouveaux demandeurs;
   - 5 % à 10 % : examiner les changements organisationnels touchant des collèges (comme l'achat d'actions).
3. Selon le Ministère, le personnel de l'Unité des inscriptions répartit son temps comme suit :
   - 25 % à 40 % : appliquer un modèle progressif de conformité fondé sur des données probantes recueillies au moyen de recherches en ligne, d'inspections sur place et de communications continues avec les collèges privés d'enseignement professionnel, les étudiants et d'autres organisations et entités pertinentes pour assurer la conformité à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi);
   - 25 % à 35 % : examiner les demandes et recommander leur approbation (comme les nouvelles inscriptions de collèges privés d'enseignement professionnel, les programmes et les changements de propriétaire) afin d'assurer la conformité à la Loi;
   - 10 % à 20 % : gérer les relations avec les intervenants, y compris assurer la liaison avec les propriétaires et le personnel des collèges privés d'enseignement professionnel, clarifier les conclusions relatives aux plaintes des étudiants et répondre à la correspondance;
   - 10 % à 20 % : donner suite aux plaintes des étudiants;
   - 5 % à 10 % : participer à des projets continus visant à renforcer la conformité dans le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel, comme la prestation de formations et l'élaboration de matériel éducatif et opérationnel.

Annexe 4 : Définition d'un programme de formation professionnelle

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Un programme de formation professionnelle s'entend d'un programme qui fournit une formation en vue de l'acquisition des compétences et des connaissances requises pour obtenir un emploi dans les professions visées décrites dans la Classification nationale des professions 2016, un système utilisé par le gouvernement fédéral pour classifier les emplois. Les emplois sont regroupés en fonction du type de travail qu'une personne accomplit et des types de tâches à effectuer. Chaque profession comprise dans ce système est considérée comme une activité professionnelle aux termes de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi).

Il existe certaines exemptions concernant les programmes qui ne nécessitent pas l'approbation du surintendant, celui-ci étant nommé par le ministre des Collèges et Universités et chargé de prendre les décisions en vertu de la Loi. Ces programmes :

- ont une durée de moins de 40 heures;
- sont assortis de frais de moins de 2 000 $;
- sont offerts exclusivement à des personnes de moins de 18 ans;
- concernent une formation offerte exclusivement pour le compte d'entreprises et de tiers;
- préparent les étudiants expressément et uniquement à passer des examens écrits de compétence;
- fournissent une formation pour le travail dans une profession religieuse, que le programme soit offert ou non par une organisation religieuse;
- sont protégés par d'autres lois lorsque les protections prévues sont semblables à celles prévues par la Loi;
- concernent des professions comme celles de sages-femmes et de responsables de programmes dans le domaine des sports, pour lesquelles les codes de la Classification nationale des professions sont exclus de la définition de programme professionnel en vertu d'un règlement pris en application de la Loi.

Annexe 5 : Étapes de l'inscription d'un collège privé d'enseignement professionnel

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Étape 1 : Examen préalable

Les établissements effectuent le processus en ligne de demande d'examen préalable du ministère des Collèges et Universités (le Ministère). Le Ministère détermine si le programme vise à offrir une formation professionnelle ou un autre type de formation et si l'établissement est tenu de présenter une demande d'inscription et d'approbation du programme.

L'examen préalable n'est pas requis si l'établissement a acquis son programme d'une autre école.

Étape 2 : Demande d'inscription et d'approbation de programme

Si le Ministère détermine dans le cadre du processus d'examen préalable qu'un établissement doit s'inscrire, celui-ci remplit et présente au Ministère une demande officielle en utilisant du Système d'information sur les autorisations et les inscriptions concernant les programmes (le système d'information). Les établissements doivent soumettre, au moyen du système d'information, un certain nombre de documents, par exemple :

- les plans d'activités et les états financiers prévus;
- les références morales des membres de la direction de l'école;
- les évaluations des programmes par des tiers – un expert en la matière et un andragogue et, dans certains cas, un évaluateur de l'éducation à distance;
- le paiement à l'appui de l'inscription de l'établissement;
- des offres d'emploi témoignant de la demande du marché pour les programmes de formation professionnelle proposés;
- une liste des ressources scolaires (p. ex. salles de classe, camions, tables) servant à offrir le contenu du programme;
- les noms de programmes semblables offerts par d'autres écoles et les lieux où ils sont offerts pour assurer la continuité du programme en cas de fermeture de l'établissement, à l'appui de l'approbation du programme.

Le Ministère examine la demande et les documents à l'appui pour déterminer si le demandeur est apte à s'inscrire, en fonction des six principales exigences énoncées dans la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi) :

- il est dans l'intérêt public de délivrer ou de renouveler l'inscription;
- le demandeur exploitera le collège privé d'enseignement professionnel conformément à la Loi et à son règlement d'application;
- les programmes de formation professionnelle offerts ou proposés par le collège privé d'enseignement professionnel respectent ou respecteront vraisemblablement les exigences de la Loi et de son règlement d'application;
- eu égard à sa situation financière, on peut s'attendre à ce que le demandeur pratique une saine gestion financière dans l'exploitation du collège;
- la conduite antérieure du demandeur ou, s'il est une personne morale, celle de ses dirigeants et administrateurs offre des motifs de croire que le collège privé d'enseignement professionnel sera exploité conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté;

- le demandeur n'exerce aucune activité qui contrevient à la Loi ou à son règlement d'application ou qui y contreviendra s'il est inscrit.

À partir des renseignements soumis par les collèges, le Ministère détermine également les primes et la garantie financière que les collèges devront payer et déposer pour protéger les étudiants en cas de fermeture imprévue.

Étape 3 : Renseignements sur le programme

En plus de fournir des renseignements et des documents à l'appui relatifs à plusieurs aspects du programme de formation professionnelle, notamment les exigences d'admission, les droits de scolarité, un profil d'emploi et un aperçu de chaque matière comportant des objectifs et des résultats d'apprentissage, l'établissement doit également présenter un rapport d'évaluation du programme.

Le Ministère exige que des évaluateurs qualifiés, comme un expert en la matière et un andragogue, préparent une telle évaluation. Un expert en la matière doit posséder une expérience professionnelle récente dans le domaine d'études qu'il évalue, tandis qu'un andragogue n'a pas à être un spécialiste du domaine visé par le programme, mais doit posséder une expertise en prestation de contenu éducatif. Les évaluateurs ont le mandat de se prononcer sur la pertinence du programme et de recommander ou non son approbation. Certains programmes sont évalués par l'organisme de réglementation qui supervise la profession (par exemple, le Barreau du Haut-Canada et la Commission de l'agrément dentaire du Canada). En l'absence d'organisme de réglementation, l'évaluateur de programme doit satisfaire aux exigences établies par le surintendant pour que ses rapports d'évaluation soient acceptables.

Si le collège privé d'enseignement professionnel souhaite choisir son propre évaluateur de programme et que celui-ci n'a pas déjà été approuvé par le Ministère, l'évaluateur doit démontrer qu'il satisfait aux exigences pour être un évaluateur approuvé en fournissant un curriculum vitae à jour, une copie des titres de compétence pertinents et une copie du certificat de membre ou d'un autre document pertinent confirmant son affiliation à un organisme d'agrément ou de certification. En outre, les évaluateurs du programme ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts.

Le personnel du Ministère recommande l'approbation du programme s'il est convaincu qu'il fournira aux étudiants les compétences et les connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans la profession choisie.

Étape 4 : Visite sur place et inspection des installations

Avant d'approuver l'inscription d'un collège privé d'enseignement professionnel, les inspecteurs du Ministère planifient une visite du collège éventuel pour inspecter ses installations. L'objectif de la visite est d'examiner les locaux et l'aménagement des installations relativement aux programmes devant être offerts et au matériel utilisé dans le cadre des programmes. Le but de la visite est également de rencontrer les propriétaires du collège et l'administrateur du campus afin de les informer de leurs responsabilités en vertu de la Loi. À la fin de la visite, l'inspecteur remplit un rapport d'inspection pour confirmer ce qui suit :

- les installations correspondent au plan d'étage soumis avec la demande;
- les locaux conviennent à la prestation des programmes offerts;
- la quantité de matériel convient aux classes de taille maximale;
- les dossiers des étudiants sont conservés dans un lieu sûr.

Pendant la visite, l'inspecteur examinera les discussions qui ont eu lieu au cours de l'inspection et fournira une formation offrant un aperçu général des exigences liées à l'exploitation d'un collège privé d'enseignement professionnel.

Les demandeurs doivent remédier à toutes les préoccupations soulevées par les inspecteurs du Ministère avant que leur demande puisse être approuvée.

Étape 5 : Renouvellement d'inscription

Chaque collège privé d'enseignement professionnel doit présenter une demande de renouvellement de son inscription sixx mois après la fin de son exercice, ou payer une pénalité de retard de 50 % s'il soumet la demande de renouvellement entre six et huit mois après la fin de son exercice. Chaque collège peut déterminer la date de fin de son exercice.

Le collège privé d'enseignement professionnel doit soumettre sa demande de renouvellement au moyen du système d'information de la direction responsable des programmes. Dans sa demande, un collège privé d'enseignement professionnel doit inclure les états financiers consolidés audités de l'ensemble de sa personne juridique, des tableaux audités des soldes mensuels des droits non acquis, les revenus par source de financement et les inscriptions d'étudiants canadiens et d'étudiants internationaux.

En vertu de la Loi, le surintendant doit être convaincu qu'un collège privé d'enseignement professionnel pratiquera une saine gestion financière dans le cadre de ses activités. Le personnel chargé des programmes examine l'information financière auditée et décide s'il y a lieu de renouveler l'inscription et si le montant de la garantie financière que le collège est tenu de soumettre (expliqué plus en détail à l'**annexe 8**) doit être modifié. Si aucune préoccupation grave n'est soulevée, le surintendant informe le collège par écrit du montant de la garantie financière requise et approuve le renouvellement de l'inscription, et l'établissement reçoit un nouveau certificat d'inscription. Les garanties financières et les documents à l'appui sont conservés dans un classeur à l'épreuve du feu au bureau du Ministère.

Pour atténuer les risques de fermeture ou de non-conformité, le Ministère peut également demander au collège de respecter certaines mesures, comme des conditions d'inscription et des rapports plus fréquents.

Annexe 6 : Processus d'inspection de la conformité dans les collèges privés d'enseignement professionnel

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Les inspections de conformité prennent généralement une journée et ne sont pas annoncées. L'inspecteur arrive habituellement au collège peu après le début des cours et demande à rencontrer l'administrateur du campus. L'inspection consiste en une visite des installations et un examen des éléments suivants :

- un échantillon de dossiers d'étudiants;
- les qualités des enseignants;
- la publicité effectuée par le collège;
- la procédure du collège pour traiter les plaintes des étudiants;
- la politique d'expulsion des étudiants du collège;
- d'autres documents importants comme la protection d'assurance et la situation sur le plan des assurances.

Les inspecteurs remplissent un rapport d'inspection, qui comprend une liste de contrôle énonçant les exigences législatives dans chacun de ces domaines. Ils notent les cas de non-conformité dans la liste de contrôle ainsi que les mesures correctives requises. Pendant la visite, l'administrateur du campus du collège signe le rapport d'inspection indiquant qu'une inspection a eu lieu. Après une inspection, l'inspecteur doit faire un suivi pour confirmer que le collège privé d'enseignement professionnel a pris les mesures correctives requises, et demande des documents à l'appui s'il y a lieu.

Annexe 7 : Mesures de conformité et d'application de la loi

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Mesure	Description	Publication des mesures d'application en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi)
Lettre de préavis	• Indique que le surintendant (qui est nommé par le ministre des Collèges et Universités et prend des décisions en vertu de la Loi) envisage la prise d'une mesure d'application de la loi, mais qu'aucune mesure n'a encore été utilisée. • Utilisée lorsqu'une nouvelle allégation est communiquée au surintendant et qu'elle est si grave qu'elle entraînera vraisemblablement la révocation de l'inscription ou une mesure d'application semblable. • Le Ministère a cessé d'utiliser cette mesure d'application de la loi en 2015-2016 lorsqu'il a mis au point le modèle progressif (voir la **figure 13**).	Aucune exigence de publication.
Lettre d'information et de mise en garde à l'intention des gestionnaires	• **Lettre d'information :** informe le propriétaire de l'école qu'il contrevient à la Loi ou pourrait y contrevenir; elle fournit de l'information sur les demandes d'examen préalable, les exigences de la Loi et d'autres renseignements liés aux infractions notées, et elle est utilisée dans les cas d'infractions mineures et lorsque l'on craint peu que les infractions se poursuivent une fois portées à l'attention de la personne concernée. • **Lettre de mise en garde :** informe les personnes qu'il a été déterminé qu'elles contrevenaient à la Loi; elle vise à encourager la conformité en demandant aux personnes de se conformer comme il se doit et de confirmer leur conformité par écrit dans un délai prescrit, habituellement de 10 à 14 jours, et elle énonce les autres options d'application de la loi dont dispose le surintendant si une personne choisit de continuer de contrevenir à la Loi; elle est utilisée dans des situations plus graves que celles qui donneraient lieu à une lettre d'information. La non-conformité continue entraînera la prise de mesures d'application de la loi, dont les types sont décrits dans la lettre. • Le Ministère a cessé d'utiliser les lettres à l'intention des gestionnaires et les lettres de mise en garde en 2015-2016 lorsqu'il a mis au point le modèle progressif (voir la **figure 13**).	Aucune exigence de publication.
Conditions relatives à l'inscription ou au renouvellement d'une inscription	• Peuvent être appliquées à une inscription ou à un renouvellement d'inscription pour traiter des problèmes chroniques de non-conformité qui ne sont pas assez grave pour justifier une mesure plus punitive, comme une pénalité administrative pécuniaire (pénalité pécuniaire). • Sert à dissuader les personnes de continuer à adopter le comportement problématique cerné et à assurer la conformité future.	Aucune exigence de publication.

Mesure	Description	Publication des mesures d'application en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi)
Pénalité administrative pécuniaire (pénalité pécuniaire)	• Imposée au moyen d'un avis de contravention. • Le but est d'encourager le respect de la Loi, d'une ordonnance de ne pas faire ou d'une ordonnance de conformité et d'empêcher une personne de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique découlant de la Loi ou de son règlement d'application. • Peut s'accumuler sur une base quotidienne (comme il est indiqué dans la Loi) ou consister en une pénalité ponctuelle. • Peut augmenter si un établissement commet des infractions répétées (p. ex., si l'infraction était répétée dans les trois ans suivant la première infraction, le montant de la pénalité pécuniaire doublerait). • Peut être imposée lorsque les lettres d'information ou de mise en garde n'ont donné aucun résultat et qu'il y a toujours non-respect ou mépris des directives du surintendant.	Obligation de publier la pénalité pécuniaire une fois que la période de présentation d'une demande de révision de l'avis de contravention a expiré (15 jours), ou, si une révision doit être effectuée, une fois que le ministre a rendu sa décision.
Ordonnance de ne pas faire et ordonnance d'observation	• Une ordonnance d'observation peut être rendue seulement contre un collège privé d'enseignement professionnel inscrit. • Une ordonnance de ne pas faire peut être rendue contre toute personne et tout établissement inscrit ou non inscrit. • Indique ce que l'entité doit faire pour se conformer à l'ordonnance et à quel moment elle doit le faire. • Peut être rendue indépendamment d'une pénalité pécuniaire ou d'une autre mesure ou parallèlement à celle-ci. • Le défaut de se conformer à une ordonnance peut entraîner des accusations en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.	Aucune exigence de publication, mais le surintendant peut les publier. Selon le Ministère, les ordonnances de ne pas faire et les ordonnances d'observation sont affichées en ligne immédiatement et non pas après le délai de 15 jours prévu pour interjeter appel ou le jour où la décision est rendue dans le cadre de l'appel (le cas échéant).
Ordonnance d'interdiction rendue par un tribunal	• Le surintendant peut présenter à la Cour supérieure de justice une demande d'ordonnance d'interdiction judiciaire (rendue par des tribunaux) afin de prévenir tout autre cas de non-conformité par une personne. • Semblable à une ordonnance d'observation, mais non couramment utilisé; exige plus de travail et de temps. • Généralement utilisée lorsque toutes les autres options se sont avérées inefficaces et ont été épuisées. • Peut être utilisée de la même façon qu'une ordonnance de ne pas faire rendue par le surintendant. • Le non-respect de l'ordonnance peut entraîner des accusations criminelles.	Aucune exigence de publication, mais le surintendant peut les publier.
Refus d'inscrire un demandeur	• S'applique aux nouvelles écoles non encore inscrites. • Peut survenir lorsqu'un demandeur n'a pas été en mesure de convaincre le surintendant qu'il peut satisfaire aux exigences d'inscription définies dans la Loi.	Aucune exigence de publication.

Mesure	Description	Publication des mesures d'application en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi)
Révocation de l'autorisation d'offrir un programme	• L'autorisation d'offrir un programme peut être révoquée si l'école n'offre pas le programme tel qu'approuvé, a perdu l'appui d'un organisme d'admission à la profession (comme le Barreau de l'Ontario pour le programme de parajuristes) ou commet d'autres infractions à la Loi qui sont liées à l'offre du programme. • Peut être utilisée si le surintendant estime qu'une exigence d'inscription décrite dans la Loi n'est plus respectée, si l'inscrit a enfreint une condition de l'inscription, s'il ne s'est pas conformé à une disposition de la Loi ou de son règlement d'application, si aucun étudiant ne s'est inscrit à un programme de formation professionnelle au collège privé d'enseignement professionnel pendant au moins deux périodes consécutives d'inscription du collège dans le cadre de la Loi, ou si l'inscrit n'a pas payé une pénalité imposée par voie d'avis de contravention.	Aucune exigence de publication.
Refus de renouveler une inscription	• Peut être signifié à une école avant la date de renouvellement. • Les collèges privés d'enseignement professionnel sont tenus de renouveler leur inscription auprès du Ministère chaque année en fonction de la date de fin de leur exercice. • Peut être utilisé si le surintendant estime qu'une exigence d'inscription décrite dans la Loi n'est plus respectée, si l'inscrit a enfreint une condition de l'inscription, s'il ne s'est pas conformé à une disposition de la Loi ou de son règlement d'application, si aucun étudiant ne s'est inscrit à un programme de formation professionnelle au collège privé d'enseignement professionnel pendant au moins deux périodes consécutives d'inscription du collège dans le cadre de la Loi, ou si l'inscrit n'a pas payé une pénalité imposée par voie d'avis de contravention.	Obligation de publier une fois que la période (15 jours) pour interjeter un appel auprès du Tribunal d'appel en matière de permis (le Tribunal) a expiré, ou, si une audience est requise, une fois que le Tribunal a rendu son ordonnance.
Suspension de l'inscription	• Utilisée pour interrompre l'exploitation de l'école pendant un certain temps jusqu'à ce que la situation ayant mené à la suspension ait été corrigée ou que l'école ne soit plus inscrite. • Peut être utilisée si le surintendant est d'avis que cette mesure s'impose pour assurer la protection immédiate des intérêts des étudiants actuels ou éventuels du collège privé d'enseignement professionnel ou pour prévenir une contravention à une loi de la Législature ou du Canada.	Obligation de publier une fois que la période (15 jours) pour interjeter un appel auprès du Tribunal a expiré, ou, si une audience est requise, une fois que le Tribunal a rendu son ordonnance.
Suspension immédiate	• Survient lorsque la situation est si grave que le risque auquel les étudiants sont exposés justifie une intervention immédiate. Le collège doit cesser ses activités. • Souvent utilisée de concert avec la révocation de l'inscription ou d'autres mesures d'application de la loi, ou lorsqu'il y a des préoccupations au sujet de la protection des étudiants à titre de consommateurs ou de leur sécurité. • Peut être utilisée si le surintendant est d'avis que cette mesure s'impose pour assurer la protection immédiate des intérêts des étudiants actuels ou éventuels du collège privé d'enseignement professionnel ou pour prévenir une contravention à une loi de l'Assemblée législative ou du Canada.	Aucune exigence de publication.

Mesure	Description	Publication des mesures d'application en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi)
Révocation de l'inscription	• L'inscription d'un collège privé d'enseignement professionnel peut être révoquée et l'école n'est alors plus autorisée à mener ses activités. • La mesure d'application la plus sévère pouvant être prise, outre le dépôt d'accusations en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. • Se produit lorsque le collège a commis des infractions graves successives, qu'il présente un risque important pour la protection des étudiants à titre de consommateurs ou qu'il a amené le surintendant à ne plus être convaincu qu'il satisfait aux exigences d'inscription énoncées dans la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi). • Peut être utilisé si le surintendant estime qu'une exigence d'inscription décrite dans la Loi n'est plus respectée, si l'inscrit a enfreint une condition de l'inscription, s'il ne s'est pas conformé à une disposition de la Loi ou de son règlement d'application, si aucun étudiant ne s'est inscrit à un programme de formation professionnelle au collège privé d'enseignement professionnel pendant au moins deux périodes consécutives d'inscription du collège dans le cadre de la Loi, ou si l'inscrit n'a pas payé une pénalité imposée par voie d'avis de contravention.	Obligation de publier une fois que la période (15 jours) pour interjeter un appel auprès du Tribunal a expiré, ou, si une audience est requise, une fois que le Tribunal a rendu son ordonnance.
Poursuites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*	• Considéré comme la mesure d'application la plus sévère selon le modèle progressif d'application. • Peuvent être engagées si une personne fait une fausse déclaration au Ministère, omet de se conformer à une ordonnance d'observation ou une ordonnance de ne pas faire, ou commet une infraction à la Loi. • Les pénalités suivantes peuvent être imposées : - dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 $; - dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 50 000 $, une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou les deux; - dans le cas de l'administrateur ou du dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à la commission d'une infraction, une amende maximale de 25 000 $, une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou les deux.	Aucune exigence de publication.

Annexe 8 : Détails concernant les garanties financières

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

La *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi) exige que tous les collèges privés d'enseignement professionnel inscrits (à l'exception de 29 organismes de bienfaisance inscrits) offrant des programmes de formation professionnelle approuvés déposent auprès du Ministère une garantie financière prescrite. Lorsqu'un collège privé d'enseignement professionnel ferme ses portes de façon soudaine, si des étudiants y sont inscrits au moment de la fermeture et que ceux-ci soumettent leurs demandes au Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (le Fonds) (expliqué à l'**annexe 9**), la fermeture entraînera la confiscation de la garantie financière du collège.

En se fondant sur le risque évalué d'un collège privé d'enseignement professionnel, le Ministère calcule le montant de garantie financière requis au moment de l'inscription initiale du collège et au moment du renouvellement annuel. Conformément à un règlement pris en vertu de la Loi, les garanties financières peuvent prendre la forme d'un cautionnement, d'une lettre de crédit ou d'un cautionnement personnel. Le total des garanties financières déposées auprès du Ministère en juin 2021 s'élevait à environ 36 millions de dollars, soit 15 millions de dollars sous forme de lettres de crédit, 15 millions de dollars sous forme de cautionnements personnels et 6 millions de dollars sous forme de cautionnements.

Si la garantie financière ne suffit pas à payer les coûts de la fermeture, il sera alors nécessaire de recourir au Fonds. Entre 2016 et 2020, dans 68 % à 83 % des cas de fermeture de collèges privés d'enseignement professionnel, aucun étudiant ne fréquentait ceux-ci au moment de leur fermeture, et les garanties financières n'ont donc pas été confisquées. Dans ces cas, le montant de la garantie financière a été remis à l'exploitant du collège privé d'enseignement professionnel 12 mois après la date de fermeture. En ce qui concerne les autres cas de fermeture (de 14 % à 17 % des cas), les garanties financières ont été confisquées.

Outil d'évaluation de la capacité

Le Ministère évalue le niveau de risque de chaque collège privé d'enseignement professionnel et le montant de garantie financière requis à l'aide de l'outil d'évaluation de la capacité des collèges privés d'enseignement professionnel (outil d'évaluation).

Le Ministère a mis au point l'outil d'évaluation en 2012 et l'a mis à jour pour la dernière fois en 2016. L'outil attribue une cote de risque à chaque collège en fonction de facteurs tels que les risques financiers et commerciaux et les antécédents de conformité du collège. Les collèges privés d'enseignement professionnel dont les cotes de risque sont plus élevées doivent fournir des garanties financières d'un montant supérieur au moment du renouvellement de leur inscription.

Le Ministère a évalué que 52 % des collèges dont l'exercice s'est terminé en 2019 présentaient un risque élevé (une diminution par rapport à 54 % en 2016), que 37 % présentaient un risque moyen (une diminution par rapport à 41 % en 2016) et que 11 % présentaient un risque faible (une augmentation par rapport à 5 % en 2016).

Annexe 9 : Détails concernant le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

La *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi) exige que les collèges privés d'enseignement professionnel versent des paiements à un fonds spécial appelé le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (le Fonds). Le Fonds n'est utilisé que dans les cas où la garantie financière d'un collège ne suffit pas à payer le coût de sa fermeture. Le solde du Fonds, selon les états financiers consolidés de la province au 31 mars 2021, s'élevait à 14,2 millions de dollars, en baisse par rapport à 15,3 millions au 31 mars 2020.

Le Ministère commande une révision actuarielle du Fonds tous les trois ou quatre ans. La dernière révision, réalisée en janvier 2021 par un cabinet externe d'experts-conseils, a conclu que le solde du Fonds est adéquat et que la structure actuelle peut résister à un « événement qui ne survient qu'une fois par siècle », comme la pandémie de COVID-19.

Possibilités qui s'offrent aux étudiants

Lorsqu'un collège privé d'enseignement professionnel ferme ses portes, les étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle offert par celui-ci ont la possibilité, grâce au Fonds, de :

- terminer leur formation dans un autre collège sans frais supplémentaires – chaque collège privé d'enseignement professionnel doit déterminer, au moment de l'inscription initiale, d'autres fournisseurs de formation qui sont aptes à offrir des programmes de formation à ses étudiants au cas où il devrait fermer ses portes. Au moment de la fermeture, le Ministère approuve les options d'achèvement de la formation pour les étudiants en examinant les programmes comparables offerts dans la région;
- recevoir un remboursement partiel des droits de scolarité non acquis par le collège;
- recevoir un remboursement intégral si aucune option d'achèvement de la formation n'est offerte ou si le surintendant a des motifs raisonnables de croire que la participation à l'option d'achèvement de la formation causerait un préjudice indu à un ancien étudiant.

Entre janvier 2013 et mars 2021, un total de 3 324 étudiants qui fréquentaient des collèges privés d'enseignement professionnel au moment de leur fermeture ont pu achever leur formation ou ont reçu un remboursement; 81 % (2 685) de ces étudiants fréquentaient un collège qui a fermé ses portes en 2015. Aux termes de la Loi, pour être admissibles à la protection, les étudiants doivent soumettre leurs formulaires de demande dans les six mois suivant la date à laquelle le surintendant déclare la confiscation de la garantie financière d'un établissement.

Primes versées au Fonds

Les collèges versent des primes au moment de l'inscription initiale auprès du Ministère et tous les ans par la suite; chaque prime fait l'objet d'un calcul distinct. Les primes versées au Fonds sont fondées sur des facteurs comme les revenus et le risque de crédit du collège. Un collège privé d'enseignement professionnel dispose de 30 jours pour payer la prime à compter de la date de facturation; s'il ne le fait pas, la prime accumulera des intérêts.

En outre, si un collège privé d'enseignement professionnel ne verse pas le montant de la prime dans les 90 jours suivant la date de facturation, la note d'évaluation de la capacité qui lui est attribuée sera réduite conformément à la détermination faite au moyen de l'outil d'évaluation de la capacité. Cet outil, comme il est expliqué à l'**annexe 8**, est utilisé pour calculer le montant de garantie financière que doit fournir un collège. Une note peu élevée peut se traduire par un risque évalué plus important et donc par une augmentation du montant de garantie financière requis.

Annexe 10 : Frais administratifs imposés aux collèges privés d'enseignement professionnel en 2021 dans certaines provinces ($)

Sources des données : ministère des Collèges et Universités et ministères d'autres provinces responsables de l'enseignement postsecondaire

	Ont.	C.-B.[1]	Alb.	Sask.	Man.	N.-É.
Inscription – frais de présentation de la demande	1 955 – comprend un campus et un programme + 490[3] – frais d'inspection des installations	3 300 – pour les collèges inscrits et les collèges désignés	800 – frais de permis annuels pour un programme 50 – frais de permis annuels pour chaque programme supplémentaire	400 – une école et un programme pour une école de catégorie I[2] 150 – une école et un programme pour une école de catégorie II	275 – établissements plus un programme de formation 275 – nouveau programme	3 000
Inscription – frais d'inspection des installations	490[3]	100 à 300/heure, selon la personne qui effectue les inspections (employé du ministère, autre employé) 1 500 par inspection + 1 750 par inspecteur pour la première journée + 750 par inspecteur pour les journées subséquentes relativement aux inspections d'un collège désigné un an après l'approbation et dans un délai de 7 ans par la suite.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Demande d'inscription d'un nouveau campus	1 221 – comprend un programme + 490[3] – frais d'inspection des installations	500	300 – programme initial 100 – programme supplémentaire	400 – une école et un programme pour une école de catégorie I[2] 150 – une école et un programme pour une école de catégorie II	s.o.	250
Avis de changement de lieu – frais d'inspection des installations	490[3]	500	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

	Ont.	C.-B.[1]	Alb.	Sask.	Man.	N.-É.
Approbation d'un nouveau programme	733	900 – programmes de formation professionnelle 500 – programme de formation linguistique nécessitant une approbation 500 – programmes liés à une profession	300 – programme initial 100 – programme supplémentaire	400	275	750[4]
Approbation d'un programme offert dans un campus existant	75	s.o.	100	400	s.o.	s.o.
Demande de renouvellement de l'inscription (annuelle)	1 221 – comprend un campus et un programme	s.o.	800 – frais de permis annuels pour un programme 50 – frais de permis annuels pour chaque programme supplémentaire	300 – une école et un programme pour une école de catégorie I[2] + 75 pour tous les autres programmes 150 – renouvellement de l'inscription d'une école de catégorie II	275 – frais de permis annuels pour un programme 150 – frais de permis annuels pour chaque programme supplémentaire	s.o.
Frais de pénalité pour demande tardive de renouvellement de l'inscription	610,50	s.o.	s.o.	s.o.	50	s.o.
Demande de renouvellement de programme, par programme additionnel	75	s.o.	50	75 – école de catégorie I seulement	s.o.	750[4]
Frais de pénalité pour demande tardive de renouvellement de programmes	37,50	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

	Ont.	C.-B.[1]	Alb.	Sask.	Man.	N.-É.
Changements apportés aux programmes – heures d'enseignement; méthode de prestation; exigences d'admission	s.o.	100 – collège inscrit 200 – collège désigné 100 – suppression/retrait du programme 150 – ajout d'un programme qui ne nécessite pas d'approbation 200 – changement du lieu où un établissement offre uniquement des programmes qui ne nécessitent pas d'approbation	s.o.	100 ou 400 si les changements sont importants et nécessitent une nouvelle demande d'approbation des programmes	100 ou 0 pour des changements mineurs	50 40 – inscription d'un enseignant ou d'un assistant à l'enseignement (autorisation d'enseigner certains modules ou cours de programmes) 20 – modification de l'inscription d'un enseignant ou d'un assistant à l'enseignement
Changements apportés aux grandes lignes des programmes (p. ex. objectifs d'apprentissage, nombre d'heures)	s.o.	200	s.o.	100 ou 400 si les changements sont importants et nécessitent une nouvelle demande d'approbation des programmes	100 ou 0 pour des changements mineurs	50

1. En Colombie-Britannique, il existe trois types d'établissements de formation privés (l'appellation utilisée dans cette province au lieu de « collèges privés d'enseignement professionnel ») : les collèges inscrits et les collèges désignés provisoires, qui sont autorisés à offrir des programmes liés à une profession, et les collèges désignés, qui fournissent des programmes liés à une profession pouvant être offerts à des étudiants étrangers et pouvant donner accès à l'aide aux étudiants.
2. En Saskatchewan, les écoles de catégorie I offrent une formation professionnelle aux étudiants qui paient les frais et, dans certains cas, une formation fournie dans le cadre d'un contrat et payée par un organisme parrain (p. ex., Commission des accidents du travail, bande des Premières Nations, gouvernement provincial ou fédéral), tandis que les écoles de catégorie II offrent *seulement* une formation professionnelle fournie dans le cadre d'un contrat et payée par un organisme parrain.
3. 533,70 $ après la TVH, qui est exigée pour ces frais.
4. Les approbations de programme accordées sont valides pour une période de cinq ans.

Annexe 11 : Situations dans lesquelles les étudiants étrangers qui fréquentent un collège privé d'enseignement professionnel peuvent obtenir un permis de travail postdiplôme

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Bien que les étudiants étrangers puissent fréquenter aussi bien des collèges privés d'enseignement professionnel que des établissements publics, ils peuvent demander de demeurer au Canada en vertu d'un permis de travail postdiplôme (permis de travail) fédéral seulement s'ils fréquentent un établissement public, sauf si l'établissement fréquenté est :

- une école d'aviation désignée en tant qu'établissement d'enseignement pour les étudiants étrangers – en septembre 2021, 11 écoles de pilotage de l'Ontario étaient désignées et offraient des programmes pouvant rendre les étudiants étrangers admissibles à un permis de travail;
- un collège privé d'enseignement professionnel affilié à un collège public en vertu d'un contrat dans le cadre de l'initiative de partenariats entre les collèges publics et le secteur privé. Les étudiants inscrits à ces programmes sont considérés comme des étudiants inscrits à des programmes de collèges publics – en juillet 2021, 13 collèges privés d'enseignement professionnel étaient affiliés à 11 collèges publics dans le cadre de cette initiative.

Annexe 12 : Critères d'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1.	Les demandes d'inscription sont traitées et examinées en temps opportun, et les décisions relatives à l'approbation de chaque demande sont fondées sur des renseignements appropriés et justifiables témoignant du fait que l'on peut s'attendre à ce que le collège privé d'enseignement professionnel se conforme à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et à son règlement d'application.
2.	Les programmes de formation professionnelle sont examinés en temps opportun, et les décisions relatives à l'approbation des programmes sont fondées sur des renseignements appropriés et justifiables témoignant du fait que le programme permettra d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour obtenir un emploi et satisfera aux objectifs et aux normes de rendement applicables énoncés dans les politiques et les procédures du ministère des Collèges et Universités (le Ministère).
3.	Des processus efficaces sont en place pour s'assurer que les collèges privés d'enseignement professionnel et les entités qui pourraient être assujetties à la Loi se conforment aux exigences législatives et stratégiques ainsi qu'aux conditions que comporte leur inscription. Des mesures d'application efficaces et opportunes sont prises lorsque des problèmes sont relevés.
4.	Des processus efficaces sont en place pour assurer la protection des étudiants à titre de consommateurs ainsi que leur protection financière, notamment en veillant à ce que les renseignements sur le rendement des collèges privés d'enseignement professionnel soient exacts, opportuns et accessibles au public, et à ce que les préoccupations des étudiants soient examinées et traitées de façon appropriée, rapide et efficace.
5.	Des mesures du rendement appropriées sont en place pour surveiller l'efficacité des activités du Ministère liées à la réglementation des collèges privés d'enseignement professionnel et en rendre compte publiquement.
6.	Les renseignements et les connaissances sur le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel sont communiqués à d'autres ministères et partenaires pertinents afin de faciliter la planification stratégique et la prise de décisions relatives au perfectionnement des compétences et à la formation en Ontario.

Annexe 13 : Organismes que nous avons interviewés relativement à la communication de renseignements avec la Direction des collèges privés d'enseignement professionnel du ministère des Collèges et Universités

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

- Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, pour discuter de la façon dont l'information sur le marché du travail est recueillie et utilisée en Ontario, et se renseigner sur le programme Deuxième carrière et son applicabilité aux étudiants des collèges privés d'enseignement professionnel.
- La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, pour en apprendre davantage sur le programme de retour au travail et son applicabilité aux étudiants des collèges privés d'enseignement professionnel.
- D'autres directions du ministère des Collèges et Universités, notamment la Direction de l'aide financière aux étudiantes et étudiants, la Direction des communications et la Direction de la gestion stratégique des ressources humaines, pour comprendre l'incidence qu'a leur travail sur le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel et les étudiants.
- Emploi et Développement social Canada, pour comprendre les données qu'il recueille et l'incidence qu'ont celles-ci sur le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel.
- Le ministère des Soins de longue durée et le ministère des Transports, pour comprendre l'incidence qu'ont les normes pertinentes pour ces secteurs et les résultats de leurs inspections sur le secteur des collèges privés d'enseignement professionnel.

Annexe 14 : Étapes menant à la publication des mesures d'application de la loi[1]

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1	L'enquêteur fournit le document détaillé[2] à l'analyste de la conformité.
2	L'analyste de la conformité effectue un contrôle de l'accessibilité et prépare l'estimation des coûts[3] aux fins d'examen et d'approbation par le chef de l'Unité.
3	Le chef de l'Unité examine l'estimation des coûts et fournit l'estimation approuvée à l'analyste de la conformité.
4	L'analyste de la conformité fournit l'estimation au coordonnateur de la Direction.
5	Le coordonnateur de la Direction fournit l'estimation des coûts au sous-ministre adjoint (SMA) aux fins d'approbation
6	Le SMA approuve l'estimation des coûts et fournit l'estimation approuvée au coordonnateur de la Direction; le coordonnateur de la Direction fournit l'estimation approuvée à l'analyste de la conformité.
7	L'analyste de la conformité fournit l'estimation des coûts approuvée par le SMA à l'adjoint administratif du directeur.
8	L'adjoint administratif du directeur[4] soumet la demande de traduction; une fois la traduction reçue, l'adjoint administratif la transmet à l'analyste de la conformité.
9	L'analyste de la conformité prépare un aperçu de chaque élément détaillé et envoie les versions française et anglaise des éléments détaillés par courriel à la Direction des communications.
10	La Direction des communications examine l'information et envoie l'aperçu final à l'analyste de la conformité aux fins d'approbation.
11	La Direction des communications affiche les détails en ligne une fois l'aperçu approuvé par l'analyste de la conformité.

1. Dans le cas des mesures d'application de la loi portées en appel devant le Tribunal d'appel en matière de permis, celui-ci rédige la décision et la transmet à la Direction des services juridiques du ministère des Collèges et Universités aux fins d'examen et au surintendant. La décision est ensuite transmise au secteur de programme pour être traduite et publiée.
2. Le document détaillé indique la date et les détails des mesures d'application de la loi prises à l'égard du collège privé d'enseignement professionnel ou de la personne, les infractions et les mesures que doit prendre le collège privé d'enseignement professionnel ou la personne.
3. Une estimation des coûts est préparée concernant la traduction de la mesure d'application de la loi (p. ex., estimation du coût par mot).
4. Il n'y a eu aucune traduction depuis novembre 2020, lorsque ce poste est devenu vacant. Pendant notre audit, le Ministère était en train de former un membre du personnel pour qu'il remplisse cette fonction.

Annexe 15 : Facteurs limitant l'utilité des indicateurs de rendement pour les étudiants

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Facteurs	Détails
Les indicateurs de rendement de 2018 des collèges privés d'enseignement professionnel ont été déclarés en février 2021, plus de deux ans plus tard	• Le Ministère publie sur son site Web les indicateurs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel, comme le taux de diplomation et le taux de satisfaction des employeurs; toutefois, ces données datent de deux à trois ans. Par exemple, le Ministère avait l'intention de terminer son examen des données pour l'année de déclaration 2018, recueillies par la société de recherche indépendante embauchée à cette fin, au plus tard en novembre 2020, mais il n'a publié les indicateurs de rendement qu'en février 2021, trois mois plus tard. De même, le Ministère avait l'intention de terminer son examen des données recueillies pour l'année de déclaration 2019 au plus tard en juillet 2021, mais il n'avait toujours pas publié ces données à la fin de notre audit en août 2021. En raison du retard dans la publication des indicateurs de rendement, les étudiants éventuels ne disposent pas de renseignements à jour leur permettant de prendre une décision éclairée quant au programme et au collège privé d'enseignement professionnel qu'ils devraient choisir. • La méthode actuelle de collecte et d'analyse des indicateurs de rendement contribue à leur publication tardive. Les collèges privés d'enseignement professionnel soumettent des données sur les inscriptions et les diplômés à trois reprises au cours d'un cycle de sondage. Les diplômés sont ensuite sondés environ six mois après l'obtention de leur diplôme. La société de recherche indépendante dispose de sept semaines supplémentaires pour communiquer avec les diplômés et achever les sondages. Elle sonde ensuite les employeurs trois semaines après l'achèvement des sondages auprès des diplômés et dispose d'un total de quatre semaines pour communiquer avec les employeurs et achever les sondages. Après que chaque collège a soumis tous les fichiers de données pour un cycle de déclaration, le Ministère exige que les auditeurs des collèges auditent les fichiers respectifs et soumettent les fichiers de données audités. • Bien que le Ministère et la société de recherche aient établi, en dehors de l'entente contractuelle, un calendrier des produits livrables et des jalons pour les deux parties, il n'y a pas d'échéancier indiquant à quel moment le Ministère doit publier les indicateurs de rendement après avoir reçu l'information de la société de recherche et examiné celle-ci.
Les indicateurs de rendement ne sont pas disponibles pour une proportion des programmes allant jusqu'à 83 %	Le Ministère affiche sur son site Web les indicateurs de rendement à deux niveaux : la note globale du collège et les notes pour chaque programme de formation professionnelle offert par lui. Nous avons toutefois constaté qu'en 2017 et en 2018, selon l'indicateur de rendement, aucun résultat n'avait été disponible pour 40 % à 83 % des programmes parce qu'il n'y avait pas eu de répondants au sondage ou qu'il y avait eu moins de cinq répondants. Par exemple, aucun résultat sur la satisfaction des employeurs n'a été publié pour 81 % des programmes en 2018 (83 % en 2017), et aucun résultat sur le taux d'emploi des diplômés ne l'a été pour 59 % des programmes la même année (61 % en 2017).
Le site Web du Ministère ne permet pas de comparer facilement les indicateurs de rendement entre les collèges et au fil du temps	Le site Web du Ministère offre au public deux façons de consulter les indicateurs de rendement : le public peut télécharger une liste de tous les indicateurs de rendement pour une année donnée, qui contient les résultats de tous les collèges privés d'enseignement professionnel et des programmes respectifs, ou chercher les indicateurs de rendement en fonction du nom d'un collège privé d'enseignement professionnel pour une année donnée. Toutefois, le public ne peut pas comparer facilement les résultats d'un programme pour un indicateur, comme le taux d'emploi des diplômés, au cours des dernières années afin de déterminer si les résultats ont changé d'une année à l'autre ou de mettre en parallèle les résultats de différents collèges privés d'enseignement professionnel. Le public doit télécharger les résultats pour chaque année et effectuer sa propre analyse dans une feuille de calcul pour effectuer ces comparaisons. Or, en ce qui concerne les collèges publics, la population peut comparer les résultats des indicateurs de rendement entre les programmes ou d'une année à l'autre directement sur le site Web du Ministère, 2017-2018 étant l'exercice le plus récent pour lequel les résultats peuvent être mis en parallèle.

Facteurs	Détails
Au total, 30 % des collèges privés d'enseignement professionnel échantillonnés ont publié des résultats de rendement désuets, incomplets ou incorrects	Depuis la publication d'une directive en matière de politique en 2013, le Ministère exige que tous les collèges privés d'enseignement professionnel publient leurs résultats relatifs aux indicateurs de rendement sur leurs sites Web publics. Nous avons sélectionné un échantillon de programmes d'hygiène dentaire et de parajuriste et examiné les sites Web des collèges privés d'enseignement professionnel concernés afin de déterminer s'ils avaient publié leurs résultats relatifs aux indicateurs de rendement. Par exemple, un collège privé d'enseignement professionnel offrant le programme d'hygiène dentaire avait surestimé ses taux de diplomation et d'emploi des diplômés en 2018. En outre, ce collège n'avait pas publié ses résultats pour d'autres indicateurs de rendement, comme les taux de satisfaction des diplômés et en matière d'emploi ou les taux de réussite aux examens. Un autre collège privé d'enseignement professionnel offrant le programme de parajuriste a affiché sur son site Web que 87 % des diplômés du programme travaillaient dans un domaine connexe en 2018, alors que, selon les données du Ministère, le taux d'emploi des diplômés pour ce programme était de 69,2 %.

Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2

www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-5681-7
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :
© iStockphoto.com/monkeybusinessimages